



CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL

de la séance du 7 juillet 2026

PROCÈS-VERBAL

Séance du Conseil municipal du 7 juillet 2026

de la Ville de Hombourg-Haut

Le Conseil municipal, dûment convoqué selon les dispositions de l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire le mardi 7 juillet 2026 à 18h00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. TUMOLO – Mme BOUCHELIGA – M. CHAMS-DINE – Mme FILIPPELLI – M. KARST – Mme BOJOLY – M. KIEFFER – Mme CORSO – Mme HILLEBRAND – M. SCHMIDT – Mme THIL (à compter du point 6) – M. FARAONE – Mme BRAUSCH – M. SCHERER (à compter du point 1) – M. THALEZ – M. LEBILLANT – Mme ZEITER – M. BOUCETTA – Mme SZCZYGLOWSKI – M. FRIDERICH (à compter du point 9) – Mme HOOG – Mme SCHLICKLING – M. ZERKOUNE – M. DAMM – M. ALTMAYER.

Absents excusés : M. DOME (qui a donné procuration de vote à M. LEBILLANT) – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme HILLEBRAND jusqu'au point 5) – Mme MULLER (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme FOSCHIA (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA) – M. FRIDERICH (qui a donné procuration de vote à M. KIEFFER jusqu'au point 8).

Le quorum prescrit étant atteint, le Président déclare l'Assemblée régulièrement constituée pour délibérer valablement, conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

SOMMAIRE

Point 0	Communication – Adoption du procès-verbal de la séance du 14 avril 2026 et du 28 avril 2026 - Désignation d'un secrétaire de séance	1
Point 1	Modification de la composition du Conseil d'Administration de la Régie Eau - ENES.....	1
Point 2	Aïd El Kébir - Convention relative à l'organisation de l'Aïd El Kébir à conclure entre les communes de Freyming-Merlebach et Hombourg-Haut - Année 2026	1
Point 3	Dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain.....	2
Point 4	Transport scolaire – Bilan de l'année scolaire 2025/2026 – Fixation du tarif et des modalités de paiement de l'année scolaire 2026/2027	3
Point 5	Attribution de la dotation annuelle de fonctionnement aux écoles et soutien aux actions pédagogiques et éducatives	5
Point 6	Subventions aux associations sportives pour l'année 2026-2027	7
Point 7	Attribution d'une subvention exceptionnelle d'équipement au Hombourg-Haut Badminton Club au titre de l'exercice 2026	9
Point 8	Fonds de soutien à l'acquisition de matériel pour le développement des associations au titre de l'exercice 2026	9
Point 9	Subvention à l'association A.C.C.E.S. au titre de l'exercice 2026	10
Point 10	Projet d'éducation musicale « Dispositif d'Education Musicale et Orchestrale à Vocation Sociale » (DEMOS 4) – Reconduction du projet et convention triennale de partenariat pour la période (2026 – 2029)	11
Point 11	Recrutement d'un apprenti pour l'année scolaire 2026-2027	12
Point 12	Création et suppression de postes – Modification du tableau des emplois permanents.	13
Point 13	Autorisation de recruter des agents contractuels lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient.....	14
Point 14	Conditions et modalités de prise en charge des remboursements de frais des agents communaux	15
Point 15	Actualisation des indemnités de fonctions des élus municipaux	19
Point 16	Vente de terrain, rue des Ronces	21
Point 17	Vente de terrain, rue Monborn	21
Point 18	Rétrocession d'espaces verts, rue du Ruisseau – VIVEST	22
Point 19	Rétrocession et cession des espaces communs, lotissement rue des Primevères – VIVEST	22
Point 20	Acquisition d'un terrain cité des Chênes, NPNRU – CDC Habitat	23
Point 21	Chambre funéraire des Chênes – Renouvellement de la délégation de service public	23
Point 22	Fourrière automobile – Renouvellement de la délégation de service public.....	24
Point 23	Vente lotissement les Charmilles, rue Monborn	25

Point n° 0 Communications divers sujets – Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 avril 2026 et du 28 avril 2026 – Désignation d'un secrétaire de séance
--

Monsieur le Maire, rapporteur :

Avant de débiter l'examen des points à l'ordre du jour, **Monsieur le Maire** indique qu'un point supplémentaire et des pièces annexes à divers points ont été déposés sur les tables, à savoir :

- La pièce annexe du **point 21**, relative au rapport préalable au choix du mode de gestion de la chambre funéraire, quartier Chênes, rue des Prés ;
- Et la pièce annexe du **point 22**, relative au rapport préalable au choix du mode de gestion et d'exploitation pour le service public d'enlèvement et de mise en fourrière de véhicules automobiles ;
- Ainsi qu'un **point supplémentaire** et sa pièce annexe concernant la vente de lots au lotissement les Charmilles, rue Monborn.

Aucune objection n'est émise quant à l'inscription à l'ordre du jour du point supplémentaire.

Après mise au vote, les procès-verbaux des séances du 14 avril 2026 et du 28 avril 2026 sont adoptés à la majorité (le groupe de Madame SCHLICKLING et Monsieur ALTMAYER votent contre).

Par ailleurs, conformément à l'article L. 2541-6 du Code général des collectivités territoriales, lors de chacune de ses séances, le conseil municipal doit désigner son secrétaire. Après proposition, Monsieur TUMOLO Adrien, 1^{er} adjoint, est désigné secrétaire de séance.

Point n° 1 Modification de la composition du Conseil d'Administration de la Régie de l'Eau - ENES

Monsieur TUMOLO, rapporteur :

Par délibération en date du 28 avril 2026, le conseil municipal procédait au renouvellement des membres du Conseil d'Administration de la Régie de l'Eau.

Cependant, suite à la décision de Monsieur Annas CHAMS-DINE de ne plus siéger au sein de ce Conseil d'Administration, et ce pour des raisons personnelles, il appartient de procéder à son remplacement.

La candidature de Monsieur Laurent MULLER est proposée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent au vote au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. Néanmoins, il est proposé de procéder à ce remplacement par un vote à main levée.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal approuve à la majorité (le groupe de Madame SCHLICKLING et Monsieur ALTMAYER votent contre), le remplacement de Monsieur Annas CHAMS-DINE par Monsieur Laurent MULLER, au Conseil d'Administration de la Régie de l'Eau.

Point n° 2 Aïd El Kébir – Convention relative à l'organisation de l'Aïd El Kébir à conclure entre les Villes de Freyming-Merlebach et de Hombourg-Haut – Année 2026

Monsieur SCHMIDT, rapporteur :

Considérant que l'association Union Culturelle des Maghrébins de France (UCMF) a sollicité les communes de Freyming-Merlebach et de Hombourg-Haut afin de les soutenir financièrement et techniquement à l'organisation de l'Aïd El Kébir pour l'année 2026,

Attendu qu'il y a lieu de conclure une convention entre les villes de Freyming-Merlebach et de Hombourg-Haut déterminant les modalités d'organisation et la répartition des coûts inhérents à cette manifestation.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver la convention ci-annexée à conclure avec la Ville de Freyming-Merlebach permettant de déterminer les modalités d'organisation et la répartition des coûts inhérents à la manifestation de l'Aïd El Kébir 2026 ;
- D'habiliter Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjoints, à signer ladite convention et toutes les pièces y relatives.

Point n° 3 Syndicat Intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain - Délibération concordante favorable à la dissolution

Madame FILIPPELLI, rapporteur :

Le Conseil Municipal de Hombourg-Haut,

Vu l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain (ACBHL) adoptés le 15 juin 1972,

Vu la délibération du Comité Syndical de l'ACBHL en date du 28 avril 2026 décidant d'engager la procédure de dissolution du Syndicat et en fixant les modalités de liquidation,

Considérant ce qui suit :

Le Syndicat Intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain (ACBHL) a été créé par arrêté préfectoral en date du 10 février 1972, dans le but de développer l'action culturelle sur le territoire des Communes membres, et que ses statuts ont été adoptés le 15 juin 1972.

Depuis sa création, les Communes membres ont progressivement développé des actions culturelles propres et la poursuite du Syndicat ne répond plus à un besoin avéré.

Le Comité Syndical de l'ACBHL a, lors de sa séance du 28 avril 2026, décidé d'engager la procédure de dissolution du Syndicat et arrêté les modalités de liquidation suivantes :

- La dissolution prendra effet à la date de l'arrêté du Préfet de la Moselle prononçant la dissolution du Syndicat ;
- L'excédent global disponible à la date de la dissolution, après déduction de l'ensemble des charges et dépenses de liquidation, sera reversé aux Communes membres au prorata de leur population telle qu'elle ressort de la dernière publication légale des chiffres de population par l'INSEE ;
- L'exposition « Portraits de Mineurs » sera cédée à titre gratuit au Syndicat Mixte du Musée les Mineurs (Parc Explor Wendel, Petite-Rosselle), Etablissement Public de Coopération Intercommunale gestionnaire du Musée de la Mine labellisé Musée de France, cette cession étant justifiée par l'intérêt général qui s'attache à la conservation et à la valorisation du patrimoine culturel et industriel de la région minière ;
- La scène mobile sera mise en vente à titre prioritaire aux Communes membres au prix correspondant à sa valeur vénale ; à défaut d'acquéreur parmi les Communes membres, elle sera cédée selon les modalités de droit commun applicables aux biens du domaine privé, le produit de la vente étant intégré aux excédents à répartir.

La dissolution d'un syndicat de communes requiert, conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT, des délibérations concordantes favorables des Conseils Municipaux de l'ensemble des Communes membres, après lesquelles le Préfet de la Moselle prononcera la dissolution par arrêté.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal de Hombourg-Haut, à la majorité (le groupe de Madame SCHLICKLING s'abstient) :

- Se prononce favorablement sur la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain (ACBHL) ;
- Approuve les modalités de liquidation arrêtées par la délibération du Comité Syndical du 28 avril 2026, telles que rappelées dans les considérants de la présente délibération.

Monsieur le Maire est chargé de transmettre la présente délibération au Président du Syndicat Intercommunal de l'ACBHL aux fins d'inclusion au dossier de dissolution à adresser au Préfet de la Moselle.

Monsieur KIEFFER, rapporteur :

Depuis de nombreuses années, la Ville de Hombourg-Haut a fait le choix de mettre en œuvre un dispositif de transport scolaire au bénéfice des collégiens de la commune.

Ce service ne résulte pas d'une obligation réglementaire ou d'une compétence imposée à la collectivité. Elle résulte d'une volonté d'accompagner les familles, à garantir aux élèves des conditions de déplacement adaptées et à favoriser l'accès à l'éducation pour tous.

Dans un contexte où les enjeux de mobilité constituent parfois un frein à la participation scolaire et aux activités éducatives, la municipalité entend maintenir un service de proximité répondant aux besoins des habitants. Par cette action, la Ville réaffirme son engagement en faveur de l'égalité des chances, de la cohésion sociale, de l'attractivité du territoire, du soutien aux familles et de l'accompagnement de la jeunesse.

Aussi, il est rappelé que la participation financière demandée aux familles ne couvre qu'une partie du coût réel supporté par la collectivité, laquelle assume volontairement un effort financier significatif.

Bilan du service transports scolaires organisés pendant l'année scolaire 2025/2026

Comme chaque année, il est communiqué au conseil municipal le bilan des transports scolaires organisés par la commune pour la desserte du Collège Robert Schuman.

- 1) **Nombre de cartes vendues** : 283 cartes, réparties comme suit,
 - 1^{er} semestre 2025/2026 : 144 cartes
 - 2^{ème} semestre 2025/2026 : 139 cartes
- 2) **Prestations** :
 - 3 bus en circulation matin et après-midi (soit 6 trajets par jour)
 - + 1 bus complémentaire à 17h30 durant l'accompagnement éducatif (soutien scolaire)
- 3) **Financement** :
 - Tarif annuel à charge des familles : 202 € / enfant (- 50% pour les autres enfants d'une fratrie)
 - Coût de la prestation : 122 870 €
 - Participation des familles : 24 324.30 € (19.80% du coût)
 - Charges supportées par la Ville : 98 545.70 € (80.20 % du coût)
- 4) **En termes d'incivilités** :

Il a été constaté deux incidents de comportement dans les bus au cours du 1^{er} semestre. L'un de ces incidents a nécessité l'intervention des forces de police.

Fixation du tarif de la carte de bus et des modalités de paiement dès l'année scolaire 2026/2027

Dès cette année 2026/2027, il est demandé de revaloriser le tarif à hauteur de **220 € / carte / an**.
Soit une augmentation de 9.90 % (18 € / an ; 1.50 € / mois)

Pour toute demande de réédition de carte, quel que soit le motif (perte, détérioration, vol...), il est demandé de créer un tarif pour la gestion administrative et technique, à hauteur de **20 € / carte**.

1) Réductions

Dans le cadre de sa politique de solidarité et d'accompagnement des familles, la Ville met en place des réductions tarifaires applicables au service municipal de transport scolaire.

Il est proposé de maintenir la réduction suivante sur le tarif de référence :

- **Réduction de 50 % à compter du deuxième enfant bénéficiant** du transport scolaire au sein d'une même fratrie et pour une même année scolaire.

Il est proposé de créer la réduction suivante sur le tarif de référence :

- **Réduction de 25 % pour les élèves bénéficiant d'une reconnaissance de handicap**, sur présentation d'un justificatif en cours de validité émanant de l'organisme compétent, au moment de la demande de carte de bus. Une reconnaissance en cours d'année n'emporte pas d'effet rétroactif.

Il est proposé d'adapter la réduction suivante sur le tarif de référence :

- **Réduction de 25% pour les élèves arrivant à partir du 1^{er} décembre N.** Aucune réduction ne s'applique pour les arrivées en cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire, soit jusqu'au 30 novembre N.

Ces réductions ne sont pas cumulables entre elles. C'est la réduction la plus favorable qui sera appliquée.

Les demandes de réduction devront être formulées lors de l'inscription et accompagnées des pièces justificatives nécessaires.

Toute situation particulière pourra être examinée par les services municipaux dans le respect des principes d'équité et de solidarité qui fondent l'action de la collectivité. Aussi, celle qui pourrait justifier une réduction sera soumise à l'autorité territoriale qui pourra juger de la recevabilité de la demande et apprécier sa légitimité dans un principe d'égalité de traitement.

2) Modalités de paiement

Afin de simplifier les démarches administratives des familles et d'améliorer la gestion du service, les modalités de paiement du transport scolaire évoluent à compter de l'année scolaire à venir 2026/2027.

En effet, jusqu'à présent, l'inscription au service donnait lieu à un paiement fractionné en deux échéances semestrielles.

Désormais, l'inscription au transport scolaire fera l'objet :

- **D'un paiement unique annuel** correspondant à l'intégralité de la participation due par la famille ;
- De la délivrance d'une **carte de transport unique** valable pour l'ensemble de l'année scolaire.

Cette évolution répond à un objectif de simplification administrative, de rationalisation de la gestion du service et de maîtrise des coûts de fonctionnement liés à l'édition des titres de transport. Elle s'inscrit également dans le cadre **des recommandations formulées par la Direction générale des finances publiques (DGFIP)**, qui avait appelé les collectivités à harmoniser leurs modalités de facturation et de recouvrement. La Ville met ainsi en œuvre une évolution attendue depuis 2024 afin de se conformer aux principes de bonne gestion des deniers publics et d'amélioration du service rendu aux usagers.

Enfin, en vue de garantir l'équilibre financier du dispositif et la soutenabilité de l'effort consenti par la commune, il est rappelé que le paiement annuel ouvre droit à l'utilisation du service pour l'intégralité de l'année scolaire mais ne donne pas lieu à remboursement en cours d'année en cas de désistement, de départ de quelque nature qu'il soit, ou d'exclusion temporaire ou définitive au sein du bus/car pour mauvaise conduite.

Mme SCHLICKLING émet des réserves sur la participation financière demandée aux familles et les modalités de paiement. Monsieur le Maire rappelle que Hombourg-Haut est l'une des rares communes de Moselle, pour ne pas dire la seule, à organiser le transport scolaire des collégiens, financés à 80% par la Ville et 20% par les familles. L'augmentation des coûts de transports à venir ne peut mener à la gratuité pour les familles et à une charge supplémentaire pour les hombourgeois.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal prend acte du bilan 2025/2026 et autorise Monsieur le Maire à la majorité (le groupe de Madame SCHLICKLING vote contre et Monsieur ALTMAYER s'abstient) :

- À arrêter le prix de la carte de bus à 220 € / an dès l'année 2026/2027 ;
- À adopter les mesures proposées, tant sur les réductions que sur les modalités de paiement ;
- À entamer toute démarche et à signer tout document nécessaire au bon déroulement du service transports scolaires ;
- À inscrire les crédits nécessaires au budget.

Monsieur KIEFFER, rapporteur :

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2321-1 et L 2321-2 relatifs aux dépenses obligatoires des communes ;

Vu le Code de l'éducation, articles L 212-4 et L 212-5, articles L212-8 et suivants ;

Vu la délibération du 6 juillet 2011 portant examen des différentes aides aux écoles et définition d'une politique de soutien financier ;

Considérant que la commune participe aux dépenses de fonctionnement des écoles afin de garantir aux élèves les moyens matériels nécessaires à leur scolarité ;

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les initiatives pédagogiques portées par les équipes éducatives dans le cadre d'un partenariat étroit avec l'Éducation nationale ;

Considérant l'intérêt général qui s'attache au développement d'actions favorisant l'ouverture culturelle, l'engagement citoyen, la transmission des valeurs républicaines et la participation des élèves à la vie de la cité

Considérant la nécessité de définir un cadre transparent et équitable d'attribution des concours financiers municipaux ;

Il est rappelé que les articles susmentionnés cadrent l'action menée par la collectivité et définissent la compétence des communes et les charges obligatoires liées au fonctionnement des écoles publiques élémentaires et préélémentaires. En effet, conformément à l'article 212-5 du Code de l'éducation, « l'établissement des écoles publiques est une dépense obligatoire pour les communes ». Ainsi, le financement des écoles publiques constitue une **obligation légale inscrite dans le budget communal**.

L'article 212-4 du même code, quant à lui, précise que **la commune est responsable des écoles publiques** et en est propriétaire. Elle doit assurer :

- **La construction, la reconstruction et l'extension** des bâtiments scolaires.
- **Les grosses réparations** nécessaires au maintien des locaux.
- **L'équipement et le fonctionnement** des écoles, à l'exception des droits liés à la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées (L. no 2004-809 du 13 août 2004 et L. no 2019-791 du 26 juillet 2019)

Sont donc des dépenses obligatoires :

- Les dépenses résultant de l'article L 212-4 du Code de l'éducation ;
- Le logement de chacun des instituteurs attachés à ces écoles ou l'indemnité représentative de celui-ci ;
- L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ;
- L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ;
- Le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des personnels de service, s'il y a lieu.

1) Dotation annuelle de fonctionnement des écoles élémentaires et préélémentaires.

a) Une dotation par enfant

La Ville attribue aux écoles maternelles et élémentaires une **dotation annuelle de fonctionnement**.

Fixée **jusqu'à présent à 25 € / enfant**, il est proposé de revaloriser le montant de la dotation annuelle dès la rentrée scolaire 2026-2027, à hauteur de :

40 € / enfant

(À savoir une augmentation de 60%, soit 15 € / enfant / an)

Cette dotation est destinée à couvrir les dépenses courantes nécessaires au fonctionnement pédagogique des établissements, notamment :

- Les fournitures scolaires ;
- Les matériels pédagogiques et éducatifs ;
- Les achats documentaires ;
- Les petits équipements nécessaires aux activités de classe ;
- Les dépenses directement liées à la mise en œuvre des enseignements ;
- Les consommables ; incluant 50% des frais inhérents à la location-maintenance des photocopieurs et les copies dans les écoles, uniquement pour les contrats conclus avec la société titulaire du contrat avec la commune.
- Toutes dépenses postales (timbres, enveloppes...) ;
- Toutes dépenses en téléphonie.

Le montant de la dotation est calculé sur la base des effectifs scolaires communiqués en début d'année scolaire.

Cette participation traduit l'engagement de la Ville en faveur de l'égalité des conditions d'apprentissage et de la réussite éducative de tous les élèves.

b) Autres dotations

En complément de la dotation annuelle de fonctionnement calculée par enfant, la Ville prend en charge, **uniquement sur demande**, un forfait annuel de 150 € par membre du RASED (réseau d'Aide Spécialisé pour les Enfants en Difficulté) qui fonctionne à Hombourg-Haut ;

Il est précisé que le collège, relevant des compétences départementales en termes de fonctionnement, est exclu de ces 2 mesures.

2) Soutien aux actions pédagogiques et éducatives

Au-delà de la dotation annuelle de fonctionnement, la Ville peut prendre en charge ou accorder une **participation financière aux actions pédagogiques portées par les écoles maternelles, élémentaires et le collège**. Ces actions doivent s'inscrire dans les objectifs de la politique éducative municipale et contribuer notamment :

- À l'ouverture culturelle, artistique, sportive ou scientifique des élèves ;
- À l'éducation à la citoyenneté ;
- À la connaissance des institutions républicaines ;
- Au devoir de mémoire ;
- À la sensibilisation aux valeurs de la République et de la laïcité ;
- À la découverte du patrimoine local, national ou européen ;
- Au développement durable et à l'éducation à l'environnement.

Pour les écoles maternelles et élémentaires de la Ville, sont pris en charge les frais de transport à la piscine de Freyming-Merlebach pour les classes concernées.

a) Conditions d'attribution

Toute demande de prise en charge ou de participation financière au titre des actions pédagogiques devra faire l'objet d'un dossier présenté par l'établissement scolaire. Le dossier devra comporter :

- Une présentation détaillée du projet ;
- Les objectifs pédagogiques poursuivis ;
- Les effectifs concernés ;
- Le calendrier prévisionnel ;
- Le budget détaillé de l'opération ;
- Le plan de financement faisant apparaître les autres concours financiers sollicités ou obtenus.

Seuls les dossiers complets pourront être examinés.

b) Critères d'appréciation des projets

L'attribution des aides municipales sera appréciée au regard :

- De la qualité pédagogique du projet ;
- De son intérêt pour les élèves ;
- De sa cohérence avec les objectifs éducatifs définis par la Ville ;
- De sa contribution à la formation du citoyen ;
- De son inscription dans les valeurs républicaines et le vivre-ensemble ;
- Du nombre d'élèves bénéficiaires ;
- De l'équilibre financier de l'opération.

La Ville se réserve la possibilité de moduler le montant de son intervention en fonction de ces critères et des crédits disponibles.

c) Partenariat éducatif et citoyen renforcé entre la commune, les établissements scolaires, l'Éducation nationale et les familles.

La prise en charge des frais ainsi que toute participation financière de la commune aux actions pédagogiques et éducatives s'inscrivent dans un objectif de **partenariat éducatif et citoyen renforcé entre la commune, les établissements scolaires, l'Éducation nationale et les familles.**

À ce titre, un critère spécifique d'attribution et de modulation est fondé sur la **participation citoyenne des établissements scolaires et des élèves aux temps forts républicains organisés par la commune.** Cette dimension englobe, pour les établissements scolaires, leur implication dans la vie citoyenne locale et leur participation aux événements républicains et commémoratifs de la commune.

In fine, ce partenariat d'objectif porte sur la transmission des valeurs de la République dans un cadre pédagogique partagé intégrant une coopération entre les écoles, les enseignants, les parents d'élèves, les élus et les services municipaux autour des actions éducatives à dimension civique.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire :

- À appliquer les dotations annuelles de fonctionnement pour les écoles maternelles et élémentaires ;
- À appliquer les modalités et critères d'attribution des participations financières aux actions pédagogiques selon les priorités définies dans la présente délibération ;
- À déterminer les modalités de traitement des demandes (commission interne, fréquence...) ;
- À notifier les décisions prises ;
- À inscrire les crédits nécessaires au budget.

Point n° 6 Subventions aux associations sportives pour l'année 2026-2027
--

Monsieur CHAMS-DINE, rapporteur :

Dans le cadre de la politique de soutien au mouvement sportif local, il est proposé au Conseil municipal d'examiner les demandes de subventions formulées pour l'année sportive 2026-2027 par les associations suivantes :

- Judo Club de Hombourg-Haut
- Hombourg-Haut Boxing Club
- Hombourg Handball Club
- Basket Club Hombourg-Haut
- Hombourg-Haut Tennis Club
- Hombourg-Haut Badminton Club

Il est précisé que la S.S.E.P. Hombourg-Haut n'a pas déposé de dossier de demande de subvention pour la saison 2026-2027, dans les délais impartis qui étaient fixés au 1^{er} juin 2026.

Les montants proposés sont détaillés dans les tableaux annexés à la présente délibération.

La Ville de Hombourg-Haut, labellisée « Terre de Jeux 2024 », « Ville Active et Sportive » et « Commune Sportive du Grand Est », poursuit son engagement résolu en faveur du développement du sport pour toutes et tous.

La saison sportive 2025-2026 a été intense et sera également marquée par plusieurs temps forts illustrant la vitalité de la politique sportive communale, notamment :

- le Championnat de France de VTT ;
- le projet de réhabilitation du terrain football du stade Gouvy en surface synthétique ;
- le projet de réalisation d'une piste de pumptrack destinée à développer les pratiques sportives libres et intergénérationnelles ;
- le maintien des labels « Commune Sportive du Grand Est » et « Ville Active et Sportive » avec trois lauriers, récompensant la qualité et la diversité des actions menées ;
- la participation à la « Semaine olympique et paralympique », en lien avec les établissements scolaires et les associations locales ;
- le dispositif « Classes olympiques » mené avec le Comité Départemental Olympique et Sportif de Moselle ;

- la « Caravane du Sport », organisée le 24 juillet 2026 sur le site de la Papiermühle, en partenariat avec le Comité Départemental Olympique et Sportif ;
- la Fête Nationale du Sport, programmée le 13 septembre 2026, qui mobilisera les associations sportives locales autour de la promotion de l'activité physique, de la santé et du vivre-ensemble et récompensera les « Champion d'ici, Talents de demain ».

Ces réalisations et projets confirment le positionnement de la commune comme territoire moteur et innovant en matière de politique sportive, mobilisant à la fois les infrastructures, les clubs, les établissements scolaires, les partenaires institutionnels et les habitants.

Les critères d'attribution des subventions, actualisés en 2023 conformément aux recommandations du Comité Régional Olympique et Sportif (CROS), ont fait l'objet d'une adaptation pour la campagne 2026 afin de tenir compte des évolutions constatées sur le territoire, de renforcer l'engagement des associations dans la vie locale et d'assurer une meilleure maîtrise de l'évolution des aides communales.

Ainsi, le critère relatif aux licenciés de moins de 18 ans issus des quartiers prioritaires fait désormais l'objet d'une modulation dégressive par tranche de dix licenciés selon le barème suivant :

- de 1 à 10 licenciés : 55 € par licencié ;
- de 11 à 20 licenciés : 45 € par licencié ;
- de 21 à 30 licenciés : 35 € par licencié ;
- de 31 à 40 licenciés : 25 € par licencié ;
- de 41 à 50 licenciés : 15 € par licencié ;
- au-delà de 50 licenciés : 15 €.

Cette évolution permet de maintenir un soutien significatif aux jeunes tout en assurant une meilleure équité entre les clubs et une maîtrise de l'évolution des subventions communales.

Cette adaptation répond également aux difficultés rencontrées dans le contrôle administratif de ce critère, notamment en matière de vérification des adresses, de traitement des données personnelles et de respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Il est également proposé d'appliquer une réduction de 30 % aux critères liés à la participation aux compétitions et aux déplacements en compétition afin de garantir la pérennité du dispositif de subventionnement. Le sous critère relatif aux sportifs de moins de 18 ans dans la première de ces catégories est toutefois maintenu afin de préserver le soutien à la jeunesse et au développement de la pratique sportive.

Par ailleurs, afin de valoriser davantage l'implication des associations dans les manifestations communales, les actions citoyennes, les dispositifs sportifs municipaux et les événements organisés par la Ville, le montant attribué au titre de la participation à la vie locale est porté à 100 € par action.

La municipalité rappelle également que les associations sportives peuvent mobiliser d'autres dispositifs de financement complémentaire auprès de la Politique de la Ville, des services de l'État, du Département de la Moselle, des aides à la licence, des aides aux projets associatifs ainsi que des différents appels à projets proposés tout au long de l'année.

Les critères d'attribution prennent ainsi en compte :

- la dynamique des licenciés ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- la formation et l'encadrement ;
- l'engagement en compétition ;
- les actions en faveur de la santé, de l'inclusion et du sport pour tous ;
- la participation à la vie locale et les initiatives citoyennes ;
- l'engagement éducatif et social des associations.

En outre, il est rappelé que toutes les associations bénéficiaires ont transmis un dossier complet avec les pièces justificatives requises dans les délais impartis et ont souscrit au Contrat d'Engagement Républicain, en application des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal décide, à l'unanimité (Monsieur CHAMS-DINE et Madame ZEITER n'ont pas pris part au vote) :

- D'approuver les propositions de subventions telles que figurant dans les tableaux annexés ;
- D'approuver les adaptations des critères d'attribution applicables à compter de la campagne de subventions de 2026 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

Point n° 7 Attribution d'une subvention exceptionnelle d'équipement au Hombourg-Haut Badminton Club au titre de l'exercice 2026

Monsieur CHAMS-DINE, rapporteur :

Par lettre en date du 4 juin 2026 adressée au Maire de la Ville de Hombourg-Haut et au Président du Hombourg-Haut Badminton Club, la Fédération Française de Badminton a confirmé l'accompagnement de la commune et de l'association dans leur démarche de structuration engagée dans le cadre de l'appel à projets « Pack fédéral – Création de clubs ».

La candidature présentée conjointement par la Ville de Hombourg-Haut et le Hombourg-Haut Badminton Club a reçu un avis favorable. Après examen du projet, la Fédération Française de Badminton a accordé à la commune une aide financière de 1 600 €, soit 33,6 % du coût de l'investissement, destinée à soutenir l'acquisition de sept ensembles poteaux-filets pour le Gymnase Pierre de Coubertin, équipement sportif appartenant à la commune.

Cette participation fait l'objet d'une convention tripartite entre la Fédération, la Ville de Hombourg-Haut et le Hombourg-Haut Badminton Club.

Le Hombourg-Haut Badminton Club a présenté à la commune la facture acquittée correspondant à l'achat de ce matériel, pour un montant total de 4 762,90 € TTC.

Par ailleurs, l'association a obtenu une subvention du Département de la Moselle au titre du dispositif « Équipements aux associations mosellanes », représentant 40 % du montant de l'investissement, soit 1 900 €. Ainsi, les aides cumulées de la Fédération Française de Badminton et du Département de la Moselle s'élèvent à 3 500 euros, représentant 73,5 % du coût total de l'opération. Le reste à charge pour l'association s'établit à 1 262 euros soit 26,5 % du montant de l'investissement.

L'aide fédérale étant versée à la commune dans le cadre de la convention précitée, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer au Hombourg-Haut Badminton Club une subvention exceptionnelle d'équipement de 1 600 euros, correspondant intégralement au montant de la participation de la Fédération française de Badminton, afin que celle-ci bénéficie effectivement à l'association ayant réalisé l'acquisition du matériel.

Vu le courrier de la Fédération Française de Badminton en date du 4 juin 2026 ;

Vu la convention tripartite conclue entre la Fédération Française de Badminton, la Ville de Hombourg-Haut et le Hombourg-Haut Badminton Club ;

Vu le dossier du Hombourg-Haut Badminton Club pour l'acquisition de sept ensembles poteaux-filets d'un montant de 4 762,90 € TTC ;

Et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'attribuer au Hombourg-Haut Badminton Club une subvention exceptionnelle de 1 600 euros ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de cette somme à l'association ;
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point n° 8 Fonds de soutien à l'acquisition de matériel pour le développement des associations au titre de l'exercice 2026
--

Monsieur CHAMS-DINE, rapporteur :

Vu la délibération du 12 juillet 2023, relative au fonds de soutien à l'acquisition de matériel pour le développement des associations, précisant les bénéficiaires, les exigences associatives, les pièces administratives requises, la nature des achats et les modalités d'intervention ;

Vu le dossier de demande de subvention du Hombourg-Haut Boxing Club, en date du 2 décembre 2025 pour l'acquisition d'un véhicule de 9 places,

Vu les dispositions réglementaires en matière de subventionnement et le règlement général d'octroi des subventions d'Etat et des collectivités territoriales,

Vu la notification de subvention d'équipement du Département de la Moselle en date du 31 mars 2025,

Vu l'instruction du dossier et les avis favorables des commissions municipales réunies pour une participation financière au montant subventionnable selon la nature de l'achat,

Précisant que le montant total des subventions publiques ne peut excéder 80 % du montant TTC de la dépense totale.

Considérant la politique sportive et culturelle de la Ville et l'intérêt général des clubs sportifs et des associations culturelles à se doter d'équipements aux normes des fédérations,

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De verser une aide financière selon le tableau ci-dessous ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer, le cas échéant, toutes conventions et documents afférents à cette opération d'investissement.

**SUBVENTIONS AU TITRE DE L'EQUIPEMENT
DES ASSOCIATIONS CULTURELLES et SPORTIVES LOCALES - EXERCICE 2026**

Maître d'ouvrage	Hombourg-Haut Boxing Club	
Nature de l'opération	Achat d'un véhicule 9 places	
Montant du devis TTC	25 000 euros TTC	
Financeurs	Subventions accordées	
<u>Conseil Départemental de la Moselle</u> <i>Commission permanente du : 31/03/2025</i> Montant subventionnable : 25 000 €	<u>Taux</u> : 40 %	<u>Montant</u> : 10 000 €
<u>Ville de Hombourg-Haut</u> <i>Délibération du C.M. en date de ce jour</i> Montant subventionnable : 25 000 €	<u>Taux</u> : 20 %	<u>Montant</u> : 5 000 €

Il est précisé que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2026.

Point n° 9 Subvention à l'association A.C.C.E.S. au titre de l'exercice 2026

Madame FILIPPELLI, rapporteur ;

Monsieur Bernard DUCLOS, Président de l'association A.C.C.E.S. a transmis à la commune sa demande de subvention pour l'année 2026, budget qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 894 900 € (contre 919 171 € en 2025).

Les dépenses de personnel, de 536 799 euros (contre 547 707 € en 2025) sont en baisse de 10 908 € et représentent le poste le plus important soit 60 % des charges (60 % également en 2025). Il est également à noter que les achats non stockés (alimentation, carburant, prestations...) s'élèvent à 179 399 € (contre 203 013 € en 2025), les services extérieurs (assurances, formations) s'élèvent à 41 700 € et les autres services extérieurs (intermédiaires, déplacements, frais postaux, télécommunications) à 89 802 €.

En termes de recettes, les subventions provenant de l'Etat, de la Région Grand Est, du Conseil Départemental de la Moselle et autres collectivités territoriales représentent 138 800 € (contre 117 188 € en 2025) soit 44 % des subventions d'exploitation. La participation de la Caisse d'Allocations Familiales pour la prestation de services, l'animation globale de coordination et l'animation collective familles est budgétisée à 235 000 € (contre 234 741 € en 2025).

La participation des usagers est estimée à 205 000 € (contre 193 231 €). Elle concerne les recettes de manifestations et le coût financier à la charge des familles après les différentes aides de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Ville.

Afin d'assurer l'équilibre de son budget de fonctionnement, l'association sollicite auprès de la Ville une subvention de 210 000 €. Ce montant, en diminution de 20 000 € par rapport à 2025, représente une baisse de 8,7 %. Cette évolution s'inscrit dans le contexte budgétaire actuel de la collectivité et répond à la volonté de concilier le soutien apporté au tissu associatif avec la nécessaire maîtrise des dépenses communales. Elle est rendue possible grâce aux efforts engagés par l'association pour contenir ses charges de fonctionnement, ainsi qu'à la progression de certaines recettes, notamment celles provenant de ses partenaires financiers et des participations des usagers.

Par ailleurs, la commune met à disposition les différents locaux utilisés par A.C.C.E.S., et prend en charge les fluides des bâtiments (à titre d'information, les mises à disposition de locaux se sont chiffrées à 59 981 €). Il faut également ajouter à cette somme l'ensemble des participations complémentaires versées dans le cadre des Centres de Loisirs, des Mercredis Récréatifs et de l'Accueil Périscolaire.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accorde une subvention de 210 000 € à A.C.C.E.S. au titre de la subvention de fonctionnement 2026, qui sera versée en plusieurs acomptes, conformément à la convention partenariale d'objectifs et de moyens 2026-2030 adoptée par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point n° 10 Projet d'éducation musicale « Dispositif d'Education Musicale et Orchestrale à Vocation Sociale » (DEMOS 4) – Reconstitution du projet et convention triennale de partenariat pour la période (2026 – 2029)

Madame FILIPPELLI, rapporteur :

Dans le cadre de sa politique culturelle, la commune de Hombourg-Haut est engagée depuis 2023 dans le dispositif DÉMOS (Dispositif d'Éducation Musicale et Orchestrale à vocation Sociale), projet initié par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris afin de favoriser la démocratisation culturelle par la pratique musicale collective en orchestre.

Mis en œuvre sur le territoire en partenariat avec l'Orchestre national de Metz Grand Est et le Centre socioculturel ACCES, structure porteuse du projet, ce dispositif a permis, au cours de la période 2023-2026, à de nombreux enfants du territoire de découvrir et pratiquer la musique au sein d'un orchestre, dans un cadre pédagogique et artistique de grande qualité.

Les ateliers hebdomadaires, les rassemblements orchestraux et les concerts organisés durant ce premier cycle ont rencontré un réel succès auprès des 15 enfants participants de la commune, de leurs familles et des partenaires institutionnels. Au-delà de l'apprentissage musical, le programme a contribué à favoriser l'épanouissement personnel des jeunes, le développement de la confiance en soi, l'ouverture culturelle, le sens du collectif et la cohésion sociale.

Au regard des résultats très positifs de cette première expérience et de l'intérêt de poursuivre cette action en faveur de l'accès de tous à la culture, il est proposé de renouveler l'engagement de la commune dans le cadre du programme DÉMOS 4 pour la période 2026-2029.

Dans ce cadre, une convention sera conclue avec l'Orchestre national de Metz Grand Est pour assurer la mise en œuvre du projet sur les années 2026, 2027, 2028 et 2029. Le dispositif comprendra notamment des ateliers de pratique musicale, des rassemblements territoriaux ainsi que des représentations publiques.

Conformément à la convention, la Commune de Hombourg-Haut s'engage à verser à l'Orchestre national de Metz Grand Est une subvention annuelle par groupe selon l'échéancier suivant :

- 3 000 € (trois mille euros) avant le 30 novembre 2026 ;
- 6 000 € (six mille euros) avant le 30 avril 2027 ;
- 6 000 € (six mille euros) avant le 30 avril 2028 ;
- 3 000 € (trois mille euros) avant le 30 avril 2029.

Par ailleurs, conformément aux engagements arrêtés entre les partenaires du projet sur le territoire, la Commune veillera à l'attribution d'une subvention annuelle au Centre socioculturel ACCES, structure sociale porteuse du groupe DÉMOS, selon l'échéancier minimal suivant :

- 1 250 € (mille deux cent cinquante euros) avant le 30 novembre 2026 ;
- 2 500 € (deux mille cinq cents euros) avant le 30 avril 2027 ;
- 2 500 € (deux mille cinq cents euros) avant le 30 avril 2028 ;
- 1 250 € (mille deux cent cinquante euros) avant le 30 avril 2029.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de partenariat DÉMOS 4 à intervenir entre la Ville de Hombourg-Haut et l'Orchestre national de Metz Grand Est ;

Considérant l'intérêt éducatif, culturel et social du dispositif DÉMOS pour les enfants et les familles du territoire ;

Considérant les résultats particulièrement satisfaisants du cycle DÉMOS 2023-2026 ;

Considérant la volonté de la Ville de Hombourg-Haut de poursuivre son engagement en faveur de l'accès à la culture, de l'éducation artistique et du développement des pratiques collectives ;

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la reconduction de la participation de la Ville de Hombourg-Haut au programme DÉMOS 4 pour la période 2026-2029 ;
- Approuve les termes de la convention à conclure avec l'Orchestre national de Metz Grand Est ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- Autorise le versement des subventions à l'Orchestre national de Metz Grand Est selon l'échéancier prévu par la convention ;
- Décide de soutenir financièrement le Centre socioculturel ACCES, structure porteuse du dispositif sur le territoire communal, selon les modalités prévues par le partenariat et sous réserve du vote annuel des crédits correspondants ;
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices 2026, 2027, 2028 et 2029.

Point n° 11 Recrutement d'un apprenti pour l'année scolaire 2026-2027
--

Monsieur le Maire, rapporteur :

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Dans ce cadre, il est précisé que :

- La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.
- La collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Il est proposé de recourir au contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} août 2026 (concerne l'année scolaire 2026/2027), par l'accueil d'un apprenti selon les détails suivants :

Affectation	Nombre de poste(s)	Diplôme préparé	Durée
Affaires scolaires	1	Accompagnant éducatif petite enfance (Niveau 3 – CAP)	1 à 2 ans

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents du CST et des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire :

- À créer l'emploi d'apprenti susmentionné ;
- À signer tout document relatif à ce recrutement ponctuel ;
- À inscrire les crédits nécessaires au budget.

Point n° 12 Création et suppression de postes – Modification du tableau des emplois permanents

Monsieur le Maire, rapporteur :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Vu l'avis du comité social territorial du 29 juin 2026 ;

Considérant la liste des agents bénéficiant d'un avancement de grade ;

Considérant les recrutements en cours sur des postes permanents au sein de la collectivité ;

Considérant le tableau des emplois adopté par l'organe délibérant le 14 avril 2026,

Considérant la nécessité de créer des emplois,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents,

Il est proposé créer et supprimer les postes selon les détails exposés dans le tableau suivant, à compter du 01/08/2026 :

CREATION : 7 postes

Filière	Grade	Cat.	Temps de travail	Motif
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} cl.	C	100%	<i>Recrutement</i>
Technique	Technicien	B	100%	<i>Recrutement</i>
Administrative	Rédacteur Rédacteur principal de 1 ^{ère} cl	B	100%	<i>Recrutement</i>
Administrative	Rédacteur Rédacteur principal de 1 ^{ère} cl	B	100%	<i>Recrutement</i>
Médico-sociale	ATSEM principal de 2 ^{ème} cl.	C	90.97%	<i>Recrutement</i>

SUPPRESSION : 6 postes

Filière	Grade	Cat.	Temps de travail	Motif	Date d'effet
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	100%	Avancement de grade	01/08/2026
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	100%	Retraite	
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	100%	Retraite	
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	100%	Réussite concours	
Médico-sociale	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A	100%	Mutation externe	
Administrative	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	100%	Réorganisation service	08/09/2026

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents du CST et des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire :

- À créer et supprimer les postes mentionnés dans la présente délibération aux dates définies ;
- À modifier le tableau des emplois permanents de la collectivité ;
- À inscrire les crédits nécessaires au budget.

Point n° 13 Autorisation de recruter des agents contractuels lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient

Monsieur le Maire, rapporteur :

Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps complet et temps non complet chargé ;

Considérant le tableau des emplois permanents de la collectivité ;

Considérant les recrutements en cours et/ou à venir au courant de l'année 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

8 postes permanents vacants et/ou devenant vacants prochainement, ont nécessité ou nécessiteront la mise en œuvre de procédure recrutement :

Poste	Grade	Cat.	Temps de travail	Motif
ATSEM	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	90.97%	Fin CDD
Assistant(e) de langue germanophone	Adjoint administratif	C	69.45%	Fin CDD
Agent technique	Adjoint technique territorial	C	100%	Nouveau recrutement
Assistant administratif	Adjoint administratif	C	100%	Nouveau besoin
Chargé de travaux	Technicien	B	100%	Fin CDD
Responsable CCAS	Rédacteur	B	100%	Nouveau CDD
Gestionnaire budgétaire et financier	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	100%	Nouveau recrutement
Assistant(e) de gestion	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	100%	Nouveau recrutement

Il est précisé que ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire. En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires ou d'entretien de recrutement infructueux avec des candidats statutaires, ils pourront être occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans maximum dans les conditions de l'article L 332-8 2° du CGFP précité compte tenu des nécessités de service et de la garantie de continuité du service public.

Ces contrats seront renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit pour une durée indéterminée. Les agents recrutés par contrat devront justifier des conditions suivantes :

Emploi	Conditions
ATSEM	Diplôme niveau 3 Expérience confirmée auprès des enfants
Assistant(e) de langue germanophone	Maîtrise parfaite de l'allemand Méthodes pédagogiques auprès des enfants Permis B obligatoire
Agent technique polyvalent	Diplômé(e) en travaux paysagers / espaces verts Expérience souhaitée Permis B obligatoire Permis C souhaité
Assistant administratif	Diplôme de niveau 5 en administratif Expérience confirmée sur poste similaire Connaissances des règles administratives et territoriales Maîtrise de l'outil informatique
Chef de travaux	Diplôme niveau 5 Expérience FPT et sur un poste similaire Permis B obligatoire
Responsable C.C.A.S.	Diplôme niveau 5 Expérience dans le domaine social et dans un C.C.A.S.
Gestionnaire budgétaire et financier	Diplôme niveau 5 Expérience confirmée en comptabilité publique
Assistant(e) de gestion	Diplôme niveau 5 Expérience FPT et sur un poste similaire Permis B obligatoire

Leur rémunération sera calculée par référence au grade de recrutement et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire :

- À procéder au recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents selon les détails et conditions exposés dans la présente délibération ;
- À exécuter toutes démarches nécessaires aux recrutements et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération ;
- À inscrire les crédits nécessaires au budget.

Point n° 14 Conditions et modalités de prise en charge des remboursements de frais des agents communaux

Monsieur KARST, rapporteur :

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001

Vu l'avis du Comité social territorial (CST) du 29 juin 2026 ;

Considérant que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service ;

Considérant que les frais occasionnés par certains déplacements sont à la charge de la collectivité ;

Dès lors que les frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

Il appartient à la collectivité et notamment à l'assemblée délibérante de définir sa propre politique en la matière, dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé de se prononcer sur les points suivants :

- ❖ La notion de résidence administrative,
- ❖ La définition des déplacements permettant une prise en charge par la commune,
- ❖ Le remboursement des frais de déplacement,
- ❖ Le remboursement des frais de repas
- ❖ Le remboursement des frais d'hébergement.

I – LA NOTION DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE

Cette notion désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service dans lequel l'agent est affecté. Dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement temporaire, bien que la réglementation définisse comme constituant une seule et même commune « *la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs* », il est demandé de limiter la notion de résidence administrative à la **commune de Hombourg-Haut**.

II – LA DEFINITION DES DEPLACEMENTS PERMETTANT UNE PRISE EN CHARGE

❖ Déplacements à l'intérieur de la résidence administrative :

Au regard de la réglementation, il n'y a pas de possibilité d'indemnisation des déplacements ponctuels des agents à l'intérieur de la résidence administrative.

❖ Déplacements hors de la résidence administrative :

Tout déplacement hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale, quel qu'en soit le motif, **doit être préalablement et expressément autorisé**. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un **ordre de mission** signé par l'autorité territoriale ou par un représentant ayant délégation. A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité :

- ❖ De ses frais de transport,
- ❖ De ses frais de nourriture et de logement.

On entend par déplacement professionnel :

- Un rendez-vous professionnel ;
- Une réunion professionnelle ;
- Un congrès, une conférence, un colloque ;
- Une journée d'information
- Une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement (autre que le CNFPT)
- La présentation à un concours, à un examen professionnel :
 - Cette prise en charge se limitera à un aller/retour par année civile, pour les épreuves d'admissibilités qui se déroulent hors de la résidence administrative.
 - L'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport pour se rendre aux épreuves d'admission du concours ou de l'examen professionnel.

Sont exclus :

- Tout déplacement non diligenté par l'employeur (ex : rdv médical à la demande de l'agent...) ;
- Tout déplacement non autorisé par l'employeur ;
- Les formations de préparation aux concours et examens professionnels

Récapitulatif des cas d'ouverture possibles :

Cas d'ouverture	Type d'indemnités de déplacements			Organisme prenant en charge
	Transport	Repas	Hébergement	
Mission à la demande de la collectivité hors résidence administrative	OUI	OUI	OUI	Employeur
Formation hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	Employeur
Concours ou examen à raison d'un par an (admission et admissibilité)	OUI	/	/	Employeur
Formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formation de perfectionnement CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Mission à la demande de la collectivité à l'intérieur de la résidence administrative	/			/
Formation préparation concours ou examen	/			/

Si la collectivité dispose de véhicule de service à disposition des agents :

Les agents amenés à se déplacer hors du territoire de la résidence administrative, en dehors des déplacements liés aux actions de formation, utilisent en priorité les véhicules de service de la collectivité mis à leur disposition. Les frais (essence ...) sont pris en charge directement par la collectivité. Tout frais supplémentaire est avancé par l'agent et remboursé par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (ticket de péage, frais de parking ...).

Si la collectivité ne dispose pas de véhicule de service à disposition des agents :

Les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (billet de train, ticket de métro, frais de parking, ticket de péage, frais kilométriques en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, ...).

❖ Exclusion des déplacements domicile – travail :

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais, sous réserve des dispositions prévoyant la prise en charge partielle, par l'employeur, des titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics (article 15-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001).

III – LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Dans les cas de prise en charge des frais de déplacement, par l'employeur, leur remboursement s'effectue selon les modalités suivantes.

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

- ❖ Aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :
 - De moyens de transport en commun avec priorité au tarif le moins onéreux à savoir le train (au tarif de seconde classe), le bus. L'utilisation de transports plus onéreux tels que le taxi ou l'avion ne seront utilisés que lorsque l'intérêt du service le justifie (gain de temps considérable par exemple ...), ou qu'il n'est pas possible d'aller sur le lieu de la mission en utilisant un autre moyen de transport et notamment les transports publics les moins onéreux ;
 - De l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixés par la réglementation en vigueur. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale ou le responsable lorsque l'intérêt du service le justifie.
- ❖ Aux frais annexes : frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement (sur justificatifs)
- ❖ Cas particuliers :
 - Dans le cas de trajets hors département de la Moselle, l'utilisation du véhicule personnel demeure l'exception. Devra être privilégié un déplacement en transport en commun. Dans le cas où l'agent fait le choix d'un déplacement avec son véhicule personnel, l'autorité territoriale appréciera les modalités de remboursement des frais et annexes, comparativement à la base des tarifs des transports en commun le moins onéreux.

- Les demandes de déplacement exclusivement en taxi sont à soumettre à l'employeur dans un délai de 5 jours ouvrés avant le déplacement, qui appréciera le bien-fondé et l'éventualité d'une prise en charge partielle ou totale.
- Formation CNFPT : Seuls les frais annexes (péages, parking...) peuvent faire l'objet d'un remboursement, sur présentation des justificatifs.

❖ Indemnités kilométriques :

INDEMNITES KILOMETRIQUES			
Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
VEHICULE A DEUX ROUES			
Véhicules	Montant de l'indemnité kilométrique		
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 €		
Véломoteur et autres véhicules à moteur	0,12 €		

❖ L'obligation pour l'agent de contracter une assurance lorsqu'il utilise son véhicule personnel :

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse. De ce fait, l'agent devra, au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

IV – LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 20 € par repas.

Au sein de la collectivité, pour le remboursement des frais de repas du midi et du soir, est en vigueur le principe d'un remboursement **aux frais réels** des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des **justificatifs de paiement dans la limite du montant maximal de 20 € par repas**.

Ainsi, lorsque les frais de repas engagés sont inférieurs au montant de base forfaitaire réglementaire, la collectivité rembourse aux frais réels sur la base du justificatif produit.

Dans ce cadre, il est précisé que le remboursement des frais de repas est conditionné par la transmission des justificatifs de paiement.

Aucun remboursement de repas ne sera versé :

- Lorsque l'agent réalise une formation via le CNFPT ;
- Lorsque qu'un agent est appelé à se rendre à une épreuve de concours ou d'examen professionnel.
- Lorsque les pièces justificatives sont absentes, incomplètes ou incohérentes ;
- Lorsque l'agent est nourri gratuitement.

V – LE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Les frais d'hébergement (nuitée et petit-déjeuner) sont remboursés sur la base d'un forfait dont le montant est fixé par référence aux plafonds applicables aux agents de l'Etat :

Taux de base	Grandes villes (> 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
90 €	120 €	140 €
150 € pour les agents reconnus travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite		

Toute revalorisation des taux susvisés fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

En cas de participation financière du CNFPT aux frais d'hébergement, la collectivité peut verser un complément (sur demande de l'agent) dans la limite du forfait applicable et sans que le montant total remboursé à l'agent ne puisse excéder la dépense effectivement engagée.

Aucun remboursement, qu'il soit total ou partiel, ne sera effectué en l'absence d'une demande et/ou de justificatif.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents du CST et des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire :

- À adopter les modalités de la présente délibération relatives aux remboursements de frais des agents de la collectivité ;
- À exécuter toutes démarches et à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la présente délibération ;
- À inscrire les crédits nécessaires au budget.

Point n° 15 Actualisation des indemnités de fonctions des élus municipaux

Monsieur le Maire, rapporteur :

Vu l'article L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu notamment l'article L.2123-22 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints au maire,

Vu la délibération du 14 avril 2026 portant détermination des indemnités de fonction des élus municipaux ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués ci-après ;

Considérant que la commune a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents et peut, à ce titre, voter des majorations d'indemnités de fonction dans les conditions prévues à l'article L. 2123-22 du CGCT ;

Considérant que l'article L. 2123-22 du CGCT impose que les indemnités de fonction soient d'abord fixées dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24, puis que les majorations fassent l'objet d'un vote distinct ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la pleine conformité de la délibération avec cette règle, de retirer et remplacer la délibération n° 6 du 14 avril 2026, laquelle avait intégré la majoration DSU dans le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Conformément à ces dispositions, il est proposé au conseil municipal d'actualiser et de fixer, par deux votes distincts et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint au maire, de conseiller municipal délégué comme suit :

1° Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les montants des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des maxima fixés par la loi, il est proposé de fixer les taux suivants :

- M. TUMOLO Adrien, 1^{er} adjoint : 89% du taux attribué aux adjoints des communes de 3 500 à 9 999 habitants (23.32% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- Mme BOUCHELIGA Samira, 2^{ème} adjointe : 60% du taux attribué aux adjoints des communes de 3 500 à 9 999 habitants (23.32% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- M. CHAMS-DINE Annas, 3^{ème} adjoint : 60% du taux attribué aux adjoints des communes de 3 500 à 9 999 habitants (23.32% de l'indice brut terminal de la fonction publique)

- Mme FILIPPELLI Rose, 4^{ème} adjointe : 60% du taux attribué aux adjoints des communes de 3 500 à 9 999 habitants (23.32% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- M. KARST Ludovic, 5^{ème} adjoint : 60% du taux attribué aux adjoints des communes de 3 500 à 9 999 habitants (23.32% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- Mme BOJOLY Martine, 6^{ème} adjointe : 60% du taux attribué aux adjoints des communes de 3 500 à 9 999 habitants (23.32% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- M. KIEFFER Jordan, 7^{ème} adjoint : 60% du taux attribué aux adjoints des communes de 3 500 à 9 999 habitants (23.32% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- Mme CORSO Christine, 8^{ème} adjointe : 60% du taux attribué aux adjoints des communes de 3 500 à 9 999 habitants (23.32% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- M. DOME Eric, conseiller municipal délégué : 100% du taux attribué aux adjoints des communes de 3 500 à 9 999 habitants (4.97% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- Mme HILLEBRAND Solène, conseillère municipale déléguée : 100% du taux attribué aux adjoints des communes de 3 500 à 9 999 habitants (8.50% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- M. SCHMIDT Clément, conseiller municipal délégué : 100% du taux attribué aux adjoints des communes de 3 500 à 9 999 habitants (8.50% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- Mme THIL Kathy, conseillère municipale déléguée : 100% du taux attribué aux adjoints des communes de 3 500 à 9 999 habitants (8.50% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- M. FARAONE Patrick, conseiller municipal délégué : 100% du taux attribué aux adjoints des communes de 3 500 à 9 999 habitants (4.97% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- Mme BRAUSCH Joséphine, conseillère municipale déléguée : 100% du taux attribué aux adjoints des communes de 3 500 à 9 999 habitants (8.50% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- M. SCHERER Lahcène, conseiller municipal délégué : 100% du taux attribué aux adjoints des communes de 3 500 à 9 999 habitants (2.39% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- Mme MULLER Géraldine, conseillère municipale déléguée : 100% du taux attribué aux adjoints des communes de 3 500 à 9 999 habitants (2.39% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- M. THALEZ Ralph, conseiller municipal délégué : 100% du taux attribué aux adjoints des communes de 3 500 à 9 999 habitants (2.39% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- Mme FOSCHIA Cindy, conseillère municipale déléguée : 100% du taux attribué aux adjoints des communes de 3 500 à 9 999 habitants (2.39% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- M. LEBILLANT Grégory, conseiller municipal délégué : 100% du taux attribué aux adjoints des communes de 3 500 à 9 999 habitants (2.39% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- Mme ZEITER Nathalie, conseillère municipale déléguée : 100% du taux attribué aux adjoints des communes de 3 500 à 9 999 habitants (2.39% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- M. BOUCETTA Mahmoud, conseiller municipal délégué : 100% du taux attribué aux adjoints des communes de 3 500 à 9 999 habitants (2.39% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- Mme SZCZYGLOWSKI Claudine, conseillère municipale déléguée : 100% du taux attribué aux adjoints des communes de 3 500 à 9 999 habitants (2.39% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- M. FRIDERICH Pierre, conseiller municipal délégué : 100% du taux attribué aux adjoints des communes de 3 500 à 9 999 habitants (2.39% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- Mme HOOG Déborah, conseillère municipale déléguée : 100% du taux attribué aux adjoints des communes de 3 500 à 9 999 habitants (2.39% de l'indice brut terminal de la fonction publique).

Premier vote : Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'actualiser la fixation des taux comme indiqués ci-dessus.

2° Compte tenu de l'attribution à la Ville de HOMBURG-HAUT de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale depuis plus de trois ans, il est proposé au conseil municipal de conformer le classement de la commune dans la strate démographique immédiatement supérieure (de 10 000 à 19 999 habitants) et d'actualiser la majoration des montants des indemnités de fonction de maire et d'adjoint au maire comme suit :

- M. MULLER Laurent, maire : 67,6% de l'indice brute terminal de la fonction publique
- M. TUMOLO Adrien, 1^{er} adjoint : 89% du taux attribué aux adjoints des communes de 10 000 à 19 999 habitants (28,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- Mme BOUCHELIGA Samira, 2^{ème} adjointe : 60% du taux attribué aux adjoints des communes de 10 000 à 19 999 habitants (28,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- M. CHAMS-DINE Annas, 3^{ème} adjoint : 60% du taux attribué aux adjoints des communes de 10 000 à 19 999 habitants (28,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- Mme FILIPPELLI Rose, 4^{ème} adjointe : 60% du taux attribué aux adjoints des communes de 10 000 à 19 999 habitants (28,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- M. KARST Ludovic, 5^{ème} adjoint : 60% du taux attribué aux adjoints des communes de 10 000 à 19 999 habitants (28,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique)

- Mme BOJOLY Martine, 6^{ème} adjointe : 60% du taux attribué aux adjoints des communes de 10 000 à 19 999 habitants (28,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- M. KIEFFER Jordan, 7^{ème} adjoint : 60% du taux attribué aux adjoints des communes de 10 000 à 19 999 habitants (28,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- Mme CORSO Christine, 8^{ème} adjointe : 60% du taux attribué aux adjoints des communes de 10 000 à 19 999 habitants (28,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique)

Second vote : Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal décide, à la majorité (le groupe de Madame SCHLICKLING vote contre et Monsieur ALTMAYER s'abstient), de confirmer le classement de la commune dans la strate démographique immédiatement supérieure (de 10 000 à 19 999 habitants) et d'actualiser la majoration des montants des indemnités de fonction de maire et d'adjoint au maire comme indiqués ci-dessus.

Les pourcentages resteront inchangés et les montants suivront l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, actuellement fixé à 1027. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Point n° 16 Vente de terrain rue des Ronces

Madame BOJOLY, rapporteur :

La commune a été saisie d'une demande émanant de Monsieur et Madame BELGADIR Abdelhamid et Malika qui souhaitent faire l'acquisition d'une bande de terrain communal contiguë à leur future propriété sise 15 impasse des Ronces. Cette parcelle cadastrée section 27 numéro 239 et d'une surface de 397m² est située en zone UB du PLU

Considérant l'estimation de la valeur vénale émise par le service d'estimation de France Domaine en date du 28 avril 2026 qui s'élève à 2 500 €/are HT.

Considérant que ce terrain ne présente aucun intérêt particulier pour la commune et que les anciens propriétaires de l'habitation du 15 impasse des Ronces l'occupaient déjà en partie depuis des années, il est proposé de régulariser cette situation, et de le céder au demandeur sur la base du montant de l'estimation.

A cette somme, viendront s'ajouter les frais d'acte à la charge de l'acquéreur.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal autorise, à l'unanimité :

- À procéder à la vente de la parcelle cadastrée section 27 n° 239 située impasse des Ronces d'une contenance de 3a et 97 ca au profit de Monsieur et Madame BELGADIR Abdelhamid et Malika, domiciliés 34 A rue des Longs Champs au prix de 9 900 € HT. Les frais d'acte seront également à la charge des acquéreurs ;
- Monsieur le Maire ou son représentant à intervenir à la signature de tous documents et actes en vue de la réalisation de cette transaction.

Point n° 17 Vente de terrain rue Monborn

Madame BOJOLY, rapporteur :

La commune dispose actuellement de plusieurs parcelles de terrain à bâtir mises en vente fin septembre 2021. Nous avons déjà réalisé les travaux d'arpentage et de raccordement aux réseaux. Ces parcelles situées au lotissement les Charmilles, rue Monborn, ont été divisées en 5 lots :

- Lot 1 (section 16 parcelle 516) d'une surface de 6,73 ares
- Lot 2 (section 16 parcelles 506 et 515) d'une surface de 6,73 ares
- Lot 3 (section 16 parcelles 502, 511, 505 et 514) d'une surface de 6,73 ares
- Lot 4 (section 16 parcelles 501, 510 et 504) d'une surface de 6,79 ares
- Lot 5 (section 16 parcelles 500, 509 et 498) d'une surface de 6,83 ares

Lors de la précédente estimation des lots susmentionnés, il n'a pas été pris en compte le zonage complet applicable aux parcelles.

Vu les articles L2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu la précédente délibération du 30 septembre 2021 portant sur les modalités de cession desdites parcelles au prix de 6 000.00 € l'are HT ;

Considérant l'estimation de la valeur vénale minimale établie par le service des domaines en date du 24 juin 2026,

Considérant le zonage Ubg et Nj applicable aux parcelles ci-dessus. Il est proposé de les vendre aux prix de :

- Lot 1, 33 420 € HT
- Lot 2, 28 630 € HT
- Lot 3, 39 000 € HT
- Lot 4, 48 210 € HT
- Lot 5, 53 090 € HT

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal autorise, à l'unanimité :

- La cession de ces lots au prix définit ci-dessus ;
- La vente de ces parcelles à bâtir qui se fera à l'amiable et dans l'ordre d'arrivée des demandes d'acquisition ;
- Monsieur le Maire, ou son représentant, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ces terrains à bâtir selon les modalités définies ci-dessus, et à signer toutes les pièces du dossier.

Point n° 18 Rétrocession d'espaces verts rue du Ruisseau, Vivest

Madame BOJOLY, rapporteur :

La commune a été saisie d'une demande émanant de VIVEST, du groupe Action Logement, qui, suite à la déconstruction de 83 logements, souhaite finaliser l'opération de rétrocession des espaces verts, rue du Ruisseau, dans le cadre de la convention NPNRU. Les parcelles concernées sont désormais inscrites au Livre Foncier comme suit :

- Section 21 : parcelles 293, 294, 295, 296, 300, 301 et 302
- Section 22 : parcelles 463, 464, 595 et 596

D'une superficie totale de 8 791m².

Considérant que Vivest a bien procédé à la déconstruction des 83 logements situés rue du ruisseau.

Vu la convention NPNRU du 9 janvier 2020, par laquelle la commune s'est engagée à acquérir le foncier restant au prix de 3 € HT le mètre carré.

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal autorise, à l'unanimité :

- À procéder l'acquisition des parcelles Section 21 : parcelles 293, 294, 295, 296, 300, 301 et 302, section 22 : parcelles 463, 464, 595 et 596 situées rue du Ruisseau d'une contenance totale de 87a 91ca appartenant à VIVEST, domicilié 15 Sente à My 57000 Metz, au prix de 26 373 € HT. Les frais d'acte seront également à la charge de la commune ;
- Monsieur le Maire ou son représentant, à intervenir à la signature de tous documents et actes en vue de la réalisation de cette transaction.

Point n° 19 Rétrocession et cession des espaces communs lotissement rue des Primevères, Vivest

Madame BOJOLY, rapporteur :

La commune a été saisie d'une demande émanant de VIVEST, du groupe Action Logement, qui souhaite finaliser une opération de lotissement de la rue des Primevère par rétrocession des espaces communs et l'acquisition de parcelles nécessaires à la commercialisation des lots à bâtir, dans le cadre de leur PA 05733220V0001. L'opération étant désormais achevée, Vivest souhaite finaliser le transfert des parcelles suivantes :

Actuellement détenues par Vivest et devant être cédées à la commune :

- Section 27, parcelles 329, et 331
- Section 28, parcelles 447, 450 et 455

Parcelles détenues par la commune et devant être cédées à Vivest :

- Section 28, parcelles 457, 458 et 460

Vu la délibération de Conseil Municipal en date du 3 mars 2021, point n°9, relative à la convention de transfert des équipements et espaces communs du lotissement du Langenberg rue des Primevères à la commune

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu la valeur du bien, inférieur au seuil de saisine du service d'évaluation du Domaine (180 000,00 €) prévu par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents des commissions municipales réunies, le conseil municipal autorise, à l'unanimité :

- À procéder l'acquisition des parcelles cadastrées section 27, parcelles 329 et 331, section 28, parcelles 447, 450 et 455 situées rue des Primevères, appartenant à VIVEST, domicilié 15 Sente à My 57000 Metz, à l'Euro symbolique et aux frais exclusifs du vendeur ;
- À procéder à la vente des parcelles cadastrées section 28, parcelles 457, 458 et 460, situées rue des Primevères, au profit de VIVEST, domicilié 15 Sente à My 57000 Metz, à l'Euro symbolique ;
- Monsieur le Maire ou son représentant, à intervenir à la signature de tous documents et actes en vue de la réalisation de cette transaction.

Point n° 20 Acquisition d'un terrain cité des Chênes, NPNRU - CDC Habitat

Madame BOJOLY, rapporteur :

La commune a été saisie d'une demande émanant de CDC Habitat Sainte Barbe, qui souhaite finaliser l'opération d'acquisition par la commune d'un terrain cadastré section 15 parcelle 743, sis cité des Chênes, dans le cadre de la convention NPNRU. La parcelle concernée est inscrite au Livre Foncier comme suit :

- Section 15 parcelle n°743 d'une superficie de 1 419 m².

Considérant que l'acquisition de cette parcelle est nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une maison des services et des commerces portés par l'ANCT.

Vu la convention NPNRU du 9 janvier 2020, par laquelle la commune s'est engagée à acquérir le foncier restant au prix de 3 € TTC le mètre carré.

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal autorise, à l'unanimité :

- À procéder à l'acquisition de la parcelle Section 15 n°743, située cité des Chênes d'une contenance de 1419 m² appartenant à CDC Habitat Sainte Barbe, domicilié 2 avenue Emile Huchet 57800 FREYMING MERLEBACH, au prix de 4 257 € TTC. Les frais d'acte seront également à la charge de la commune ;
- Monsieur le Maire, ou son représentant, à intervenir à la signature de tous documents et actes en vue de la réalisation de cette transaction.

Point n° 21 Chambre funéraire des Chênes – Renouvellement de la délégation de service public

Monsieur KARST, rapporteur :

Le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire du quartier Chênes, Rue des Prés, confié à la Société Granits BIES Frères de l'Hôpital, arrivera à échéance le 31 octobre prochain.

De ce fait, il s'agit de relancer une consultation dans ce sens ou de créer une régie. Le prochain contrat pourrait être conclu sur une durée de 5 ans comme c'est déjà le cas actuellement soit du 1^{er} novembre 2026 au 31 octobre 2031.

Pour mémoire, la création d'une régie impliquerait l'établissement d'un budget autonome, la présence quasi permanente d'un personnel qualifié et une gestion suivie de la chambre funéraire qui induiraient, compte tenu des recettes prévisibles, un déséquilibre budgétaire.

Aussi, l'exploitation de ce service public par un partenaire privé au travers d'un affermage est indéniablement la solution la plus adaptée. Le fermier gère à ses risques et périls et exploite les locaux mis à disposition par l'autorité délégante. Il est rémunéré par les usagers du service moyennant le versement d'une redevance à la ville au titre des installations exploitées relevant du domaine public. Le fermier est chargé de l'entretien courant de ce bâtiment (assurance, électricité, chauffage, nettoyage des locaux, gardiennage...) alors que les travaux de grosses réparations sont pris en charge par la municipalité.

Dans le cadre de l'étape « définition du besoin », préalablement à la procédure de passation du contrat de concession, l'autorité concédante a établi et soumis, pour avis, au Comité Social Territorial, un rapport préalable au choix du mode de gestion de la Chambre Funéraire des Chênes. Ce rapport présente les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire (motifs du choix de mode de gestion, détail des risques et périls du concessionnaire, tarifs, durée, modalités de rémunération du concessionnaire, etc...).

Aussi, après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial local réuni le 29 juin dernier, les membres du Conseil Municipal sont appelés à se prononcer sur le principe du recours à une concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la Chambre Funéraire des Chênes, selon les dispositions de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L 1121-1 à L 1121-3 et L 3114-1 du Code de la Commande Publique.

Les membres du Conseil Municipal sont également invités à autoriser le lancement, par l'autorité concédante, de la procédure de concession de service public conduisant au choix du concessionnaire du service public relatif à la gestion et l'exploitation de la Chambre Funéraire du quartier des Chênes.

Il ressort que le montant du futur contrat quinquennal estimé à la somme de 38 429,00 € HT est bien inférieur au seuil fixé par la procédure formalisée soit 5 404 000,00 € HT. De ce fait, la procédure de publicité et de mise en concurrence conduisant au choix du concessionnaire est organisée librement par l'autorité concédante avec un recours possible à la négociation.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents du Comité Social Territorial et des commissions municipales réunies, le conseil municipal à l'unanimité, se prononce favorablement sur le principe du recours à une délégation de service public et autorise le lancement de la procédure de consultation pour la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire du quartier des Chênes.

Point n° 22 Fourrière automobile – Renouvellement de la délégation de service public

Monsieur KARST, rapporteur :

Une délégation de service public concernant la fourrière automobile est mise en place depuis le 1^{er} septembre 2011 à ce jour. A chaque consultation, elle fut confiée à un fourrieriste agréé par la Préfecture. La convention en cours a été conclue pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 août 2026. Il s'agit donc de relancer la consultation dans ce sens ou de créer une régie.

La création d'une régie impliquerait l'établissement d'un budget autonome, la présence quasi permanente d'un personnel qualifié et une gestion suivie de la fourrière qui induisent, compte tenu des recettes prévisibles, que l'équilibre budgétaire s'avèrerait impossible. Aussi, l'exploitation de ce service public par un partenaire privé au travers d'une concession de service public est indéniablement la solution la plus adaptée. Par le biais d'une concession, le fourrieriste prend à sa seule charge la construction des ouvrages dédiés et leur exploitation, puis se rémunère sur les usagers du service en général mais également par la ville dans certains cas.

Le conseil municipal est donc amené à se prononcer sur le principe de la délégation du service public de la fourrière automobile au travers d'une procédure adaptée. La durée de la convention pourrait être maintenue à cinq ans.

A ce titre, le contenu des caractéristiques des prestations que devrait assurer le délégataire, à ses frais et risques, pour les véhicules en infraction soit au code de la route, soit aux règlements municipaux, volés ou en état d'épave sur la voie publique, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, sont principalement :

- Enlèvement et remorquage
- Garde, gestion et expertise
- Notification, restitution au propriétaire
- Remise pour aliénation au service des domaines
- Remise pour destruction à une entreprise de démolition.

Aussi, après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial local réuni le 29 juin dernier, les membres du Conseil Municipal sont appelés à se prononcer sur le principe de recours à une délégation de service public pour la fourrière automobile et à autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure correspondante conduisant au choix du concessionnaire. Il ressort que le montant du futur contrat quinquennal est estimé à 3 000,00 € H.T. par an soit environ 15 000,00 € HT pour 5 ans, valeur bien inférieure au seuil fixé par la procédure formalisée qui est de 5 404 000 € HT.

Il s'agit bien étendu de ne déléguer que les activités matérielles de fourrière, à l'exclusion de tout pouvoir de police relevant du Maire ou du représentant de l'Etat.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres présents du Comité Social Territorial et des commissions municipales réunies, le conseil municipal à l'unanimité, se prononce favorablement sur le principe de recours à une délégation de service public et autorise le lancement de la procédure de consultation pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobiles.

Point n° 23 Vente lotissement les Charmilles, rue Monborn

Madame BOJOLY, rapporteur :

La commune a été saisie d'une demande émanant de Monsieur et Madame CHAMS-DINE Taha et Morgane qui souhaitent faire l'acquisition de deux lots communaux, situés dans le lotissement les Charmilles, rue de Monborn. Ces lots sont cadastrés :

- Lot 1 : section 16 parcelles 516 et 507
- Lot 2 : section 16 parcelles 506 et 515

D'une superficie totale de 13,46 ares situées en zone UBg et Nj du PLU.

Considérant l'estimation de la valeur vénale émise par le service d'estimation de France Domaine en date du 24 juin 2026.

Considérant le précédent point n°17, fixant les prix des lots précités, soit 33 420 € HT pour le lot 1 et 28 630 € HT pour le lot 2.

A cette somme, viendront s'ajouter les frais d'acte à la charge de l'acquéreur.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal autorise, à l'unanimité (M. CHAMS-DINE Annas ne prend pas part au vote) :

- À procéder à la vente des lots 1 et 2, cadastrés section 16 n° 506, 507, 515 et 516 situées lotissement les Charmilles, rue de Monborn d'une contenance totale de 13 a et 46 ca au profit de Monsieur et Madame CHAMS-DINE Taha et Morgane, domiciliés 5 A rue des Prés à Hombourg-Haut, au prix de 62 050 € HT. Les frais d'acte seront également à la charge des acquéreurs ;
- Monsieur le Maire, ou son représentant, à intervenir à la signature de tous documents et actes en vue de la réalisation de cette transaction.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été examinés, **Monsieur le Maire** lève la séance à 20h30.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de séance,

Adrien TUMOLO
1^{er} Adjoint au Maire

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Laurent MULLER
Maire

A handwritten signature in black ink, featuring a large 'L' and 'M' with a horizontal line underneath.



CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE **L'AID EL KEBIR**



ENTRE

La Ville de Freyming-Merlebach, sise 42 rue Nicolas Colson, 57 800 FREYMING-MERLEBACH, représentée par Marc FRIEDRICH, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026.

d'une part,

ET

La Ville de Hombourg-Haut sise 17 rue de Metz, 57 470 HOMBOURG-HAUT, représentée par M. Laurent MULLER, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2026.

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La cérémonie de l'Aïd el Kébir, comprenant le sacrifice d'ovins, est organisée depuis 2006 sur le ban de Freyming-Merlebach, la Ville ayant aménagé sur son territoire un site susceptible de faire office d'abattoir temporaire.

Les associations Union Culturelle des Maghrébins de France (UCMF) et Fondation Culturelle Marocaine (FCM), ont sollicité les services de l'Etat et de la Ville pour la mise à disposition du site en vue de la cérémonie de l'Aïd el Kébir pour l'année 2026.

La présente convention a pour objet de déterminer l'organisation et la répartition des coûts inhérents à cette manifestation.

Par délibérations en date du 27 avril 2026 et du 07 juillet 2026, les Villes de Freyming-Merlebach et de Hombourg-Haut ont respectivement décidé d'adopter la présente convention.

Article 2 : Choix du site

Le site retenu pour le déroulement de la journée de l'Aïd el Kébir est celui situé habituellement sur le ban communal de la ville de Freyming-Merlebach, rue de Valence (voir plan ci-joint).

Article 3 : Frais à la charge des Communes

A l'occasion de la fête de l'Aïd el Kébir, les Communes prendront notamment en charge les dépenses suivantes :

- * Organisation de la manifestation (chapiteau, groupe électrogène, bennes pour évacuation des peaux, têtes, viscères, pompage et transport du sang évacuation des eaux usées, fourniture en eau...)
- * Travaux de remise en état du site par les agents de la ville de Freyming-Merlebach (nettoyage de la dalle, enlèvement des débris autour du site, élagage de branchages, débroussaillage du chemin...)

Les dépenses supplémentaires seront à la charge des communautés musulmanes.

Article 4 : Répartition financière

Les frais incombant aux Communes seront répartis à hauteur de 50% pour chacune des communes. La commune de Freyming-Merlebach prend en charge directement la totalité des dépenses et facturera à la commune de Hombourg-Haut la moitié de ces frais, par le biais d'un titre de recette au vu des dépenses réelles.

Article 5 : Mise à disposition de matériel

L'essentiel du petit équipement nécessaire au bon déroulement de la journée de l'Aïd el Kébir sera fourni par les associations UCMF et FCM et notamment combinaisons, couteaux, berces, potences...

Article 6 : Préparation du dossier et organisation de la journée

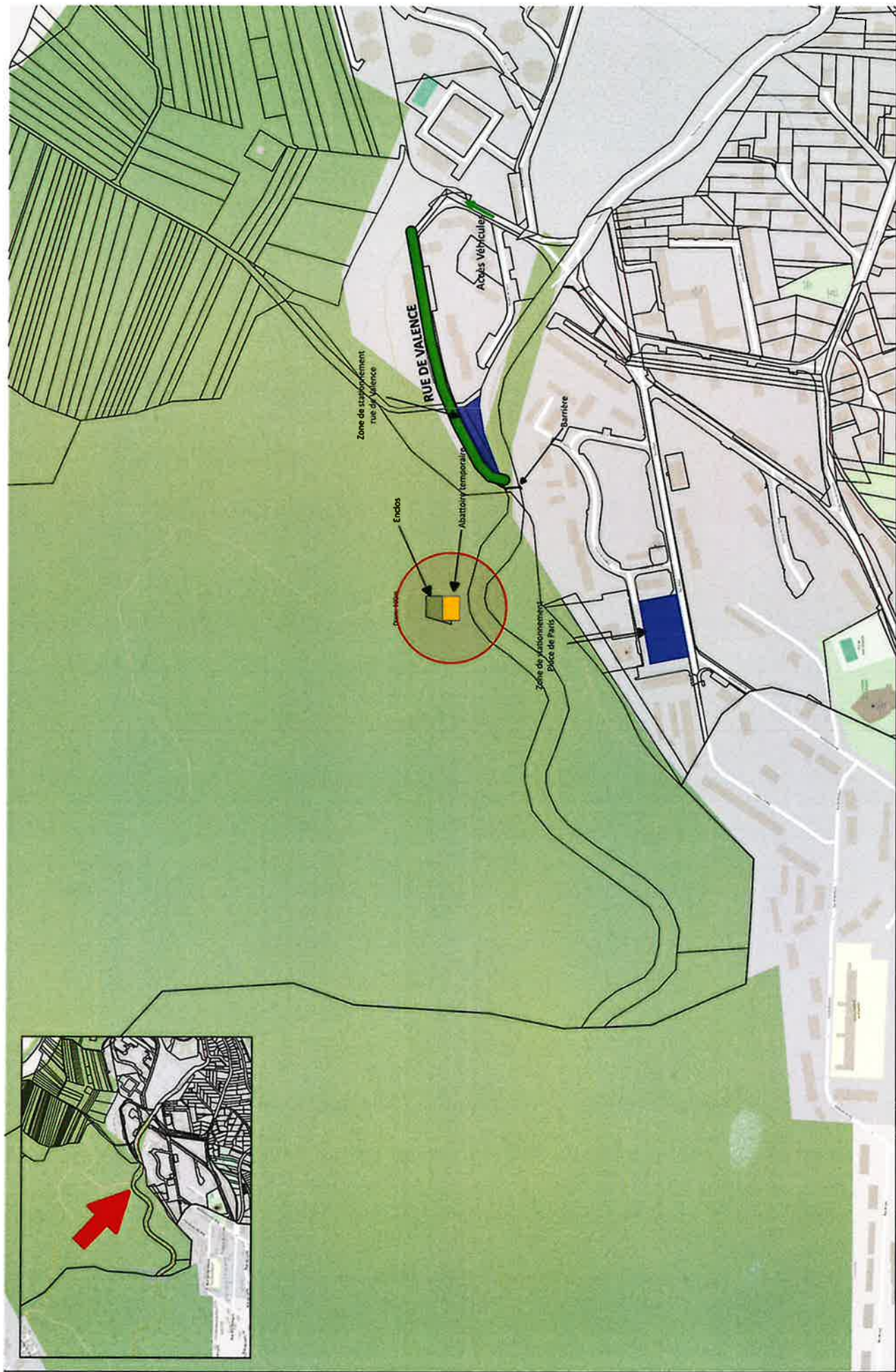
Les associations UCMF et FCM se chargeront de compléter et de fournir tous les éléments pour le dossier de demande d'agrément temporaire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Moselle, dans le délai fixé par les services de l'Etat.

La Commune de Freyming-Merlebach s'engage à fournir aux associations, les éléments et travaux demandés, indispensables à l'organisation de cette manifestation.

Fait à Freyming-Merlebach en 3 exemplaires originaux, le

**Le Maire
De Freyming-Merlebach
Marc FRIEDRICH**

**Le Maire
De Hombourg-Haut
Laurent MULLER**



JUDO CLUB HOMBourg-HAUT

Année 2026	Nombre	Participation communale	Total
Licences			
Nombre de licenciés	122	12 €	1 464 €
Nombre de licenciés hombourgeois	90	22 €	1 980 €
Nb licenciés hombourgeois - 18 ans	80	28 €	2 240 €
Nb licenciés hombourgeois ZUS - 18 ans,			
de 1 à 10	10	55 €	550 €
de 11 à 20	10	45 €	450 €
de 21 à 30	10	35 €	350 €
de 31 à 40	10	25 €	250 €
de 41 à 50	10	15 €	150 €
au delà de 50	28	15 €	420 €
Nb licenciées hombourgeoises	35	12 €	420 €
Equipes, athlètes et niveaux en compétitions officielles			
Nbre d'équipes/athlètes engagés champ.	74	35 €	2 590 €
Nbre d'équipes /athlètes de -18 ans	47	50 €	2 350 €
Nbre d'engagés en Départemental	25	20 €	500 €
Nbre d'engagés en Régional	6	35 €	210 €
Nbre d'engagés en National	2	55 €	110 €
Nombre de jours de compétitions officielles			
Effectuées dans le Département	34	15 €	510 €
Effectuées en Lorraine	25	35 €	875 €
Effectuées en Région Grand Est	21	50 €	1 050 €
Effectuées hors Région Grand Est	20	70 €	1 400 €
Palmarès			
Champion de France par équipe/indiv	1	500 €	500 €
2ème Champion de France équip/indiv	1	400 €	400 €
3ème Champion de France équip/indiv	3	300 €	900 €
Champion Grand Est par équipe/indiv	5	100 €	500 €
2ème Champion Grand Est équipe/indiv	3	75 €	225 €
3ème Champion Grand est équipe/indiv	1	50 €	50 €
Champion de Moselle par équipe/indiv	1	30 €	30 €
2ème Champion Moselle équipe/indiv	0	20 €	0 €
3ème Champion de Moselle équipe/indiv	3	10 €	30 €

HOMBOURG-HAUT BOXING CLUB

Année 2026	Nombre	Participation communale	Total
Licences			
Nombre de licenciés	96	12 €	1 152 €
Nombre de licenciés hombourgeois	33	22 €	726 €
Nb licenciés hombourgeois - 18 ans	30	28 €	840 €
Nb licenciés hombourgeois ZUS - 18 ans			
de 1 à 10	10	55 €	550 €
de 11 à 20	10	45 €	450 €
de 21 à 30	4	35 €	140 €
de 31 à 40	0	25 €	0 €
de 41 à 50	0	15 €	0 €
au delà de 50	0	15 €	0 €
Nb licenciées hombourgeoises	17	12 €	204 €
Athlètes et niveaux en compétitions officielles			
Nbre d'athlètes engagés en championnat	14	35 €	490 €
Nombre d'athlètes de -18 ans	9	50 €	450 €
Nbre d'engagés en Départemental	14	20 €	280 €
Nbre d'engagés en Régional	4	35 €	140 €
Nbre d'engagés en National	1	55 €	55 €
Nombre de jours de compétitions officielles			
Effectuées dans le Département	21	15 €	315 €
Effectuées en Lorraine	12	35 €	420 €
Effectuées en Région Grand Est	4	50 €	200 €
Effectuées hors Région Grand Est	2	70 €	140 €
Palmarès			
Champion de France par équipe/indiv	0	500 €	0 €
2ème Champion de France équip/indiv	0	400 €	0 €
3ème Champion de France équip/indiv	0	300 €	0 €
Champion Grand Est par équipe/indiv	1	100 €	100 €
2ème Champion Grand Est équipe/indiv	1	75 €	75 €
3ème Champion Grand est équipe/indiv	1	50 €	50 €
Champion de Moselle par équipe/indiv	3	30 €	90 €
2ème Champion Moselle équipe/indiv	0	20 €	0 €
3ème Champion de Moselle équipe/indiv	0	10 €	0 €

HOMBOURG HANDBALL CLUB

Année 2026	Nombre	Participation communale	Total
Licences			
Nombre de licenciés	56	12 €	672 €
Nombre de licenciés hombourgeois	42	22 €	924 €
Nb licenciés hombourgeois - 18 ans	44	28 €	1 232 €
Nb licenciés hombourgeois ZUS - 18 ans			
de 1 à 10	10	55 €	550 €
de 11 à 20	10	45 €	450 €
de 21 à 30	10	35 €	350 €
de 31 à 40	8	25 €	200 €
de 41 à 50	0	15 €	0 €
au delà de 50	0	15 €	0 €
Nb de licenciées hombourgeoises	32	12 €	384 €
Equipes et niveaux en compétitions officielles			
Nombre d'équipes en championnat	2	35 €	70 €
Nombre d'équipes - 18 ans	2	50 €	100 €
Nbre d'équipes engagées en Départemental	2	20 €	40 €
Nbre d'équipes engagées en Régional	0	35 €	0 €
Nbre d'équipes engagées en National	0	55 €	0 €
Nombre de jours en compétitions officielles			
Effectuées en Moselle	20	15 €	300 €
Effectuées en Lorraine	3	35 €	105 €
Effectuées en Région Grand Est	0	50 €	0 €
Effectuées hors Région Grand Est	0	70 €	0 €
Palmarès			
Champion de France par équipe/indiv	0	500 €	0 €
2ème Champion de France équipe/indiv	0	400 €	0 €
3ème Champion de France équipe/indiv	0	300 €	0 €
Champion Grand Est par équipe/indiv	0	100 €	0 €
2ème Champion Grand Est équipe/indiv	0	75 €	0 €
3ème Champion Grand est équipe/indiv	0	50 €	0 €
Champion de Moselle par équipe/indiv	0	30 €	0 €
2ème Champion Moselle équipe/indiv	0	20 €	0 €
3ème Champion de Moselle équipe/indiv	0	10 €	0 €

BASKET CLUB HOMBURG-HAUT

Année 2026	Nombre	Participation communale	Total
Licences			
Nombre de licenciés	128	12 €	1 536 €
Nombre de licenciés hombourgeois	67	22 €	1 474 €
Nb licenciés hombourgeois - 18 ans	47	28 €	1 316 €
Nb licenciés hombourgeois ZUS - 18 ans			
de 1 à 10	10	55 €	550 €
de 11 à 20	10	45 €	450 €
de 21 à 30	10	35 €	350 €
de 31 à 40	8	25 €	200 €
de 41 à 50	0	15 €	0 €
au delà de 50	0	15 €	0 €
Nb de licenciées hombourgeoises	23	12 €	276 €
Equipes et niveaux en compétitions officielles			
Nombre d'équipes en championnat	11	35 €	385 €
Nombre d'équipes - 18 ans	10	50 €	500 €
Nbre d'équipes engagés en Départemental	8	20 €	160 €
Nbre d'équipes engagés en Régional	5	35 €	175 €
Nbre d'engagés en National	0	55 €	0 €
Nombre de jours en compétitions officielles			
Effectuées en Moselle	98	15 €	1 470 €
Effectuées en Lorraine	65	35 €	2 275 €
Effectuées en Région Grand Est	30	50 €	1 500 €
Effectuées hors Région Grand Est	0	70 €	0 €
Palmarès			
Champion de France par équipe/indiv	0	500 €	0 €
2ème Champion de France équip/indiv	0	400 €	0 €
3ème Champion de France équip/indiv	0	300 €	0 €
Champion Grand Est par équipe/indiv	0	100 €	0 €
2ème Champion Grand Est équipe/indiv	0	75 €	0 €
3ème Champion Grand est équipe/indiv	0	50 €	0 €
Champion de Moselle par équipe/indiv	1	30 €	30 €
2ème Champion Moselle équipe/indiv	2	20 €	40 €
3ème Champion de Moselle équipe/indiv	1	10 €	10 €

TENNIS CLUB HOMBURG-HAUT

Année 2026	Nombre	Participation communale	Total
Licences			
Nombre de licenciés	171	12 €	2 052 €
Nombre de licenciés hombourgeois	105	22 €	2 310 €
Nb licenciés hombourgeois - 18 ans	61	28 €	1 708 €
Nb licenciés hombourgeois ZUS - 18 ans			
de 1 à 10	10	55 €	550 €
de 11 à 20	10	45 €	450 €
de 21 à 30	3	35 €	105 €
de 31 à 40	0	25 €	0 €
de 41 à 50	0	15 €	0 €
au delà de 50	0	15 €	0 €
Nb licenciées hombourgeoises	35	12 €	420 €
Equipes, athlètes et niveaux en compétitions officielles			
Nbre d'équipes/athlètes engagés champ.	18	35 €	630 €
Nbre d'équipes /athlètes de -18 ans	1	50 €	50 €
Nbre d'engagés en Départemental	3	20 €	60 €
Nbre d'engagés en Régional	1	35 €	35 €
Nbre d'engagés en National	0	55 €	0 €
Nombre de jours de compétitions officielles			
Effectuées dans le Département	15	15 €	225 €
Effectuées en Lorraine	0	35 €	0 €
Effectuées en Région Grand Est	0	50 €	0 €
Effectuées hors Région Grand Est	0	70 €	0 €
Palmarès			
Champion de France par équipe/indiv	0	500 €	0 €
2ème Champion de France équip/indiv	0	400 €	0 €
3ème Champion de France équip/indiv	0	300 €	0 €
Champion Grand Est par équipe/indiv	0	100 €	0 €
2 ème Champion Grand Est équipe/indiv	0	75 €	0 €
3ème Champion Grand est équipe/indiv	0	50 €	0 €
Champion de Moselle par équipe/indiv	0	30 €	0 €
2ème Champion Moselle équipe/indiv	0	20 €	0 €
3ème Champion de Moselle équipe/indiv	0	10 €	0 €

HOMBOURG-HAUT BADMINTON CLUB

Année 2026	Nombre	Participation communale	Total
Licences			
Nombre de licenciés	105	12 €	1 260 €
Nombre de licenciés hombourgeois	41	22 €	902 €
Nb licenciés hombourgeois - 18 ans	24	28 €	672 €
Nb licenciés hombourgeois ZUS - 18 ans			
de 1 à 10	4	55 €	220 €
de 11 à 20	0	45 €	0 €
de 21 à 30	0	35 €	0 €
de 31 à 40	0	25 €	0 €
de 41 à 50	0	15 €	0 €
au delà de 50	0	15 €	0 €
Nb licenciées hombourgeoises	11	12 €	132 €
Equipes, athlètes et niveaux en compétitions officielles			
Nbre d'équipes/athlètes engagés champ.	44	35 €	1 540 €
Nbre d'équipes /athlètes de -18 ans	24	50 €	1 200 €
Nbre d'engagés en Départemental	42	20 €	840 €
Nbre d'engagés en Régional	2	35 €	70 €
Nbre d'engagés en National	0	55 €	0 €
Nombre de jours de compétitions officielles			
Effectuées dans le Département	65	15 €	975 €
Effectuées en Lorraine	1	35 €	35 €
Effectuées en Région Grand Est	1	50 €	50 €
Effectuées hors Région Grand Est	0	70 €	0 €
Palmarès			
Champion de France par équipe/indiv	0	500 €	0 €
2ème Champion de France équip/indiv	0	400 €	0 €
3ème Champion de France équip/indiv	0	300 €	0 €
Champion Grand Est par équipe/indiv	0	100 €	0 €
2ème Champion Grand Est équipe/indiv	0	75 €	0 €
3ème Champion Grand est équipe/indiv	1	50 €	50 €
Champion de Moselle par équipe/indiv	5	30 €	150 €
2ème Champion Moselle équipe/indiv	2	20 €	40 €
3ème Champion de Moselle équipe/indiv	1	10 €	10 €

JUDO CLUB HOMBOURG-HAUT

Année 2026	Nombre	Participation communale	Total
Encadrement et formations			
Brevet d'Etat	1	30 €	30 €
Brevet fédéral	4	15 €	60 €
Formation	5	30 €	150 €
Participation à la vie locale			
Dispositif Moselle Jeunesse	3	100 €	300 €
Sentez-vous Sport	1	100 €	100 €
Semaine olympique et paralympique	0	100 €	0 €
Dispositif "Impact 2024"	1	100 €	100 €
Autres événements	0	100 €	0 €
Manifestations sportives organisées par le club			
Nombre	3	25 €	75 €
Actions spécifiques engagées par le club			
Nombre	7	25 €	175 €
Subvention proposée			21 494,00 €
Coût des installations 2025	31 631,21 €		
Subvention 2025	21 838,00 €		

HOMBOURG-HAUT BOXING CLUB

Année 2026	Nombre	Participation communale	Total
Encadrement et formations			
Brevet d'Etat	3	30 €	90 €
Brevet fédéral	1	15 €	15 €
Formation	3	30 €	90 €
Participation à la vie locale			
Dispositif Moselle Jeunesse	3	100 €	300 €
Sentez-vous Sport	1	100 €	100 €
Semaine olympique et paralympique	0	100 €	0 €
Dispositif "Impact 2024"	0	100 €	0 €
Autres événements	0	100 €	0 €
Manifestations sportives organisées par le club			
Nombre	2	25 €	50 €
Actions spécifiques engagées par l'association			
Nombre	5	25 €	125 €
Subvention proposée			7 637,00 €
Coût des installations 2025	17 879,78 €		
Subvention 2025	7 203 €		

HOMBOURG HANDBALL CLUB

Année 2026	Nombre	Participation communale	Total
Encadrement et formations			
Brevet d'Etat	0	30 €	0 €
Brevet fédéral	8	15 €	120 €
Formation	0	30 €	0 €
Participation à la vie locale			
Dispositif Moselle Jeunesse	3	100 €	300 €
Sentez-vous Sport	1	100 €	100 €
Semaine olympique et paralympique	0	100 €	0 €
Dispositif "Impact 2024"	0	100 €	0 €
Autres événements	1	100 €	100 €
Manifestations sportives organisées par le club			
Nombre	3	25 €	75 €
Actions spécifiques engagées par le club			
Nombre d'actions sportives	5	25 €	125 €
Subvention proposée			6 197,00 €
Coût des installations 2025	30 651,05 €		
Subvention 2025	8 241,00 €		

BASKET CLUB HOMBOURG-HAUT

Année 2026	Nombre	Participation communale	Total
Encadrement et formations			
Brevet d'Etat	0	30 €	0 €
Brevet fédéral	5	15 €	75 €
Formation	12	30 €	360 €
Participation à la vie locale			
Dispositif Moselle Jeunesse	3	100 €	300 €
Sentez-vous Sport	1	100 €	100 €
Semaine olympique et paralympique	0	100 €	0 €
Dispositif "Impact 2024"	0	100 €	0 €
Autres événements	0	100 €	0 €
Manifestations sportives organisées par le club			
Nombre	1	25 €	25 €
Actions spécifiques engagées par le club			
Nombre d'actions sportives	4	25 €	100 €
Subvention proposée			13 657,00 €
Coût des installations 2025	19 769,50 €		
Subvention 2025	11 696,00 €		

TENNIS CLUB HOMBOURG-HAUT

Année 2026	Nombre	Participation communale	Total
Encadrement et formations			
Brevet d'Etat	0	30 €	0 €
Brevet fédéral	3	15 €	45 €
Formation	3	30 €	90 €
Participation à la vie locale			
Dispositif Moselle Jeunesse	3	100 €	300 €
Sentez-vous Sport	1	100 €	100 €
Semaine olympique et paralympique	0	100 €	0 €
Dispositif "Impact 2024"	0	100 €	0 €
Autres événements	0	100 €	0 €
Manifestations sportives organisées par le club			
Nombre	3	25 €	75 €
Actions spécifiques engagées par le club			
Nombre	9	25 €	225 €
Subvention proposée			9 430,00 €
Coût des installations 2025	8 437,99 €		
Subvention 2025	10 318,00 €		

HOMBOURG-HAUT BADMINTON CLUB

Année 2026	Nombre	Participation communale	Total
Encadrement et formations			
Brevet d'Etat	0	30 €	0 €
Brevet fédéral	2	15 €	30 €
Formation	4	30 €	120 €
Participation à la vie locale			
Dispositif Moselle Jeunesse	0	100 €	0 €
Sentez-vous Sport	1	100 €	100 €
Semaine olympique et paralympique	0	100 €	0 €
Dispositif "Impact 2024"	0	100 €	0 €
Autres événements	0	100 €	0 €
Manifestations sportives organisées par le club			
Nombre	2	25 €	50 €
Actions spécifiques engagées par le club			
Nombre	6	25 €	150 €
Subvention proposée			8 596,00 €
Coût des installations 2025	18 187,94 €		
Subvention 2025	1 713,00 €		

Prorata temporis : 5/12ème
Création du Club le 18 décembre 2024



CONVENTION D'AIDE A LA CREATION ET L'AFFILIATION DES CLUBS

La présente convention est établie entre :

La FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BADMINTON, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 9-11 avenue Michelet, 93583 Saint-Ouen Cedex

Représentée par son président **Franck LAURENT** et désignée sous le terme la « FFBaD »

Et

La Commune de HOMBURG-HAUT,

Représentée par le maire **M. Laurent MULLER** et désignée sous le terme la « Collectivité » d'autre part,

Et

Le club du Hombourg-Haut Badminton club association régie par la loi 1908, dont le siège social est situé 8 rue de Guenviller, 57470 Hombourg-Haut représenté par **M. Alain PILLER** et désigné sous le terme le « Club »,

Ci-après désigné individuellement ou collectivement la ou les « Partie(s) ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'octroi du pack « création de club » (ci-après le « pack ») pour soutenir la création de clubs de badminton et leur affiliation à la FFBaD.

L'attribution du pack repose sur un appel à projets réalisé par les propriétaires d'équipements sportifs en lien avec les associations sportives.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

La Fédération Française de Badminton :

La FFBaD s'engage à attribuer une aide financière de **1600 €** à la **mairie de HOMBURG-HAUT**. Cette attribution financière est soumise à plusieurs conditions pour le club et la collectivité propriétaire de l'équipement (cf ci-dessous) qui s'engage à procéder, au bénéfice du Club, à son utilisation dans les conditions définies ci-après.



Cette aide financière est relative à :

- l'aide à l'achat de poteaux et filets :
 - o Celle-ci devra être utilisée obligatoirement pour l'achat d'un ensemble de poteaux et filet classé par la FFBaD dont la liste est en annexe 1 (<https://www.ffbad.org/equipements-classements-federaux>).

L'aide financière sera versée à la collectivité après vérification de l'ensemble des critères imposés pour la Collectivité et le Club détaillés ci-dessous, et sur présentation des factures correspondantes.

La Collectivité propriétaire de l'équipement :

Nom et adresse de l'équipement concerné : **Gymnase Pierre de Coubertin, rue Beau Site, 57470 Hombourg-Haut.**

Pour cette aide financière, la Collectivité s'engage à :

- Poteaux-filets : équiper l'ensemble des terrains de badminton de sept paires de poteaux et filets au bénéfice du Club.
- Consulter le pôle équipement de la FFBaD pole.equipements@ffbad.org en amont pour :
 - Valider l'achat des poteaux-filets
 - Valider l'implantation de traçage des terrains en fonction de l'équipement
- Fournir les factures des achats/prestations correspondants (après validation avec le pôle équipement de la FFBaD) à l'adresse : pole.relationsterritoires@ffbad.org
- Mettre à disposition du Club des créneaux (au minimum un créneau d'1h30 par semaine) au sein de **Gymnase Pierre de Coubertin, rue Beau Site, 57470 Hombourg-Haut.**
 - o Dans la mesure du possible, la collectivité devra mettre à disposition du Club des créneaux en fonction de ses besoins et utilisation.
- Veiller à ce que le Club reste affilié à la FFBaD et y respecte ses règlements et statuts, au moins le temps de la présente convention. Elle est liée par une obligation de moyen.

En cas de perte de l'affiliation ou de non-respect des obligations fédérales, pour n'importe quelle cause y compris en cas de force majeure, pendant la durée de la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit sans autre formalité, ce qui engendre la restitution totale de l'aide financière à la FFBaD.

Le Club :

Le Club atteste qu'il réalise une première affiliation :

- Soit sur la saison 2023-2024
- Soit pour la saison 2024-2025
 - o Une fois affilié, le Club devra respecter les obligations liées à son affiliation, en particulier l'obligation d'avoir au moins dix (10) licenciés et de licencier tous ses membres, et plus largement les statuts et règlements de la FFBaD.
 - o L'engagement du club est considéré comme valide quand les éléments ci-dessus sont respectés.



En cas de perte de l'affiliation ou de non-respect des obligations fédérales, pour n'importe quelle cause y compris en cas de force majeure, pendant la durée de la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit sans autre formalité, ce qui engendre la restitution totale de l'aide financière à la FFBaD.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CLUB ET DE LA COLLECTIVITE

Le Club et la Collectivité doivent :

o Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif, ainsi que les réglementations de la FFBaD, en particulier concernant les équipements.

o Respecter la réglementation générale dans le cadre de l'utilisation des équipements sportifs ainsi que toute réglementation existante spécifique à la zone d'installation (règlement intérieur, capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).

Les achats et l'utilisation d'un ensemble de poteaux-filets et de services de traçage sont fait respectivement par la Collectivité et le Club, en toute indépendance et sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de signature ou de la date d'affiliation du Club. Toutefois, la présente convention restera en vigueur et produira ses effets jusqu'à la fin de la saison concernée.

Toute modification de ces dispositions doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties à l'une des obligations contenues dans la présente convention, chacune des parties pourra la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de réparer ce manquement dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires.

Si à l'expiration de ce délai, la Partie défaillante n'avait pas entrepris les mesures nécessaires visant à réparer ce manquement, l'autre partie pourra résilier de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception la présente convention, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution, ou perte de l'affiliation du Club.

Dès que la résiliation sera devenue effective, la Collectivité devra restituer l'aide financière, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.



Fait à Saint-Ouen, le 04/06/2026
En trois exemplaires originaux

***Pour la FFBaD
Franck LAURENT***

***Pour la Commune de
HOMBOURG-HAUT***

***Pour le club du
HOMBOURG-HAUT
BADMINTON CLUB***

Tableau de Classement Fédéral Poteaux et filets de badminton

Circulaire

Mise à jour : 25 janvier 2022

secteur : Vie Sportive

nombre de pages : 4

Pour la mise en conformité prévue depuis juillet 2012 et l'acquisition de nouveaux équipements, l'appel d'offre des ensembles poteaux et filets de compétition de badminton devrait être libellé ainsi :

- X ensembles constitués de **poteaux autostables lesté** et filets associés possédant un classement fédéral FFBaD et réglables en hauteur (permettant la pratique du Minibad), de niveau régional et/ou national en fonction des distances de sécurité entre les terrains.
- X ensembles constitués de **poteaux autostables à visser** et filets associés possédant un classement fédéral FFBaD et réglables en hauteur (permettant la pratique du Minibad), de niveau régional.
- X ensembles constitués de **poteaux à fourreaux** et filets associés possédant un classement fédéral FFBaD et réglables en hauteur (permettant la pratique du Minibad) de niveau régional.

Attention : S'agissant des poteaux avec fourreaux, il est vital que les fourreaux soient scellés par l'entreprise qui les commercialise afin d'éviter certaines malfaçons (fourreaux scellés en dehors des lignes, pose à l'envers et hauteur non respectée..).

Pour télécharger la note explicative sur les classements des Poteaux et Filet sur le site de la FFBaD :

<http://www.ffbad.org/espaces-dedies/equipements/classements-federaux/classement-federal-poteaux-et-filets>

Possibilité de télécharger un certificat de classement sur le site de la FFBaD en cliquant sur le numéro de classement :

<http://www.ffbad.org/espaces-dedies/equipements/classements-federaux/classement-federal-poteaux-et-filets>

Marque commerciale	Adresse commerciale	Référence produit	Type de poteaux	Niveau de classement	Numéro de classement	Date de classement	Poteaux réglable pour Handibad et minibad	Référence du ou des filets associé au poteaux	Nom du laboratoire et référence du rapport d'essai	Commentaires
CFB Victor	5, bld George Méliès 94356 Villiers sur Marne	BP1	autostable	national	PF01-2007	25/10/07	non	BP6-BP7	CRITT 1592-A 1593-A	-
Marty Sports	Route de la Meignanne 49370 St Clément de la Place	BD 2004	autostable	national	PF02-2008	15/01/08	réglable	BD 6530 BD 6540 (sombre)	Labosport 070055-A1	* filet avec bandes latérales et base de couleur sombre.
Marty Sports	Route de la Meignanne 49370 St Clément de la Place	BD 2005	autostable	régional	PF03-2008	15/01/08	réglable	BD 6530 BD 6540 (sombre)*	Labosport 070055-A1	* filet avec bandes latérales et base de couleur sombre
Marty Sports	Route de la Meignanne 49370 St Clément de la Place	BD 2006	autostable	régional national	PF04-2008	15/01/08	non	BD 6530 BD 6540 (sombre)*	Labosport 070055-A1	* filet avec bandes latérales et base de couleur sombre
Marty Sports	Route de la Meignanne 49370 St Clément de la Place	BD 2007	autostable	national	PF05-2008	15/01/08	non	BD 6530 BD 6540 (sombre)*	Labosport 070055-A1	* filet avec bandes latérales et base de couleur sombre
Dimasport	1 bis, rue Louis Armand 77834 Ozoir la Ferrière	BAD 131	autostable	régional national	PF06-2008	28/01/08	réglable	BAD 170	Labosport 071700-A2	-
Filmasport	ZI route d'Alsy - BP 4 14420 Potigny	BA024204-Z	autostable poteaux simples	national	PF07-2008	10/03/08	réglable	112BA526	Labosport 072698-A1	Ancienne référence 52960
Filmasport	ZI route d'Alsy - BP 4 14420 Potigny	BA024208-Z	autostable poteaux doubles	régional	PF08-2008	10/03/08	réglable	112BA526	Labosport 072698-A1	Ancienne référence 52956

Filmasport	BP 4 ZI 14420 Potigny	BA024204-Z et BA024208-Z	autostable simple et doubles	régional	PF09-2008	10/03/08	réglable	112BA526	Labosport 072698-A1	Ancienne référence 52960 et 52956
Petiteau Industrie	38 bis, rue Saint Maurice 49440 Freigne	S010038	autostable	national	PF13-2008	06/08/08	non	S020012	Labosport 072556-A1	-
Nouansport	Route de Valençay 37460 Nouans les Fontaines	1121 G 1120-02	fourreaux	régional	PF14-2008	16/02/09	réglable	1121 F	Labosport R072697-A1	-
Nouansport	Route de Valençay 37460 Nouans les Fontaines	1121 S	autostable	national	PF15-2008	16/02/09	réglable	1121 F	Labosport R072697-A1	-
Petiteau Industrie	38 bis, rue Saint Maurice 49440 Freigne	S010036A	autostable	régional national	PF16-2009	27/04/09	non	S020012	Labosport R081693-A2	-
Petiteau Industrie	38 bis, rue Saint Maurice 49440 Freigne	S010040	autostable	régional national	PF17-2009	27/04/09	réglable	S020012	Labosport R081693-A2	-
Nouansport	Route de Valençay 37460 Nouans les Fontaines	1121 R	autostable	régional national	PF18-2009	27/04/09	réglable	1121 F	Labosport R090282-A1	-
Nouansport	Route de Valençay 37460 Nouans les Fontaines	1121 D	autostable poteaux doubles	régional	PF19-2009	27/04/09	réglable	1121 F	Labosport R090282-A1	-
Nouansport	Route de Valençay 37460 Nouans les Fontaines	1121 R et 1121 D	autostable simple et double	régional	PF20-2009	27/04/09	réglable	1121 F	Labosport R090282-A1	-
Filmasport	ZI route d'Alsly - BP 4 14420 Potigny	BA024210-Z	fourreaux	régional	PF21-2009	15/05/09	réglable	112BA526	Labosport R090403-A1	Ancienne référence 52860
Marty Sports	Route de la Meignanne 49370 St Clément de la Place	BD 2001 2040	fourreaux	régional	PF22-2009	16/06/08	non	BD 6530	Labosport R090771-A1	-
Casal Sport	1, rue Blériot - ZA Activeum 67129 Molsheim cedex	BA253	autostable	régional national	PF23-2009	02/10/09	réglable	BA251	CRITT ES09070482A ES0906431B	-
Evosport	2022, rue d'Avelette 62232 Annezin	B1000	autostable	régional national	PF24-2010	27/10/10	réglable	Yonex AC141EX	Labosport R100117-A1	-
Marty Sports	Route de la Meignanne 49370 St Clément de la Place	BD 2000 2040	fourreaux	régional	PF25-2010	19/01/11	réglable	BD 6530	Labosport R101116-A1	-
CFB Victor	5, bld George Méliès 94356 Villiers sur Mame	BP12	autostable	national	PF26-2011	19/03/11	réglable	BP6	CRITT ES11020211A ES11020212B	-
Sport France	Lieu dit « les Murets » 60820 Boran sur Oise	72912 SF	autostable	national	PF27-2011	23/12/11	réglable	72915 SF	Labosport R101116-A1	-
Marty Sports	Route de la Meignanne 49370 St Clément de la Place	BD 2008	autostable poteaux doubles	régional	PF28-2012	10/05/12	réglable	BD 6530	Labosport R112001-A1	-
Marty Sports	Route de la Meignanne 49370 St Clément de la Place	BD 2008 et BD 2005	autostable simple et double	régional	PF29-2012	10/05/12	réglable	BD 6530	Labosport R112001-A1	-
Iteuil Sports	RN 10 - Ruffigny 86240 ITEUIL	BA070	autostable	régional national	PF30-2013	10/05/13	réglable	Yonex AC141EX	CRITT ES12121041A ES12121042A	-
Iteuil Sports	RN 10 - Ruffigny 86240 ITEUIL	BA050	autostable poteaux doubles	régional	PF31-2013	10/05/13	réglable	Yonex AC141EX	CRITT ES12090758A ES12090759A	-
Iteuil Sports	RN 10 - Ruffigny 86240 ITEUIL	BA070 et BA050	autostable simple et double	régional	PF32-2013	10/05/13	réglable	Yonex AC141EX	CRITT ES12121043A ES12121044A	-

					PF33-2013					Référence retirée du classement
GES	Casal Sport - 1, rue Blériot - ZA Activeum 67129 Molsheim cedex	BA 291	autostable	régional national	PF34-2013	20/06/13	réglable	BA 290	Labosport R120621-A1	-
GES	Casal Sport - 1, rue Blériot - ZA Activeum 67129 Molsheim cedex	BA 298	autostable poteaux doubles	régional	PF35-2013	20/06/13	réglable	BA 290	Labosport R120621-C1	-
GES	Casal Sport - 1, rue Blériot - ZA Activeum 67129 Molsheim cedex	BA 291 et BA 298	autostable simple et double	régional	PF36-2013	20/06/13	réglable	BA 290	Labosport R120621-C1	-
Iteuil Sports	RN 10 - Ruffigny 86240 Iteuil	BA060	autostable à visser	régional	PF37-2013	09/09/13	réglable	Yonex AC141EX	CRITT ES12121054A ES12121055B	Fixation par vis dans sol
Petiteau Industrie	38 bis, rue Saint Maurice 49440 Freigne	S010046	autostable	national	PF38-2014	13/06/14	réglable	S020012	Labosport R130817-B1	-
Petiteau Industrie	38 bis, rue Saint Maurice 49440 Freigne	S010047 S010048	fourreaux	régional	PF39-2014	13/06/14	réglable	S020012	Labosport R130817-C1	-
Métalu-Plast	3 rue des Breholles 14540 Soliers	BA020220	fourreaux	régional	PF40-2014	19/06/14	réglable	112BA526 AC141EX	CRITT ES06-14-0930	-
Métalu-Plast	3 rue des Breholles 14540 Soliers	BA021225	autostable à visser	régional	PF41-2014	19/06/14	réglable	112BA526 AC141EX	CRITT ES06-14-0930	Fixation par vis dans sol
Métalu-Plast	3 rue des Breholles 14540 Soliers	BA021227	autostable	national	PF42-2014	19/06/14	réglable	112BA526 AC141EX	CRITT ES06-14-0929	-
Sodex International	18 rue de l'Avenir, bât. 224 14650 Carpiquet	S27235B	autostable	régional national	PF43-2014	24/11/14	réglable	S27875	Labosport R141555-A1	-
Sodex International	18 rue de l'Avenir, bât. 224 14650 Carpiquet	S27240	autostable	national	PF44-2014	24/11/14	réglable	S27875	Labosport R141555-B1	-
GES	Casal Sport - 1, rue Blériot - ZA Activeum 67129 Molsheim cedex	BA 292	autostable	national	PF45-2015	04/05/15	réglable	BA 290	Labosport R120621-B3	-
Sodex International	18 rue de l'Avenir, bât. 224 14650 Carpiquet	S27220	fourreaux	régional	PF46-2015	29/10/15	réglable	S27875	Labosport R141555-C1	-
Sodex International	18 rue de l'Avenir, bât. 224 14650 Carpiquet	S27215B	fourreaux	régional	PF47-2015	29/10/15	réglable	S27875	Labosport R141555-D1	-
Sodex International	18 rue de l'Avenir, bât. 224 14650 Carpiquet	S27280	autostable à visser	régional	PF48-2015	29/10/15	réglable	S27875	Labosport R150503-A1	-
Sodex International	18 rue de l'Avenir, bât. 224 14650 Carpiquet	S27263	autostable poteaux doubles	régional	PF49-2016	23/09/16	réglable	S27875	Labosport R141555-E1	-
Sodex International	18 rue de l'Avenir, bât. 224 14650 Carpiquet	S27240 et S27263	autostable simple et double	régional	PF50-2016	23/09/16	réglable	S27875	Labosport R141555-E1	-
Nouansport	Route de Valençay 37460 Nouans les Fontaines	BA 1500	autostable à visser	régional	PF51-2016	17/10/16	réglable	BA 8200	Labosport R160621-D1	Fixation par vis dans sol
Nouansport	Route de Valençay 37460 Nouans les Fontaines	BA 1000	autostable	régional national	PF53-2021	05/05/21	réglable	BA 8200Y BA 8200	Labosport R201800-B1	Roues larges
Nouansport	Route de Valençay 37460 Nouans les Fontaines	BA 1001	autostable double	régional	PF54-2021	16/07/21	réglable	BA 8200 BA 8200YO	Labosport R211115-B1	Roues larges



Nouansport	Route de Valençay 37460 Nouans les Fontaines	BA 1000 BA 1001	autostable simple et double	régional	PF55-2021	16/07/21	réglable	BA 8200 BA 8200YO	Labosport R211115-B1	
Urbasport	2 rue du Languedoc 31330 Merville	4414	autostable à visser	régional	PF56-2021	09/12/21	réglable	198H	Labosport R211065-B1	Syst. d'ancrage : vissage dans cheville béton à frapper ou avec ancrage escamotable (réf 4360)
Sodex International	18 rue de l'Avenir, bât. 224 14650 Carpiquet	S27283	autostable à visser	régional	PF57-2022	23/05/22	réglable	S27875 AC141EX	Labosport R220233-A1 R220233-B1	Poteaux avec ancrage escamotable

Réglable : permet la pratique classique + minibad et handibad.
 Spécialisé minibad : poteaux non réglables : exclusivement pour la pratique minibad.

Autostable : poteaux avec lest déplacement par
 roulettes. Autostable à visser : poteaux avec platine à visser au
 sol.

Fourreaux : poteaux à insérer dans un fourreau scellé dans le sol.

Autostable poteaux doubles : combinaison de 2 poteaux autostables double (poteau entre 2 terrains pour terrains côte à côte). Autostable simple et double : combinaison de 1 poteau autostable simple et de 1 poteau autostable double (pour terrains côte à côte).

Les poteaux « autostable à visser » sont préférables pour une pratique scolaire et compétitive. Les poteaux « autostable » sont préférables pour une pratique exclusivement compétitive.



ANNEXE 2 : LISTE NON-EXHAUSTIVE TRACEURS PROFESSIONNELS RECOMMANDES PAR LA FFBAD

1) AD SPORT (traceur basé à Lille)

Arnaud DECOTEGNIE

BP 70036 - 59497 Linselles cedex

a.decotegnie@adsport.fr

03 20 68 39 97 / 06 61 36 39 97

2) Tracé + (intervient partout en France)

David TOSOLINI

3 rue Anatole France 49100 Angers

tosolinid@gmail.com

02 41 45 54 00 / 06 87 41 08 21

Veuillez contacter le pôle équipement de la FFBaD pour identifier des traceurs professionnels à proximité de votre gymnase.

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT
PROJET DÉMOS METZ MOSELLE
2026 - 2029

Entre :

Le Syndicat Mixte de l'Orchestre national de Metz Grand Est,

Adresse : 31 rue de Belletanche, CS15153, 57074 METZ CEDEX3

Tél. : 03 87 55 12 02 - Fax : 03 87 65 69 36,

N° de SIRET : 255 703 795 00021 – Code APE : 9001 Z,

N° Urssaf METZ : 417 000 000 400 156 968

N° TVA intracommunautaire : FR 89 255703795

N° de licence d'entrepreneur du spectacle : 2-1111982 / 3-1111981,

Représenté par son Président Monsieur Philippe Brunella agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat mixte et dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n°1078 du Comité syndical en date du 10 juin 2026, ou son représentant,

D'une part,

Et

La Commune de Hombourg-Haut

Adresse : 17 rue de Metz, 57470 Hombourg-Haut

N° de SIRET : 21570332300257

Représentée par son Maire Laurent Muller, habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2026 et du 7 juillet 2026

D'autre part.

PREAMBULE

Initié en 2010 et coordonné par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, Dédemos (Dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale) œuvre en faveur de la démocratisation culturelle par la pratique musicale en orchestre. Il forme les futurs citoyens du XXI^e siècle en plaçant la musique au cœur de leur développement, et en donnant une place centrale au travail social.

Dans une cohérence pédagogique et artistique globale, Dédemos propose un apprentissage de la musique classique à des enfants ne disposant pas d'un accès facile à cette pratique pour des raisons économiques, sociales, ou géographiques. Le projet s'adresse à des enfants de 7 à 12

ans habitant dans des quartiers relevant de la politique de la ville (QPV) ou dans des zones de revitalisation rurale (ZRR) éloignées des lieux de pratique. Chaque enfant se voit confier un instrument de musique pendant 3 ans. Encadrés par des professionnels de la musique et du champ social, les différents groupes d'enfants qui constituent un orchestre suivent des ateliers hebdomadaires de 3 h 30, répartis en familles d'instruments, et se retrouvent régulièrement pour une répétition en tutti. Un grand concert est organisé en fin de saison à la Philharmonie de Paris ou dans un lieu emblématique de leur région. À l'issue des trois ans, l'enfant peut bénéficier d'un accompagnement vers le conservatoire ou l'école de musique de son territoire. Il conserve alors l'instrument de musique qui lui a été confié durant toute la durée du projet.

Après la pleine réussite des trois premiers dispositifs (2016 – 2026) saluée par tous les partenaires sur les territoires de Moselle, l'Orchestre national de Metz Grand Est et la Philharmonie de Paris se sont associés pour le reconduire à compter de septembre 2026 pour trois ans et mettre en œuvre deux orchestres impliquant 183 nouveaux enfants sur les axes Metz - Moselle Est et Metz - Moselle Nord.

Ce dispositif engage, aux côtés de la Philharmonie de Paris et de l'Orchestre national de Metz Grand Est, un grand nombre de partenaires : la CAF de la Moselle, le Département de la Moselle, la Région Grand Est, la Préfecture de la Moselle, la Communauté Thionville Fensch Agglomération, les villes de Metz, Hombourg-Haut, Sarrebourg, Sarreguemines et Sarrebruck en Allemagne.

L'ensemble des douze structures sociales seront porteuses chacune d'un groupe de 15 à 18 enfants qu'elles mobiliseront sur la base du volontariat. Ces 183 jeunes vont être accompagnés et soutenus musicalement et socialement durant 3 années, et bénéficieront d'ateliers artistiques bihebdomadaires hors temps scolaire, de regroupements orchestraux mensuels, d'un concert de restitution annuel, de prêts d'instruments et d'expériences musicales diverses (visites, concerts, rencontres ...). Ils seront encadrés par deux intervenants professionnels et un référent social. A l'issue des trois ans du dispositif, les enfants qui souhaiteront poursuivre la pratique musicale au sein du conservatoire ou de l'école de musique du territoire, conserveront l'instrument qui leur a été confié durant le projet. Ils continueront à bénéficier d'un suivi social et musical durant la première année d'insertion dans la structure d'enseignement musical.

Dans le cadre de la présente convention de partenariat, l'Orchestre national de Metz Grand Est et la Commune d'Hombourg-Haut précisent les modalités de la mise en œuvre du dispositif Démon, pour les années 2026, 2027, 2028 et 2029.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune d'Hombourg-Haut et l'Orchestre national de Metz Grand Est collaborent à la mise en œuvre du dispositif Démon avec un groupe de 15 enfants, tel que précisé ci-après dans les engagements réciproques des parties.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORCHESTRE NATIONAL DE METZ GRAND EST

L'Orchestre national de Metz Grand Est s'engage :

2.1. Coordination territoriale

- À coordonner et piloter territorialement durant les trois ans du projet les orchestres Démon déployés sur les territoires de la Moselle, avec une coordinatrice de projet Démon, une chargée de développement social ainsi qu'une référente pédagogique qu'il recrute et salarie,
- À permettre via la chargée de développement social la mise en œuvre d'un unique interlocuteur social pour les centres sociaux et notamment pour les référents sociaux et de projet,
- À soutenir la mise en œuvre de rencontres avec les familles, notamment en début de projet afin de les sensibiliser au projet, apporter une information complète du projet, appuyer la nécessité d'engagement et de motivation de l'enfant et de sa famille,
- À collaborer avec la Commune d'Hombourg-Haut sur la bonne cohérence du dispositif sur son territoire,
- À conventionner avec le centre social porteur du groupe afin de fixer le cadre social du projet, le rôle et les missions du référent social et du référent projet.

2.2. Ateliers, rassemblements et représentations publiques

- À mettre en place des ateliers bihebdomadaires au sein du centre socioculturel ACCES Pierre Julien, 4 rue des Ifs, 57470 Hombourg-Haut,
- À mettre en place des rassemblements mensuels de l'orchestre à la Maison de l'Orchestre à Metz ou tout autre lieu, hors grandes vacances scolaires, à la décision de l'Orchestre national de Metz Grand Est,
- À recruter et salarier pour le projet, deux intervenants professionnels par atelier qui encadreront le groupe au sein du centre social,
- À fournir le matériel pédagogique nécessaire au bon déroulement des ateliers,
- À coordonner le bon déroulement du projet en collaboration avec l'équipe pédagogique nationale de la Philharmonie de Paris et en lien avec la référente pédagogique,

- À organiser et mettre en place au moins une représentation publique de restitution à la fin de chaque année de projet et éventuellement à la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris en cas de programmation par cette dernière,
- À mettre en place des outils partagés notamment aux référents sociaux afin de faciliter les échanges avec la coordination territoriale et nationale,
- À prendre à sa charge les frais de déplacements, notamment les autocars nécessaires pour le transport des enfants vers les lieux de rassemblement de l'orchestre.
- À assurer le cas échéant les instruments.

2.3. Parc instrumental

- À mettre à disposition de chaque enfant un instrument acquis par l'Orchestre national de Metz Grand Est pour les trois années du projet,
- À prendre en charge les frais liés à l'entretien courant des instruments ainsi que le petit matériel nécessaire.

2.4. Formations

- À ouvrir aux référents sociaux en charge de la gestion d'un groupe Démos les temps de formation mis en place par l'Orchestre national de Metz Grand Est pour le projet Démos.

2.5. Communication

- À communiquer sur le projet national déployé sur les territoires de la Moselle en accord avec la Philharmonie de Paris,
- À apposer, quand le document le permet, sur les publications ou communications inhérentes au dispositif Démos le logo de La Commune d'Hombourg-Haut (dépliants, documents de conférences de presse, sites web, réseaux sociaux, ...),
- À valoriser la Commune d'Hombourg-Haut à l'occasion de tout événement Démos national ou local.

2.6. Actions de sensibilisation culturelle

- À favoriser, proposer toute action de sensibilisation culturelle en lien avec tous les acteurs et partenaires publics ou privés du projet. Pour cela, l'Orchestre national de Metz Grand Est prévoit un budget annuel par centre social à la réalisation de découvertes culturelles selon le budget établi.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE D'HOMBOURG-HAUT

La Commune d'Hombourg-Haut s'engage :

- À veiller à la cohérence du projet sur son territoire avec la structure sociale porteuse : le centre socioculturel ACCES Pierre Julien, 4 rue des Ifs, 57470 Hombourg-Haut,
- À s'assurer de la mise à disposition de locaux nécessaires au bon déroulement des ateliers auprès du centre susmentionné,
- À désigner un personnel référent en charge du suivi du projet Démon au sein de son personnel qui fera lien avec l'Orchestre national de Metz Grand Est et notamment la chargée de Projet Démon et la chargée de développement social.

3.1. Participation financière

La Commune d'Hombourg-Haut s'engage :

- À verser à l'Orchestre national de Metz Grand Est, une subvention annuelle pour chacun des groupes selon le planning suivant :
 - Un versement de 3 000 € (trois mille euros) par groupe avant le 30 novembre 2026
 - un versement de 6 000 € (six mille euros) par groupe avant le 30 avril 2027,
 - un versement de 6 000 € (six mille euros) par groupe avant le 30 avril 2028,
 - Un versement de 3 000 € (trois mille euros) par groupe avant le 30 avril 2029.

Chaque versement sera effectué sur le compte établi au nom du Syndicat Mixte de l'Orchestre national de Metz Grand Est :

Domiciliation : Trésorerie Metz Municipale - Banque de France

Code banque : 30001

Code guichet : 00529

Numéro de compte : C5700000000

Clé RIB : 16

IBAN : FR27 3000 1005 29C5 7000 0000 016

BIC : BDFEFRPPCCT

- A veiller, tel qu'il en a été convenu pour le territoire, par les partenaires du projet, à l'attribution par la commune où est positionné le groupe d'une subvention annuelle minimale à la structure sociale porteuse d'un groupe Démon selon le planning suivant :
 - Un versement de mille deux cent cinquante euros avant le 30 novembre 2026 (1 250 €)
 - Un versement de deux mille cinq cents euros avant le 30 avril 2027 (2 500 €)
 - Un versement de deux mille cinq cents euros avant le 30 avril (2 500 €)
 - Un versement de mille deux cent cinquante euros avant le 30 avril 2029 (1 250 €)

3.2. Comités de pilotage

La Commune d'Hombourg-Haut s'engage :

- À participer aux deux comités de pilotage annuels du projet sur invitation de l'Orchestre national de Metz Grand Est,
- À fournir à la coordination territoriale un fichier "contacts" de la Commune d'Hombourg-Haut ainsi que toute mise à jour nécessaire.

3.3. Gestion des groupes participants

La Commune d'Hombourg-Haut s'engage avec les centres sociaux :

- À faire participer un groupe de 15 enfants âgés de 7 à 12 ans aux ateliers de pratique instrumentale organisés par l'Orchestre national de Metz Grand Est,
- À s'assurer de l'assiduité des enfants participants au projet, et à informer la coordination territoriale en cas de problème pouvant porter préjudice à la bonne conduite de l'atelier et à fortiori du projet,
- À s'assurer de la participation du groupe aux rassemblements en orchestre, et de la bonne transmission des horaires, des lieux et des salles,
- Dans le cadre d'études d'évaluation portées par la Philharmonie de Paris et/ou l'Orchestre national de Metz Grand Est, à faciliter les conditions de travail des équipes de recherche mandatées.

3.4. Implication de la Commune d'Hombourg-Haut

La Commune d'Hombourg-Haut s'engage avec le centre social :

- À veiller à ce que le centre social engagé désigne un référent projet (direction du centre social) et un référent social (un des personnels du centre social) pour suivre le groupe tout au long du projet. Le référent social participera aux ateliers, aux divers temps de rencontres et préparation, aux comités techniques annuels, de suivi, de bilan, aux activités culturelles organisées ou qu'il organise, aux rassemblements et concerts publics de l'orchestre. La Commune d'Hombourg-Haut prend acte que la surveillance, l'autorité, la responsabilité et la garde des enfants relèvent de la structure sociale porteuse du groupe, dans les conditions définies par la convention conclue entre celle-ci et l'Orchestre national de Metz Grand Est
- À veiller à ce que les enfants et leurs familles soient informés et sensibilisés à l'engagement nécessaire au bon déroulement du projet,
- À veiller à faciliter les relations entre l'équipe projet et la Commune d'Hombourg-Haut particulièrement avec la coordination territoriale et les acteurs sociaux du projet.

3.5. Communication

La Commune d'Hombourg-Haut s'engage avec le centre social :

- À veiller à soumettre tout document de communication imprimé ou virtuel à l'Orchestre national de Metz Grand Est avant toute diffusion externe,
- À partager toute communication, photographies, reportages, vidéos, articles... avec l'Orchestre national de Metz Grand Est qui sera chargé de sa valorisation nationale via la Philharmonie de Paris.

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif Démon, les parties peuvent être amenées à collecter et traiter des données personnelles relatives aux enfants participants, à leurs représentants légaux, ainsi qu'aux personnes impliquées dans le suivi du projet.

Ces traitements sont réalisés dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés, pour les seuls besoins de l'organisation, du suivi, de l'évaluation et de la valorisation du dispositif Démon.

Les données collectées sont limitées aux informations strictement nécessaires à la mise en œuvre du projet. Elles ne peuvent être transmises qu'aux personnes et structures habilitées à intervenir dans le cadre du dispositif, notamment l'Orchestre national de Metz Grand Est, le centre socioculturel ACCES Pierre Julien, la Commune d'Hombourg-Haut et, le cas échéant, la Philharmonie de Paris.

Les autorisations nécessaires des représentants légaux des enfants sont recueillies préalablement, notamment pour toute captation, photographie, enregistrement audio ou vidéo, ainsi que pour toute utilisation de l'image ou de la voix des enfants dans le cadre de la communication institutionnelle ou de la valorisation du dispositif Démon.

Chaque partie s'engage à ne pas utiliser les données, images ou enregistrements recueillis à d'autres fins que celles prévues par la présente convention et par les autorisations signées par les représentants légaux.

3.6. Actions de sensibilisation culturelle

La Commune d'Hombourg-Haut s'engage avec le centre social :

- À contribuer et favoriser les actions de sensibilisation à la culture destinées aux enfants du groupe Démon et leurs familles,
- À mettre en œuvre les actions de sensibilisation coordonnées par l'Orchestre national de Metz Grand Est au sein du groupe.

3.7. Parc instrumental

Les instruments mis à disposition dans le cadre du projet demeurent la propriété de l'Orchestre national de Metz Grand Est pendant toute la durée du dispositif. Leur utilisation par les enfants est subordonnée à la signature d'une fiche individuelle de prêt et d'engagement par les familles.

L'Orchestre national de Metz Grand Est assure les instruments dans les conditions prévues par sa police d'assurance. La structure sociale porteuse veille aux conditions normales de conservation et d'utilisation des instruments, en atelier comme à domicile, et informe sans délai l'Orchestre national de Metz Grand Est de toute casse, perte, détérioration ou vol.

3.8. Insertion au sein des structures d'enseignement musical

La Commune d'Hombourg-Haut s'engage avec le centre social :

- À veiller de façon générale à bonne insertion des enfants du groupe souhaitant poursuivre la pratique musicale à l'issue des trois ans du projet,
- À veiller à lever par tout moyen, tout frein social, sociétal, familial, financier pour contribuer et permettre l'insertion de ces enfants au sein des structures d'enseignement musical du territoire de la Commune d'Hombourg-Haut,
- À favoriser le travail pédagogique de l'Orchestre national de Metz Grand Est avec les structures d'enseignement musical du territoire de la Commune d'Hombourg-Haut, pour notamment optimiser la participation au projet des professeurs de ces dernières,
- À contribuer et veiller à la poursuite du suivi social au moins la première année d'insertion au sein des structures d'enseignement musical du territoire de la Commune d'Hombourg-Haut,

De façon générale, la Commune d'Hombourg-Haut s'engage avec le centre social à respecter le Cadre du projet, ci-après annexé (Demos 2026-2029).

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification jusqu'au 31 août 2029.

Les parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord par courrier en LRAR au moins deux mois à l'avance. Les modalités, notamment financières, de la résiliation sont arrêtées conjointement par les parties. Ainsi, en cas de résiliation anticipée de la convention en cours d'année, le versement des subventions prévues pour les années suivantes deviendra caduque.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Chaque partie s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour l'exécution de la convention.

ARTICLE 6 : LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie

de conciliation. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une ou l'autre des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait en deux exemplaires, à Metz le :

Pour le Syndicat Mixte de l'Orchestre
national de Metz Grand Est,
Le Président :

Pour La Commune d'Hombourg-Haut,
Le Maire :

Philippe BRUNELLA
Adjoint au Maire à la culture, au patrimoine,
aux cultes et à la laïcité
Conseiller délégué de l'Euro-Métropole de
Metz, au Musée de la Cour d'Or et à
l'archéologie

Laurent MULLER
Maire de la Commune d'Hombourg-Haut

MAIRIE DE HOMBORG-HAUT**CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2026****TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL****MUNICIPAL (article L2123-20-1 du CGCT)***Application de la majoration DSU (strate 10 000 - 19 999 habitants)*

FONCTION	NOM ET PRENOM	1ER TAUX (%)	2EME TAUX (%)	TAUX APPLIQUE SUR BULLETIN (%)	INDEMNITE BRUTE MENSUELLE
Maire	MULLER LAURENT	100,00%	67,60%	67,60%	2778,71
1er Adjoint	ADRIEN TUMOLO	89,00%	28,60%	25,45%	1046,29
2ème Adjointe	SAMIRA BOUCHELIGA	60,00%	28,60%	17,16%	705,37
3ème Adjoint	ANNAS CHAMS-DINE	60,00%	28,60%	17,16%	705,37
4ème Adjointe	ROSE FILIPPELLI	60,00%	28,60%	17,16%	705,37
5ème Adjoint	LUDOVIC KARST	60,00%	28,60%	17,16%	705,37
6ème Adjointe	CHRISTINE CORSO	60,00%	28,60%	17,16%	705,37
7ème Adjoint	JORDAN KIEFFER	60,00%	28,60%	17,16%	705,37
8ème Adjointe	MARTINE BOJOLY	60,00%	28,60%	17,16%	705,37
CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE	ERIC DOME	4,97%	100,00%	4,97%	204,29
CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE	SOLENE HILLEBRAND	8,50%	100,00%	8,50%	349,39
CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE	CLEMENT SCHMIDT	8,50%	100,00%	8,50%	349,39
CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE	KATHY THIL	8,50%	100,00%	8,50%	349,39
CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE	PATRICK FARAONE	4,97%	100,00%	4,97%	204,29
CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE	JOSEPHINE BRAUSCH	8,50%	100,00%	8,50%	349,39
CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE	LAHCENE SCHERER	2,39%	100,00%	2,39%	98,24
CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE	GERALDINE MULLER	2,39%	100,00%	2,39%	98,24
CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE	RALPH TAHLEZ	2,39%	100,00%	2,39%	98,24
CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE	CINDY FOSCHIA	2,39%	100,00%	2,39%	98,24
CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE	GREGORY LEBILLANT	2,39%	100,00%	2,39%	98,24
CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE	NATHALIE ZEITER	2,39%	100,00%	2,39%	98,24
CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE	MAHMOUD BOUCETTA	2,39%	100,00%	2,39%	98,24
CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE	CLAUDINE SZCZYGLOWSKI	2,39%	100,00%	2,39%	98,24
CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE	PIERRE FRIDERICH	2,39%	100,00%	2,39%	98,24
CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE	DEBORAH HOOG	2,39%	100,00%	2,39%	98,24

TOTAL 11551,14



FINANCES PUBLIQUES

Direction des Finances publiques de la Moselle

Pôle d'évaluation domaniale

1 rue François de Curel

BP 41 054

57 036 METZ Cedex 1

Mél : ddfp57.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Metz, le 28 avril 2026

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Moselle

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Alain BASTIEN

Courriel : alain.bastien1@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 87 52 96 65

Réf : 30697774 / 2026-57332-25570

à

Monsieur le Maire
Commune de Hombourg-Haut

LETTRE – AVIS DU DOMAINE

Objet : Cession d'un terrain communal, situé 15 Impasse des Ronces, à Hombourg-Haut.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre d'une régularisation cadastrale après empiètement foncier sur le domaine privé communal, vous nous avez demandé un avis sur la valeur vénale d'un terrain, cadastré en section 27, parcelle 239, d'une superficie de 3 a 97 ca, situé en zone UB du PLU.

Compte tenu du marché foncier local et vu le contexte de l'opération, la valeur vénale de ladite parcelle, assimilable à un terrain en dépendance de bâti, peut être estimée à 9 900,00 € HT après arrondi, sur une base de 2 500 €/are. Une marge d'appréciation de 10 % est applicable à cette valeur, ramenant la valeur minimale de cession, sans justification particulière, à 8 910,00 € HT.

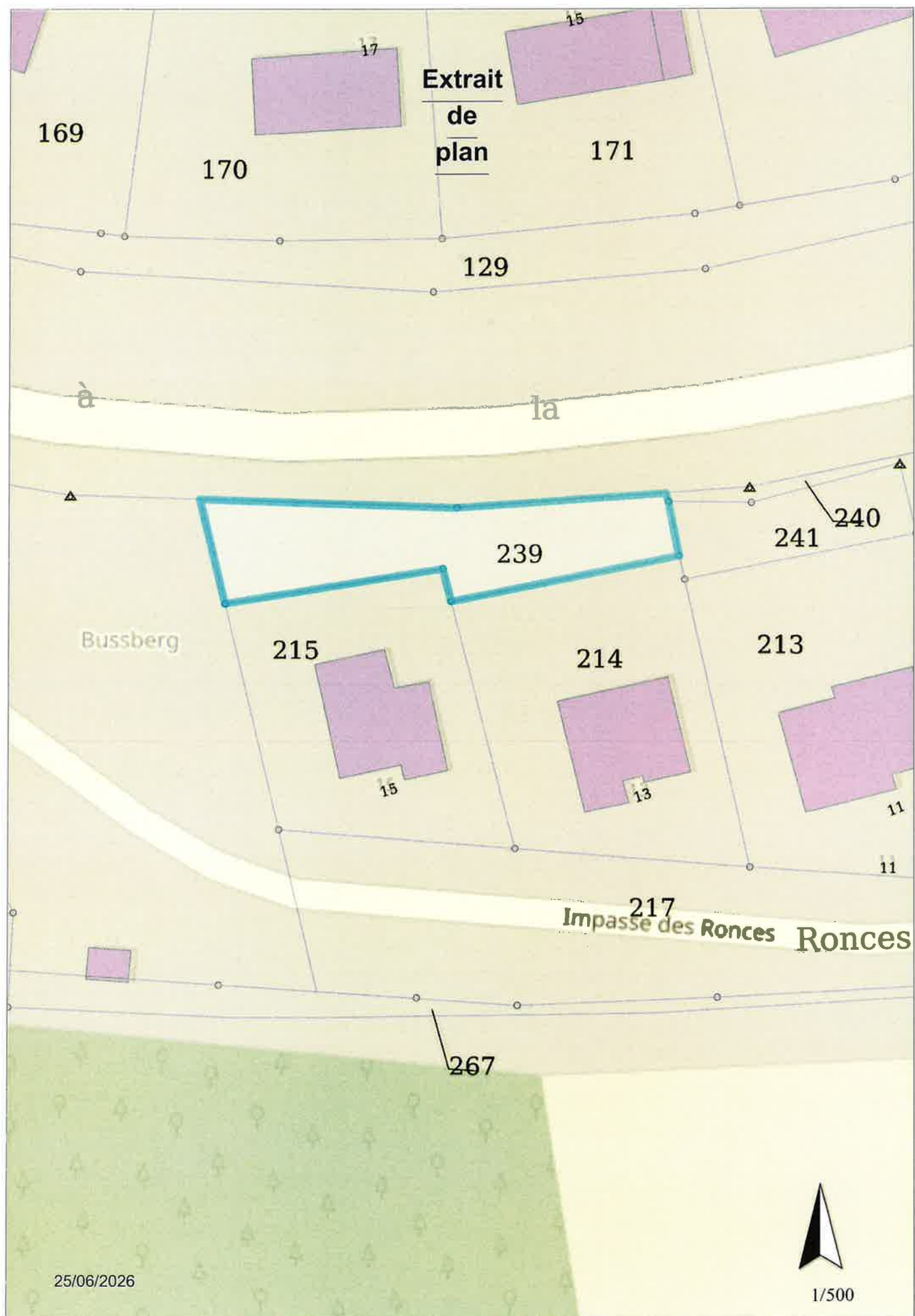
Cet avis est valable 18 mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances
Publiques et par délégation,

Alain BASTIEN

Inspecteur des Finances Publiques





FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
Direction des Finances publiques de la Moselle
Pôle d'évaluation domaniale
1 rue François de Curel
BP 41 054
57 036 METZ Cedex 1
Mél : ddfip57.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Metz, le 24 juin 2026

**Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Moselle**

à

Monsieur le Maire

Commune de Hombourg-Haut

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Alain BASTIEN
Courriel : alain.bastien1@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 87 52 96 65
Réf : 32034878 / 2026-57332-41133

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE



Nature de l'opération : Cession de terrains à bâtir en lotissement.

Adresse des terrains : Lotissement des Charmilles, 57 470 Hombourg-Haut, Moselle.

Valeur minimale : 5 500 €/a¹.

¹ Des précisions sont apportées sur cette valeur minimale en observations (§11).

1 - CONSULTANT

Consultant : Commune de Hombourg-Haut.

Affaire suivie par : Madame HINSCHBERGER, responsable du service urbanisme

2 - DATES DE SUIVI

Date de consultation :	17 juin 2026
Date de report négocié :	-
Date de visite :	-
Date du dossier complet :	17 juin 2026

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

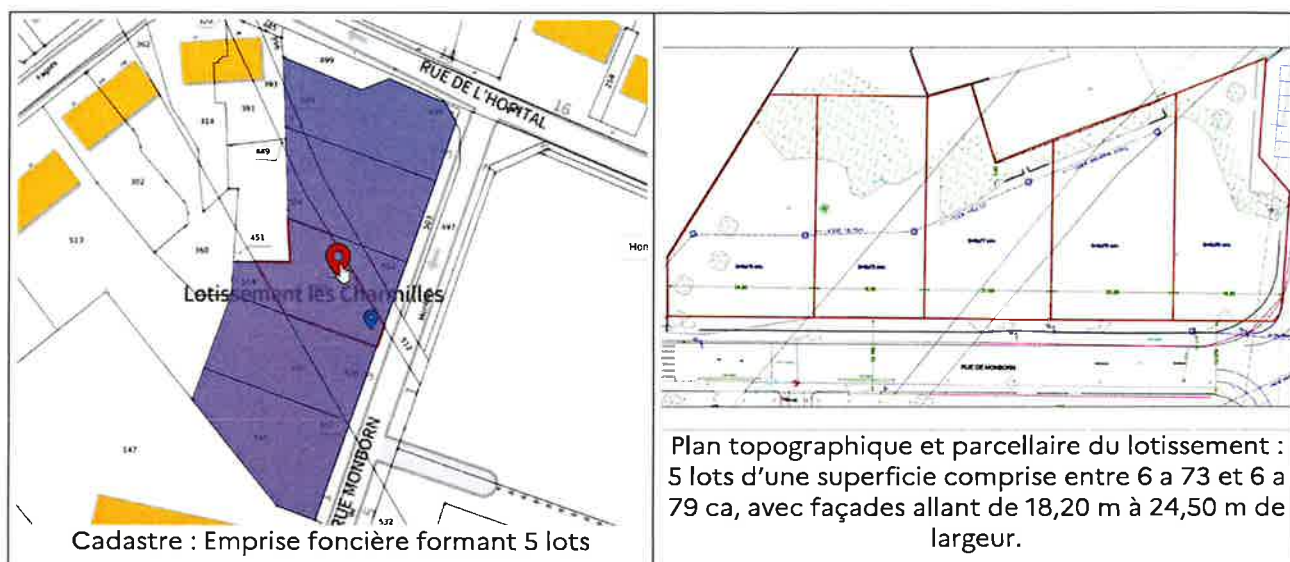
Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016:	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cession de terrains communaux dans le lotissement des Charmilles. Prix envisagé non communiqué.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale



Les terrains sont situés au nord de Hombourg-Haut, commune membre de la communauté de communes de Freyming-Merlebach, dans l'arrondissement de Forbach-Boulay, en Moselle.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseaux

Les terrains sont situés en zone urbaine, au nord-ouest de la « Cité des chênes ». Ils disposent d'une façade sur la rue Monborn.

4.3. Références cadastrales

Références cadastrales	Contenance (are)
section 16 parcelle 500	6,57 ares
section 16 parcelle 501	4,59 ares
section 16 parcelle 502	0,52 ares
section 16 parcelle 504	0,68 ares
section 16 parcelle 505	4,39 ares
section 16 parcelle 506	2,20 ares
section 16 parcelle 507	0,01 ares
section 16 parcelle 509	0,20 ares
section 16 parcelle 510	1,52 ares
section 16 parcelle 511	0,99 ares
section 16 parcelle 514	0,83 ares
section 16 parcelle 515	4,53 ares
section 16 parcelle 516	6,72 ares
33,75 ares	

4.4. Descriptif

Les 13 parcelles forment une unité foncière de 33 a 75 ca. Elles ont été arpentées pour former 5 lots, d'une superficie comparable, avec façade sur la rue Monborn. Viabilisés et lotis, les 5 terrains ainsi formés sont desservis par les réseaux techniques urbains.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriétaire

Commune de Hombourg-Haut.

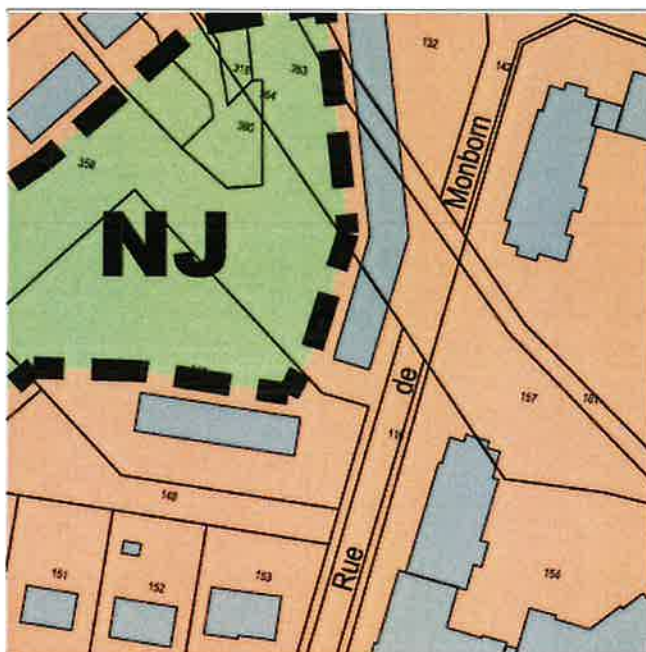
5.2. Situation locative

Libres. Évaluation des terrains à l'état libre.

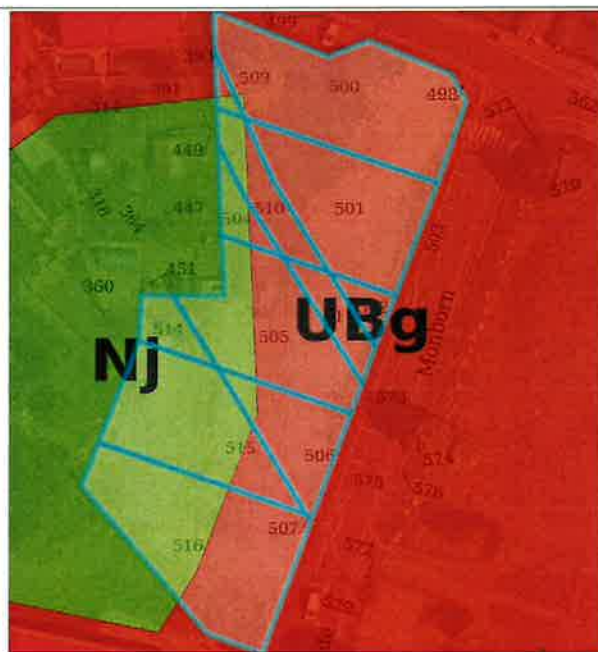
6 - URBANISME

Nom de la commune	Événement	Prescription	Arrêt	Arrêté Enquête Publique (ou DCM mise à disposition)	Début	Fin	Réception Conclusions	Approbation	Exécutoire
HOMBOURG-HAUT	Élaboration POS/PLU	04/12/73	05/10/90	15/05/92	12/06/92	13/07/92	02/10/92	27/11/1992	14/01/1993
HOMBOURG-HAUT	Révision POS/PLU	17/09/07	27/06/12	05/12/12	07/01/13	07/02/13	19/02/13	15/05/2013	01/06/2013
HOMBOURG-HAUT	Mise à Jour POS/PLU	-						17/03/2020	
HOMBOURG-HAUT	Modification POS/PLU	18/08/23							

La commune dispose d'un POS depuis 1993. Le POS a été plusieurs fois modifié, mis à jour, puis transformé en PLU. La dernière révision du 15 mai 2013 a été rendue exécutoire le 1^{er} juin 2013. La dernière modification du PLU, prescrite le 18 août 2023, et en cours d'élaboration.



Situation du lotissement, à cheval sur les zones Nj et UBg



Emprise du lotissement sur les 2 zones Nj et UBg

D'après le règlement graphique du 15 mai 2013², les parcelles se trouvent partiellement en zone « UBg », côté rue, et partiellement en zone « Nj », côté jardin. La zone « UB » est une zone constructible déjà urbanisée, pouvant accueillir de l'habitat, des services, des équipements, des commerces et de l'artisanat. Le sous-secteur « UBg » concerne un secteur qui comporte plusieurs grands ensembles. Le secteur « Nj » est un espace naturel, où dominent les jardins

² Il convient de signaler que les plateformes « geofoncier » et « geoportail » indiquent, à tort, que la commune est régie par le RNU.

familiaux et ouvriers. Les règles d'urbanisme sont celles qui sont généralement appliquées dans ces deux types de zone. Les terrains sont donc pleinement constructibles en zone « UBg » et inconstructibles en zone « Nj ». Desservis par une voirie et les réseaux, les parcelles doivent être considérées comme des « terrains à bâtir ».

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

L'évaluation a été réalisée par la **méthode de comparaison**, à partir d'une étude du marché foncier local, en recherchant des termes de comparaison récents, sur la commune. La méthode de comparaison directe, s'appuyant sur les prix unitaires, a été privilégiée.

8 - ÉTUDE DE MARCHÉ

La valeur vénale des terrains a été déterminée en recherchant des transactions récentes sur le marché foncier local. Les ventes récentes de terrains à bâtir en zone « UB » ont été ciblées. Ces ventes étant plus rares aujourd'hui, des ventes récentes de terrains à bâtir en zone « 1Aub », ont aussi été retenues dans l'étude. Les dernières ventes sur cette zone concernent des terrains à bâtir comparables aux terrains à évaluer.

Localisation	Date de la transaction	Section	Parcelle	Superficie (are)	Zonage	Prix de vente (HT)	Prix unitaire (€/are)	Observations
HOMBOURG-HAUT Lotissement « Papiermühle »	23 déc. 2024	10 10	124 138	7,16 a	1Aub	65 633,00 €	9 166,62 €/a	Terrain à bâtir viabilisé en lotissement
HOMBOURG-HAUT Lotissement « Papiermühle »	19 août 2022	13	204	6,32 a	1Aub	57 933,00 €	9 166,61 €/a	Terrain à bâtir viabilisé en lotissement
HOMBOURG-HAUT Lotissement « Papiermühle »	9 sept. 2022	13	231	6,24 a	1Aub	57 200,00 €	9 166,67 €/a	Terrain à bâtir viabilisé en lotissement
HOMBOURG-HAUT	9 mai 2022	27	316	6,74 a	UB	36 531,00 €	5 420,03 €/a	Terrain à bâtir viabilisé en lotissement
HOMBOURG-HAUT Lotissement du Langenberg	9 mai 2022	27 27	317 419	6,17 a	UB	40 130,00 €	6 504,05 €/a	Terrain à bâtir viabilisé en lotissement
moyenne							7 884,80 €/a	
médiane							9 166,61 €/a	

On notera que sur ce segment de marché, la tendance du marché est haussière. Si les ventes en zone « UB », relevées en 2022, se négociaient entre 5 500 €/are et 6 500 €/are, les dernières ventes de terrains à bâtir se négocient plutôt autour de 9 166 €/are. Les prix unitaires relevés

vont ainsi de 5 420 €/are à 9 166 €/are. La valeur moyenne de l'échantillon retenu est de l'ordre de 7 884 €/are, une valeur nettement inférieure à la valeur médiane de la sélection, qui est de l'ordre de 9 166 €/are.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Compte tenu du marché foncier local, la valeur des lots à évaluer doit se situer dans une fourchette allant de 5 420 €/are, valeur plancher de la sélection, à 9 166 €/are, valeur haute de la sélection. S'agissant d'une opération de cession, la valeur basse de 5 500 €/are, comprise dans cette fourchette estimative, pourra être retenue, comme « valeur minimale ».

Sur cette base, le montant minimal de cette opération peut se calculer de cette manière :

Références cadastrales	Contenance (are)	x	Prix unitaire (€/are)	=	Valeur vénale (HT)
section 16 parcelle 500	6,57 ares	x	5 500,00 €/are	=	36 135,00 €
section 16 parcelle 501	4,59 ares	x	5 500,00 €/are	=	25 245,00 €
section 16 parcelle 502	0,52 ares	x	5 500,00 €/are	=	2 860,00 €
section 16 parcelle 504	0,68 ares	x	5 500,00 €/are	=	3 740,00 €
section 16 parcelle 505	4,39 ares	x	5 500,00 €/are	=	24 145,00 €
section 16 parcelle 506	2,20 ares	x	5 500,00 €/are	=	12 100,00 €
section 16 parcelle 507	0,01 ares	x	5 500,00 €/are	=	55,00 €
section 16 parcelle 509	0,20 ares	x	5 500,00 €/are	=	1 100,00 €
section 16 parcelle 510	1,52 ares	x	5 500,00 €/are	=	8 360,00 €
section 16 parcelle 511	0,99 ares	x	5 500,00 €/are	=	5 445,00 €
section 16 parcelle 514	0,83 ares	x	5 500,00 €/are	=	4 565,00 €
section 16 parcelle 515	4,53 ares	x	5 500,00 €/are	=	24 915,00 €
section 16 parcelle 516	6,72 ares	x	5 500,00 €/are	=	36 960,00 €
	33,75 ares				185 625,00 €
			montant arrondi à		186 000,00 €

La valeur minimale des terrains cessibles s'établit ainsi à 185 625,00 €, montant arrondi à **186 000,00 €**. Cette valeur minimale est exprimée « hors taxes et hors droits ».

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable 18 mois.

11 - OBSERVATIONS

S'agissant d'une opération de cession, la Commune est libre de vendre les terrains au mieux de ses intérêts, au-dessus de la valeur minimale indiquée, étant précisé que le prix de cession des terrains ne peut être inférieur à leur prix d'acquisition, ou leur prix de revient, après aménagement foncier³. L'évaluation est réalisée sur la base des informations communiquées

3

La collectivité aurait engagé plus de 123 000,00 € de travaux pour viabiliser les terrains (123 595,55 € selon consultant).

par le consultant, et des éléments en possession du service à la date de cet avis. Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si les règles d'urbanisme applicables aux terrains étaient appelées à changer avant cession.

12 - COMMUNICATION À DES TIERS ET SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs, conformément à la loi du 17 juillet 1978, sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles. Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel. En cas de communication publique, il appartient au destinataire de cet avis d'occulter les données concernées.

**Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,**

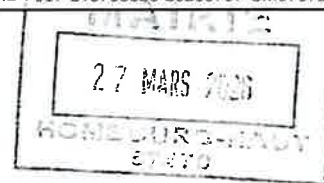
A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ABASTIEN', is written between two horizontal blue lines.

Alain BASTIEN

Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques



Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 057-215703323-20260707-CM07072026PT18-DE



Siège Social

15 Sente à My

57000 Metz

Tél : 09 77 42 57 57

MAIRIE DE HOMBOURG-HAUT

17 rue de Metz

57470 HOMBURG-HAUT

Direction Aménagement &
Développement foncier

A l'attention de M. le Maire,

Affaire suivie par : Romain MAURICE
Courriel : romain.maurice@vivest.fr
Tél : 06 07 78 35 99

Le 24 mars 2026 à METZ,

Objet : Rétrocession d'espaces verts VIVEST rue du ruisseau

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la convention NPNRU du 9 janvier 2020, VIVEST a procédé à la déconstruction de 83 logements situés rue du ruisseau afin de reconstruire 6 pavillons sur une partie du terrain.

En contrepartie, la ville s'est engagée à acquérir le foncier restant au prix de 3€ HT le mètre carré.

Les parcelles concernées d'une surface globale de 8 791 m² sont référencées :

- Section 21 : parcelles 293, 294, 295, 296, 300, 301 et 302
- Section 22 : parcelles 463, 464, 595 et 596

Ces dernières sont, à présent, inscrites au Livre Foncier (certificat d'inscription joint).

L'opération étant désormais achevée, il convient de procéder à leur cession. VIVEST sollicite donc une délibération du conseil municipal vous autorisant à acquérir lesdites parcelles.

Pour votre information, VIVEST a mandaté Maître HAAS, notaire à FORBACH.

Nous restons naturellement à votre disposition.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

3/10 à voir

Jean-Pierre RAYNAUD
Directeur Général

Pièces-jointes :

- Plan cadastral (extrait du procès-verbal d'arpentage)
- Certificat d'inscription au Livre Foncier

Copie :

- Maître HAAS, Notaire

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 3^e mars 1884

Commune	HOMBOURG-HAUT
Adresse	RUE DU RUISSEAU
Code commune	57332
Préfixe	000
Section	22
Parcelles mètres	238 ; 462
Géomètre-Expert/Pers. agréée	Florent PIERSON
Identifiant	06826
n° dossier	25405

n° croquis	1595C
Feuille	1
Numéro	1
Total	1

TABLEAU ANALYTIQUE DES POINTS ANCIENS

Point	Librairie	Industrielle	Minérale	Bois	Adress	Observations
10050	X					
10051	X					
10053	X					
10046	X					
10047	X					

CROQUIS précédents utilisés : 431 ; 545 ; 1305
Feuille d'origine : 1

MAT	X	Y
10046	1975530.32	8221623.12
10047	1975533.47	8221620.80
10050	1975491.87	8221653.33
10051	1975477.56	8221634.78
10053	1975506.43	8221599.78
10054	1975514.05	8221604.33
18001	1975512.42	8221601.29
18002	1975495.67	8221606.22
18003	1975494.10	8221607.21
18004	1975470.35	8221625.44

REMARQUE : Les multicures en rouge correspondent à des éléments levés ou restitués
Les multicures en bleu correspondent à des éléments coicuts
ou issus de la documentation cadastrale

ORIGINAL

Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré LOGICEST

Je certifie avoir effectué le lever de la
nouvelle situation après abornement préalable
et en avoir dressé le présent croquis.
le : 05/01/2026

La nouvelle limite est reconnue par le(s) propriétaire(s) sousigné(s) qui demandent
la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.
Publication : Les portées sousignées ont été publiées au présent
document ou portail www.cadastre-alsace-moselle.fr

Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré LOGICEST
Représentant(e) : Monsieur TONY LUYER - Directeur Général



TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SARREGUEMINES
BUREAU FONCIER DE SARREGUEMINES
Nos Références : SAG/2026/003350
Date de dépôt : 10/03/2026
Commune principale : HOMBURG-HAUT
Requérant : GEOMEST
Vos Références : 25405-PVA-1595
Origine eRIN : 2026/0033419/001

GEOMEST
49 bis boulevard de la Lorraine
57500 SAINT AVOLD

CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Il a été inscrit au Livre Foncier :

1. Division de parcelle⁽¹⁾

Avant division :

S 22 N° 0238 / 0056 HOMBURG-HAUT - 0ha 7a 34ca - SOL - ESSELBACH

N° PVA : 1595

Après division :

S 22 N° 0594 HOMBURG-HAUT - 0ha 3a 94ca - SOL - ESSELBACH

S 22 N° 0595 HOMBURG-HAUT - 0ha 3a 40ca - SOL - ESSELBACH

2. Division de parcelle⁽¹⁾

Avant division :

S 22 N° 0462 / 0055 HOMBURG-HAUT - 0ha 47a 32ca - SOL - 1 - RES DU RUISSEAU

N° PVA : 1595

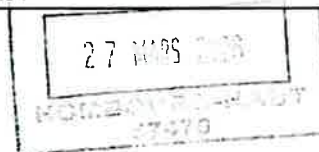
Après division :

S 22 N° 0596 HOMBURG-HAUT - 0ha 43a 68ca - SOL - RES DU RUISSEAU

S 22 N° 0597 HOMBURG-HAUT - 0ha 3a 64ca - SOL - RES DU RUISSEAU

⁽¹⁾Avec report des éventuelles charges

A SARREGUEMINES, le 20/03/2026
Le Greffier du Livre Foncier



Siège Social

15 Sente à My

57000 Metz

Tél : 09 77 42 57 57

MAIRIE DE HOMBURG-HAUT

17 rue de Metz

57470 HOMBURG-HAUT

Direction Aménagement &
Développement foncier

A l'attention de M. le Maire,

Affaire suivie par : Romain MAURICE
Courriel : romain.maurice@vivest.fr
Tél : 06 07 78 35 99

Le 24 mars 2026 à METZ,

Objet : Cession et rétrocession des espaces communs – Lotissement rue des Primevères

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du permis d'aménager n°PA05733220V0001 du 7 avril 2021, une convention de transfert des équipements et espaces communs du lotissement a été signée entre la commune et VIVEST (cf. convention ci-jointe).

L'opération étant maintenant terminée, VIVEST a organisé une réunion sur site le 7 octobre 2024, en présence de vos services et d'un géomètre-expert, afin de procéder aux découpages fonciers, nécessaires (cf. pièce jointe).

Les parcelles détenues par VIVEST et devant être cédées à la commune sont les suivantes :

- Section 27, parcelles 331, 332 et 334
- Section 28, parcelles 447, 450 et 455.

Par ailleurs, il a été observé qu'il est nécessaire, pour une gestion optimale du site, que VIVEST acquière 3 parcelles qui seront intégrées aux lots privés :

- Section 28, parcelles 457, 458 et 460.

VIVEST sollicite une délibération du conseil municipal vous autorisant à procéder aux cessions des parcelles mentionnées ci-dessus. À cet effet, VIVEST a mandaté Maître HAAS, notaire à FORBACH.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

En V. l'us,

Jean-Pierre RAYNAUD
Directeur Général

Pièces-jointes :

- Convention de transfert des équipements à la commune
- Plans du procès-verbal d'arpentage

Copie :

- Maître HAAS, Notaire

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach-Boulay / Moselle

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 25

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 3 mars 2021

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – M. KARST – Mme BOJOLY – M. ZERKOUNE – Mme FILIPPELLI – Mme STOLL – M. CHAMS-DINE – Mme THIL (à compter du point 3) – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – M. KIEFFER – Mme JAKUBIAK – Mme HILLEBRAND – M. ZINS – Mme RASALA – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – M. FRIDERICH.

Absents excusés : Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB, jusqu'au point 3) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme FILIPPELLI) – M. ADELER (qui a donné procuration de vote à M. CHAMS-DINE) – Mme BRAUSCH (qui a donné procuration de vote à Mme SCHLICKLING) – M. WILHELM (qui a donné procuration de vote à M. PAVLIC).

Point n° 9 : Convention de transfert des équipements et espaces communs du lotissement du Langenberg rue des Primevères à la Commune.

Madame BOJOLY, rapporteur :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, selon la législation en vigueur, le dossier de demande de permis de lotir de la SA d'HLM LogiEst, représentée par Monsieur RAYNAUD Jean-Pierre, pour la rue des Primevères doit comprendre l'engagement de celle-ci, en tant que lotisseur de constituer une association syndicale des acquéreurs de lots, à laquelle seraient dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des équipements communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine public de la commune.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si le lotisseur justifie de la conclusion avec la commune d'une convention prévoyant le transfert dans le patrimoine communal de la totalité des équipements communs une fois les travaux achevés.

Compte tenu de ce qui précède, après analyse du programme des travaux et des descriptifs fournis et annexés au permis d'aménager, et avis favorable des commissions « finances » et « urbanisme & environnement », le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire :

- à signer cette convention,
- à intervenir le moment venu à la signature de l'acte notarié à l'Euro symbolique et aux frais exclusifs du vendeur.

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 4 mars 2021

Le Maire,
Laurent MULLER



Envoyé en préfecture le 08/03/2021

Reçu en préfecture le 08/03/2021

Affiché le 09/03/2021

ID : 057-215703323-20210303-CM030321PT9-DE

Envoyé en préfecture le 08/03/2021

Reçu en préfecture le 08/03/2021

Affiché le 09/03/2021

ID : 057-215703323-20210303-CM030321PT9-DE

Annexe à la délibération du conseil municipal du 03.03.2021 – Point 9

Lotissement du Langenberg - rue des primevères à Hombourg-haut

Logiest

Maître d'ouvrage

Logiest 
Groupe ActionLogement

15 Sente à My
BP 80785
57012 METZ CEDEX 01

Lotissement du Langenberg rue des Primevères à HOMBURG-HAUT

**CONVENTION DE TRANSFERT DES EQUIPEMENTS ET ESPACES
COMMUNS DU LOTISSEMENT A LA COMMUNE DE HOMBURG
HAUT**

Entre :

La commune de Hombourg-Haut représentée par son Maire, spécialement autorisé à cet effet pour y avoir été autorisé par délibération du Conseil municipal en date du xxx

Et

La société LOGIEST, représentée par Monsieur JP RAYNAUD désigné dans ce qui suit sous l'appellation « Maître d'ouvrage ».

EXPOSÉ

La société LOGIEST représentée par Monsieur JP RAYNAUD est propriétaire de parcelles de terrain sises sur le ban de la commune de Hombourg-Haut, rue des Primevères en vue de la réalisation de tous travaux de viabilisation et de VRD.

A cet effet, la société LOGIEST, a déjà déposé un permis d'aménager n° 05733220V0001, le 17 décembre 2020.

La société LOGIEST envisage de réaliser l'ensemble des travaux de viabilisation et de VRD conformément aux dispositions du permis d'aménager mais ne souhaite pas rester propriétaire desdits ouvrages après l'entière réalisation de ceux-ci.

Ceci exposé, Il est convenu ce qui suit.

Article 1-Objet

La présente convention vise le transfert dans le domaine public de la Commune de l'ensemble des équipements communs du lotissement, à savoir :

- les espaces collectifs comprenant les voiries, espaces verts, passages piétons, parking situés en dehors de l'emprise des lots,
- les réseaux d'assainissements (eaux usées, eaux pluviales), d'eau potable, gaz, électricité, éclairage, télécom et télédistribution.

Ces équipements sont décrits en annexes 1 et 2 de la présente convention.

Les équipements sont également définis par les pièces (programme de travaux, plans d'intention et plans des réseaux), annexées au permis d'aménager et seront réalisés par le Maître d'Ouvrage.

Ce transfert de propriété s'effectuera dans les conditions habituelles en la matière par l'intermédiaire d'un acte notarié entre le Maître d' Ouvrage et la Commune à l'Euro symbolique aux frais exclusifs du vendeur.



Article 2-Echéancier

Le transfert prendra effet à l'achèvement des travaux dès que les conditions suivantes auront été remplies.

- Réalisation des opérations contradictoires de réception par le maître d'Ouvrage, en présence d'un représentant de la commune ;
- Délivrance du certificat prévu à l'article R315-36 du Code de l'urbanisme, constatant l'achèvement de l'ensemble des travaux du lotissement ;
- Accords des services concessionnaires pour la prise en charge de l'ensemble des réseaux réalisés sur le lotissement ;
- Réalisation d'une inspection télévisée du réseau d'assainissement ne révélant aucune réserve

Le Maître d'Ouvrage s'engage à mettre à disposition de la commune, le dossier de rétrocession des ouvrages cités à l'article 1 ci-dessus comprenant les pièces suivantes :

- Croquis d'arpentage de l'emprise de voirie concernée
- Certificat d'abornement justifiant de la présence sur le terrain de l'ensemble des bornes
- document de récolement
- Essai de pression AEP
- Essai d'étanchéité assainissement
- Passage caméra assainissement
- Essai pénétrométrique
- Essai de plaque de voirie.

L'ensemble des résultats des essais et épreuves ci-dessus devra être conformes ou mis en conformité aux normes françaises en vigueur, avant le jour de la cession.

Articles 3-Résiliation :

En cas de non réalisation au lotissement, la présente convention sera résiliée d'office et la Maître d'Ouvrage ne pourra exiger de la Commune le remboursement des frais engagés par lui, tant sur la procédure administrative que sur l'exécution des travaux.

Fait à Hombourg-Haut, le 8 mars 2021

Monsieur le Maire

Laurent MULLER



Convention de transfert

Le Maître d'Ouvrage

Logiest

Groupe Action Logement

Gabriel HUMBERT

Responsable Aménagement et Renouvellement Urbain

Maître d'ouvrage



15 Sente à My
BP 80785
57012 METZ CEDEX 01

**Lotissement du Langenberg
rue des Primevères à HOMBURG-HAUT**

ANNEXE

**Convention de transfert des équipements et espaces communs
du lotissement à la commune de Hombourg-Haut**

1- CONTEXTE

Logiest projette la réalisation d'un lotissement rue des Primevères dans la commune de Hombourg-Haut (département de la Moselle) sur des parcelles lui appartenant.

Ce projet fait suite à la démolition d'immeubles et box de garage.

Logiest souhaite transférer à la commune des espaces collectifs et des réseaux.

2- Voirie

Il s'agit du transfert de :

- la voirie intérieure (impasse) distribuant l'accès à 4 lots, y compris les réseaux EP. La surface concernée est de 222 m².

Elle répond au principe suivant :

- - Impasse d'environ 35 m
- - Chaussée : 4,50 m (double sens) + aire de retournement pour les véhicules légers
- - Sans trottoir

- un bout du trottoir au carrefour entre la rue des Primevères et la RD26b, afin d'assurer la continuité piétonne sur le domaine public. La surface concernée est de 20 m².

3- Réseau d'éclairage public

Un réseau d'éclairage sur candélabres éclaire la voirie. Aujourd'hui installés sur le gazon et non sur le trottoir, d'après le plan de géomètre actuel, les candélabres sont implantés sur le domaine privé de 48cm à 1.42m par rapport à la limite parcellaire.

Le présent projet consiste à transférer une surface autour de chaque mat d'éclairage (7 unités) en continuité du trottoir. La surface concernée est de 10 m².

4- Branchements des réseaux divers

Les branchements des lots sur les différents réseaux :

- Eau,
- Assainissement unitaire,
- Électricité,
- Gaz,
- Gains télécommunication,

Seront exécutés en même temps que la pose des canalisations et conducteurs.

Les réseaux seront arrêtés en limite du domaine public à l'aide de coffrets (EDF et GAZ) et de regards pour l'assainissement, l'eau et les télécom.

Les coffrets seront en limite de parcelle, regroupés par 2, et intégrés dans un coffret technique.

Le projet consiste au transfert des réseaux situés en domaine public jusqu'aux coffrets et regards de branchement de chacun des lots, à savoir :

- canalisation,
- fourreaux,
- pompe de relevage des eaux usées (dans le respect des caractéristiques techniques ont été données à Logiest par les services concernées de la Communauté de Communes)

5- Borne à incendie

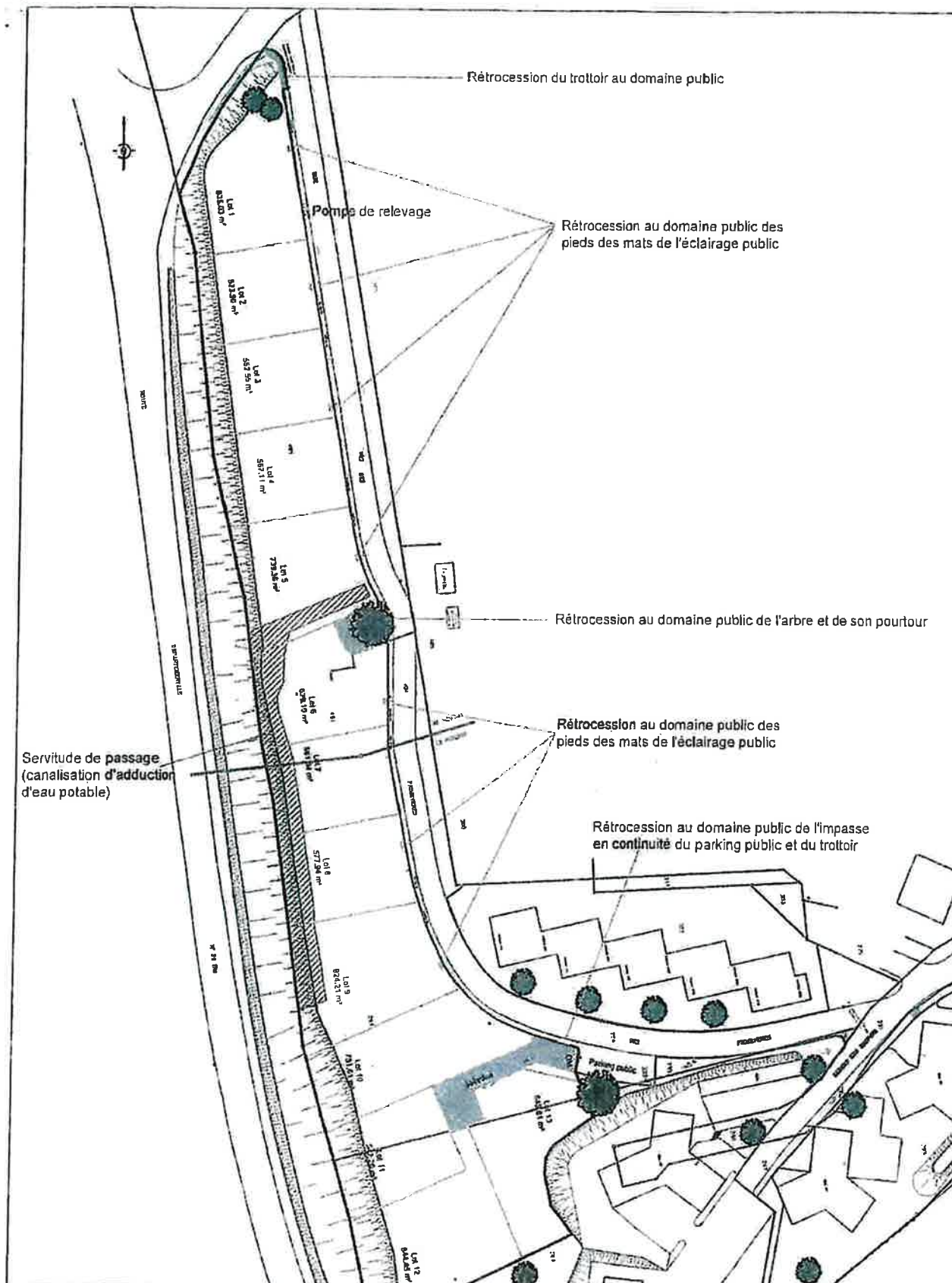
Une borne à incendie existante situé sur le domaine privé (futur lot n°1) sera déplacée en domaine public.

6- Espaces verts

Un chêne remarquable s'impose à l'espace, accroché à un rocher. Il présente l'identité de la rue par son âge, sa silhouette et son implantation atypique.

Il est actuellement implanté sur le domaine privé. Afin de garantir sa pérennité, le projet envisage le transfert de cet arbre et de son pourtour afin de protéger le tronc, le houppier et une partie du système racinaire.

La surface concernée est de 88,30 m².



Agence Le Doré Paysage Sophie Le Doré - paysagiste G.P.L.C. 21 rue de Sèze - 57 010 METZ Tél 06 86 50 00 92 sophie.le.dore@le-dore-paysage.fr		BET URBANISME 32 rue du Général de Gaulle 57 500 SAINT-AVOLD Tél +33 (0)3 87 92 45 47 E-mail urbane@urbane.com	Maître d'ouvrage	LOGEST 15 Scierie à M - BP 80785 57012 METZ CEDEX 01	Adresse du site	Lotissement du Langeberg Rue des Primevères à Hombourg-Haut	ECHELLE 1/750 DOCUMENT 05/11/2020 FORMAT A3 Chargé d'affaires : Sophie Le Doré Dessinateur : Sophie Le Doré
Phase projet	PA	Référence document	Plan des surfaces rétrocédées à la commune		Modifications	Date	

Commune :
HOMBOURG HAUT

Section : 27
Feuille : 000 27 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/11/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

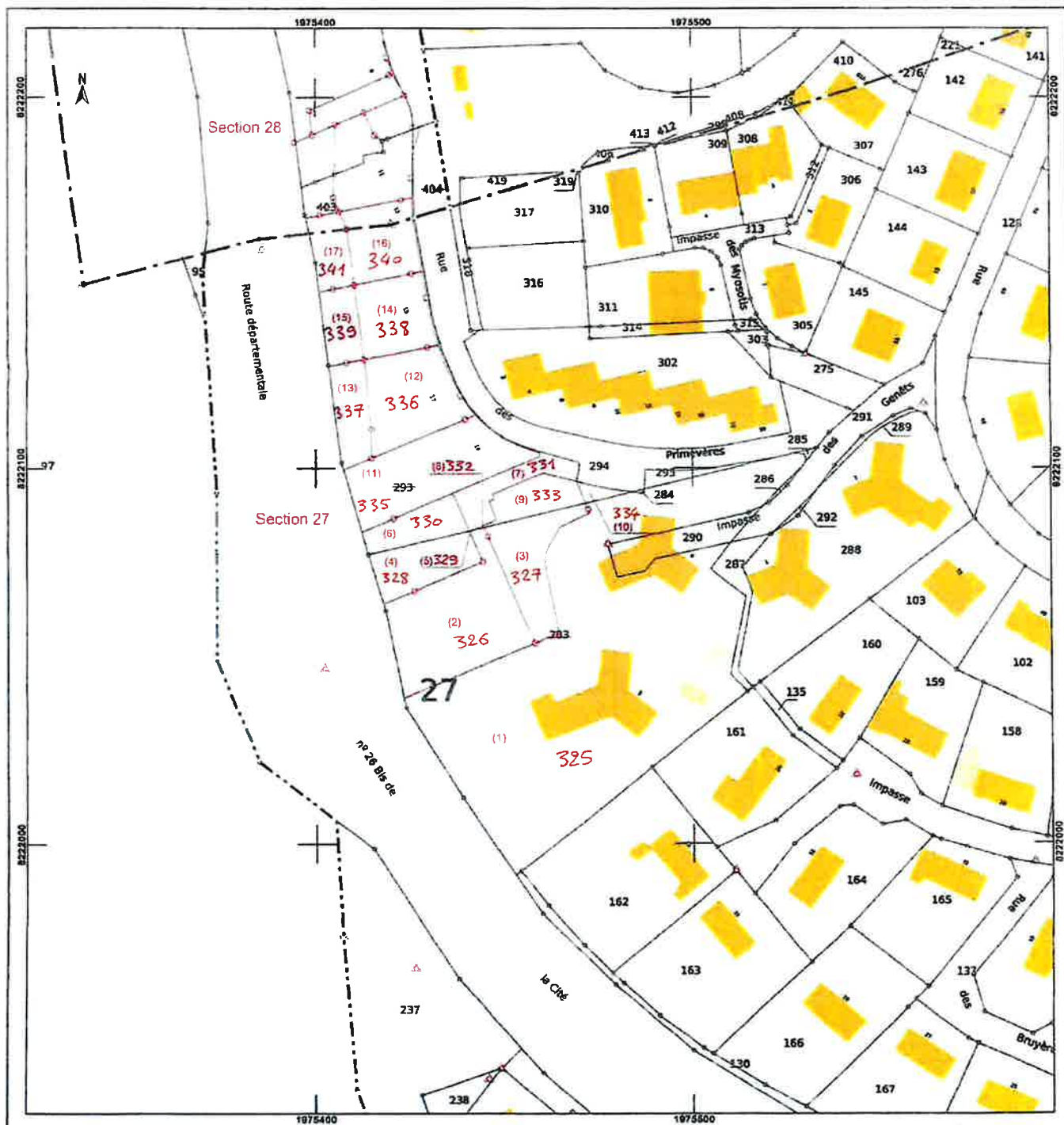
N° d'ordre
du document 15902
d'arpentage

Document d'arpentage dressé
par M. Didier GUELLE
à Forbach le 27.02.2025
Signature :

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
SDIF de la MOSELLE
Pôle topographique et de gestion cadastrale 12
rue de Lunéville 57403
57403 SARREBOURG
tél. 03 87 23 49 50 - fax
sdif57.ptgc@sdifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
MOSELLE

Commune :
HOMBOURG HAUT

Section : 28
Feuille : 000 28 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 15/01/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

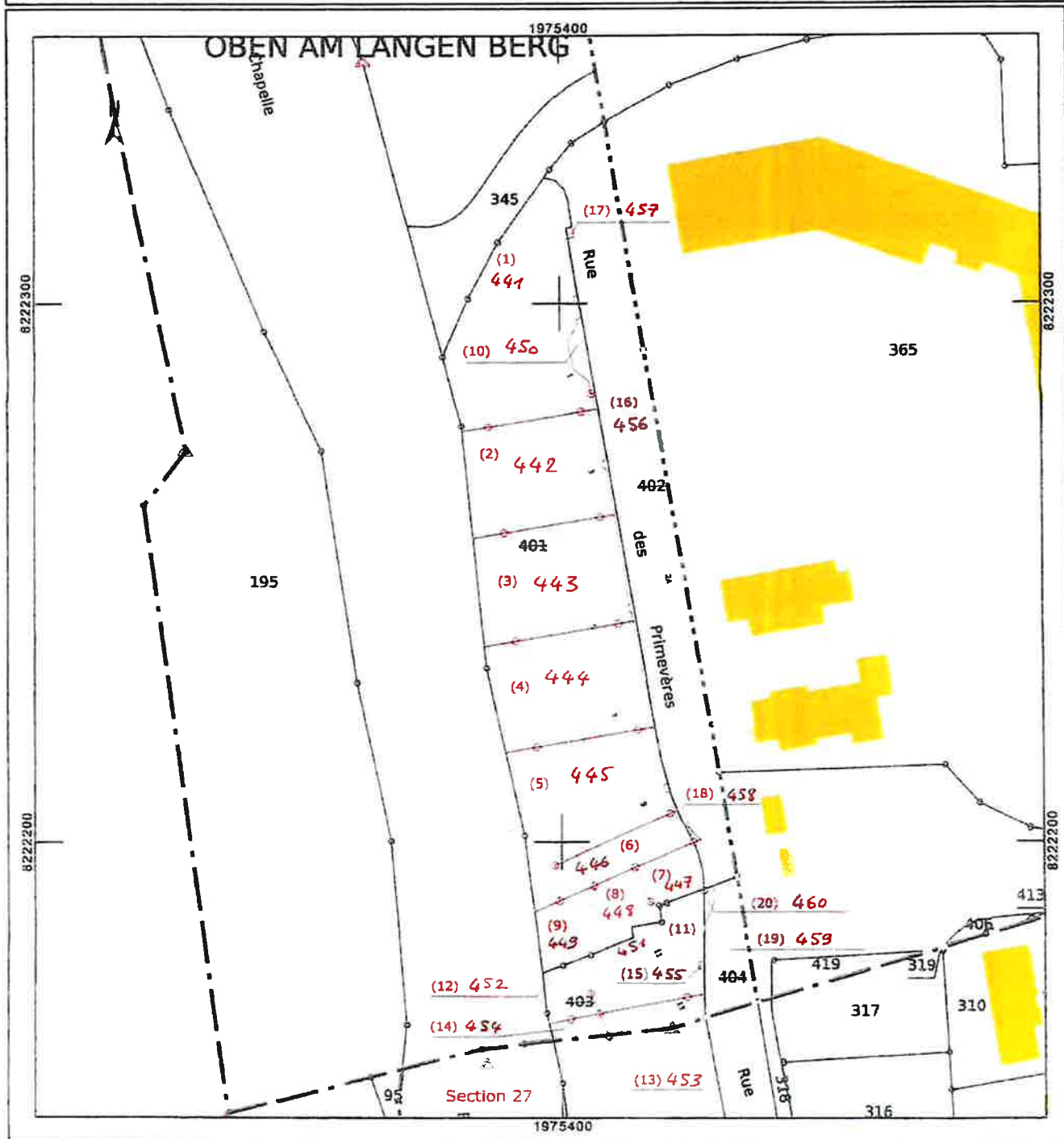
N° d'ordre
du document 1589 5
d'arpentage

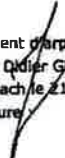
Document d'arpentage dressé
par M. Didier GUELLE
à Forbach le 25.02.2025
Signature :

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF de la MOSELLE
Pôle topographique et de gestion
cadastrale 12 rue de Lunéville 57403
57403 SARREBOURG
tél. 03 87 23 48 50 - fax
sdif57.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département : MOSELLE Commune : HOMBURG HAUT	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL N° d'ordre du document d'arpentage 1585J Document d'arpentage dressé par M. Didier GOELLE à Forbach le 21.05.2024 Signature 	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : FORBACH 1, rue Félix Barth 57600 57600 FORBACH tél. 03.87.29.34.70 - fax 03.87.29.34.74 pfgc.moselle@dgrfp.finances.gouv.fr Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : 15 Feuille : 000 15 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1500 Date d'édition : 21/05/2024 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		





Laurent MULLER

*Maire de la Ville de Hombourg-Haut
Président de la Communauté de Communes
de Freyming-Merlebach
Conseiller Départemental de la Moselle*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

VILLE DE HOMBOURG-HAUT



RAPPORT PRÉALABLE
AU CHOIX DU MODE DE GESTION
DE LA CHAMBRE FUNÉRAIRE
QUARTIER CHÊNES – RUE DES PRÉS

Le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire du quartier Chênes, Rue des Prés, conclu avec la Société Granits BIES Frères de l'Hôpital, arrivera à échéance le 31 octobre prochain.

Aussi, en vertu des dispositions de l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur le choix du mode de gestion du service public local de la chambre funéraire et de ce fait sur le principe de toute délégation de service public local au cours de sa prochaine séance, fixée le 07 juillet 2026.

Dans ce montage contractuel de service public obligatoire et tel que prévu à l'articles 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 54 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, l'avis du Comité Social Territorial (CST) est requis afin que le Conseil Municipal puisse se prononcer sur le choix du mode de gestion à intervenir pour le prochain contrat.

La principale différence entre un marché public et une Délégation de Service Public (DSP) réside dans le mode de rémunération. Pour un marché public, le paiement est intégral et effectué par l'acheteur public. Dans une DSP, la rémunération provient principalement du résultat de l'exploitation du service. De plus, le délégataire est réellement exposé aux aléas du service.

I. Présentation et consistance du service :

Objet du service :

Le service a pour objet la gestion (technique et financière) de la chambre funéraire sise au cimetière du quartier Chênes, Rue des Prés appartenant à la ville de Hombourg-Haut et qui est constituée :

- D'une partie publique comprenant un hall d'accueil, un salon de présentation des défunts et des sanitaires ;
- D'une partie privée comprenant une salle de préparation des défunts équipée d'une cellule armoire réfrigérante, d'un chariot ainsi qu'un local sanitaire.

Nature des missions à accomplir :

Les prestations désignées ci-après, faisant l'objet de la gestion de ce service, peuvent être exercées :

- L'admission en chambre funéraire ;
- La réception, la conservation, la préparation avant inhumation ou crémation, des personnes dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse obligeant à la mise immédiate en cercueil simple ou hermétique ;
- La présentation des défunts aux familles dans le salon ;

Pour information, les autres prestations (transport, organisation des obsèques...) doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire. La violation des dispositions précédentes est punissable d'une amende de 75 000 €. Le cas échéant, pour la mise en œuvre de ces prestations, il appartient au délégataire de les réaliser conformément à la réglementation.

Par contre et en application de l'article R 2223-75 du CGCT, le délégataire doit avoir une habilitation conformément à l'article L 2223-23 du CGCT. De ce fait, tous les opérateurs de pompes funèbres habilités par l'autorité préfectorale et mandatés par une famille ont accès à la chambre funéraire pour le dépôt, le retrait, la pratique des soins de conservation des corps mentionnés au 3° de l'article L 2223-19, la toilette mortuaire, accueil des familles, etc...

Il appartient au délégataire de veiller au respect de ses prescriptions et de demander aux utilisateurs susvisés le paiement des frais occasionnés pour ces prestations.

La circulaire du 31 juillet 1995 relative aux prescriptions applicables aux chambres funéraires précise d'ailleurs que « la salle de préparation des corps est accessible aux personnes qui réalisent cette prestation ». Sont donc autorisés à pénétrer dans cette salle les religieux qui pratiquent certaines toilettes mortuaires (rabbin, imam, etc.).

II Présentation des différents modes de gestion possibles :

La collectivité peut décider de gérer directement ce service ou en confier la gestion à un tiers par le biais d'une concession ou délégation de service public.

1. La gestion directe :

a) Régie simple :

Les services en régie simple ne sont pas dotés de la personnalité morale et dépendent directement de la collectivité. Aucune décision formalisée n'est nécessaire. L'absence de structure et de budget propre suffit à révéler l'existence d'une régie simple.

b) Régie dotée de la seule autonomie financière (articles R 2221-1 et suivants du CGCT) :

Le Conseil Municipal crée ou dissout la régie, fixe ses statuts et le montant de sa dotation initiale, nomme les membres du conseil d'exploitation, vote son budget (annexé à celui de la commune) et délibère sur toutes les questions intéressant son fonctionnement.

Le Directeur, quant à lui, est nommé par le Maire dans les conditions prévues à l'article L 2221-14 du CGCT et peut bénéficier d'une délégation de signature.

Le comptable est celui de la commune.

c) Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière :
(Article L. 2221-10 et R 2221-7 à R 2221-52 du CGCT)

Le Conseil Municipal crée ou dissout la régie, dénommée « établissement public local », arrête ses statuts, fixe le montant de sa dotation initiale, nomme les membres du conseil d'administration dont les élus municipaux détiennent la majorité.

C'est le conseil d'administration qui vote le budget et qui délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Président ainsi que le Directeur sont nommés par le conseil municipal sur proposition du Maire dans les conditions prévues à l'article L 2221-10 du CGCT.

Les fonctions de comptables sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Il est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.

Cette gestion directe permet à la personne publique de maîtriser elle-même la politique de service public qu'elle entend mener.

Elle implique toutefois que la personne publique dispose de personnels compétents pour exercer l'activité et soit à même de réaliser les investissements nécessaires car le budget général de la collectivité ne peut pas couvrir le déficit des établissements publics locaux gérés en régie directe.

2. La gestion déléguée (articles L 1411-1 et suivants du CGCT)

Ce mode de gestion permet à la collectivité de confier à une entreprise privée ou à une personne publique la gestion et l'exécution du service public local tout en conservant la maîtrise de celui-ci.

L'entreprise est alors chargée de l'exécution du service au nom et pour le compte de la commune. Elle l'assure avec son propre personnel, selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls car le risque financier lié à l'exploitation du service pèse sur la société qui se rémunère, en tout ou partie, par le prix payé par les usagers du service en contrepartie du versement d'une redevance pour service rendu à la collectivité.

La commune garde, néanmoins, la maîtrise du service dans la mesure où l'entreprise est tenue de rendre compte, une fois par an et ce avant le 1^{er} juin, de sa gestion sur les plans technique et financier par la présentation d'un rapport détaillé sur ses activités et sa rémunération tel que prévu aux articles L 3131-5 et R 3131-2 à R 3135-4 du Code de la Commande Publique car la transparence est un enjeu majeur dans les délégations de service public funéraires.

En outre, la collectivité dispose de moyens juridiques nécessaires pour assurer, quoiqu'il arrive, le fonctionnement du service public ou pour modifier son organisation (pouvoir d'appliquer des pénalités au délégataire, modifier unilatéralement le contrat ou même de le résilier pour des motifs tenant à l'organisation du service ou tirés de l'intérêt général).

Cette prestation déléguée permet à la collectivité de bénéficier de l'expertise technique d'un délégataire, de transférer une partie du risque d'exploitation et d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion du service concerné.

On distingue trois types de gestion en matière de Délégation de Service Public (DSP) :

Mode	Responsabilités principales	Rémunération	Risque d'exploitation
Concession (De 15 à 30 ans)	Délégataire finance et réalise les investissements	Usagers Exploitation	Fort (Délégataire assume la majorité du risque)
Affermage (De 5 à 15 ans)	Collectivité finance les biens et le Fermier exploite + entretien courant	Usagers Redevance au délégant	Modéré Exploitation supportée par le fermier
Régie intéressée (De 3 à 7 ans)	Collectivité propriétaire Gestionnaire rémunéré	Rémunération publique + Part variable	Partagé (Collectivité conserve le risque financier)

La concession :

C'est un contrat par lequel une personne publique (la commune) charge une personne publique ou privée (le concessionnaire) de réaliser (frais de construction et d'extension) financer et exploiter un service public à ses risques et périls pour une longue durée qui ne peut être supérieure à 20 ans (afin de garantir le coût des installations). Le concessionnaire est rémunéré par les usagers du service et conserve le produit des recettes perçues. A la fin de la concession, les biens sont répartis entre le concédant et le concessionnaire (biens de retour, de reprise ou propres).

Ce type de concession ne peut s'appliquer puisque c'est notre commune qui a financé les travaux de construction de la chambre funéraire.

L'affermage

Le contrat d'affermage est un contrat par lequel la commune confie la gestion et l'exploitation d'un service public existant, aux risques et périls d'un délégataire. Les ouvrages sont mis à disposition de ce dernier par la commune qui est rémunéré par les usagers moyennant le versement d'une redevance au titre des installations exploitées relevant du domaine public de la collectivité. Il est chargé de la maintenance de ces ouvrages et, dans certains cas, de leur modernisation ou de leur extension (exemple : eau potable, assainissement, parcs de stationnement, équipements culturels et sportifs...). La durée des contrats d'affermage est généralement assez courte : 3 à 5 ans environ.

C'est précisément cette forme de délégation qui est assurée actuellement par les pompes funèbres BIES jusqu'au 31 octobre 2026 inclus, date à laquelle le contrat prendra fin. Elle présente l'avantage de libérer la commune de tout souci de gestion puisque le délégataire a à sa charge la gestion, l'exploitation et l'entretien des installations (consommation d'électricité et de chauffage, nettoyage et désinfections des locaux et du matériel, gardiennage) ainsi que les charges de personnel.

La régie intéressée (articles L 1121-1 et R 2222-5 du CGCT)

La collectivité passe un contrat avec un délégataire (régisseur : personne publique ou privée) qui agit non pour son propre compte mais pour le compte de l'autorité publique qui demeure chargée de la direction de l'exploitation et qui rémunère le régisseur par un minimum garanti et par une prime variable calculée en fonction des résultats d'exploitation (gains de productivité, économies réalisées, qualité du service rendu...) ceci afin de l'inciter à optimiser la gestion du service public (exemple : transports en commun).

La collectivité est chargée de la direction de ce service et finance les équipements nécessaires à l'exploitation du service qui sont remis gratuitement au régisseur qui encaisse les recettes au nom et pour le compte du délégant.

III Raisons justifiant le recours à une convention de délégation de service public/concession de service

Parmi les solutions de gestion préconisées, deux modes de gestion peuvent être envisagés :

- Soit la commune exploite et gère directement la chambre funéraire (régie) ;
- Soit elle confie ce service à une personne privée, par le biais d'une convention de délégation de service public (affermage, comme c'est le cas actuellement).

Le choix de recourir à l'affermage paraît être la solution la plus adaptée car ce principe décharge la municipalité de la mise à disposition d'un agent d'accueil.

VI Présentation des principes caractéristiques de la procédure de Délégation de Service Public :

Les différents modes d'exécution contractuelle du service public présentés ci-dessus sont soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique (CCP - 3^{ème} partie) ainsi qu'aux articles L 1411-1 et suivant du Code Général de la Collectivité Territoriale (CGCT).

En sus d'un socle de règles communes à tout contrat de Délégation de Service Public, des règles de passation spécifiques s'appliquent en fonction de l'objet, du montant du contrat par rapport au seuil des marchés publics de 5 404 000 € HT, publicité, sélection des candidatures et des offres, négociation, approbation du projet et signature de la convention.

La Délégation de Service Public impose un certain nombre de prescriptions en matière d'organisation, de qualité, d'information au public, de communication et de tarification qui seront transcrites dans la Convention ainsi que dans le Cahier des Charges.

Durée du contrat :

La durée d'une Délégation de Service Public est déterminée, en principe, par l'autorité délégante mais ne peut être permanente (20 ans maximum selon les domaines).

Elle est généralement calculée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements. Ainsi, pour la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire des chênes, la durée du service peut être fixée à 5 ans à compter du 1 novembre 2026 et, ce, jusqu'au 31 octobre 2031. Les locaux et équipements étant propriété de l'autorité concédante, le délégataire n'a pas la charge de l'amortissement des installations déjà créées.

Prise de possession des biens – Reprise des biens :

La remise des biens par l'autorité concédante propriétaire, sous la forme d'une mise à disposition des locaux, s'effectue au plus tard le jour de la prise d'effet du contrat. À cette occasion, un état des lieux est établi contradictoirement.

Les aménagements intérieurs entrepris par le délégataire pour l'accomplissement et l'exécution du service public pendant la durée du contrat resteront dans l'état. Ils seront acquis par la commune de Hombourg-Haut et ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation.

Etendue des contrôles périodiques :

L'autorité concédante, quant à elle, conserve le contrôle du service public (Contrôle de l'entretien, contrôle hygiénique et sanitaire, contrôle quantitatif et qualitatif de la prestation et contrôle des mesures de sécurité) et doit obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à ses droits et obligations.

Un contrôle périodique de la chambre funéraire doit être réalisé tous les 5 ans ainsi que lors du renouvellement de l'habilitation du délégataire et, ce, depuis le décret du 28 juillet 2020. La dernière vérification du bâtiment a été réalisée en décembre 2022. De ce fait, la prochaine échéance est prévue début octobre 2027.

V Calcul de la valeur prévisionnelle estimée du contrat :

Conformément à l'article R 3121-2 du Code de la Commande Publique, la valeur estimée du contrat de concession est égale au chiffre d'affaires total HT que peut retirer potentiellement le concessionnaire pendant toute la durée du contrat, eu égard à la nature des prestations qui font l'objet de la concession.

L'appréciation de ce chiffre d'affaires total HT par l'autorité concédante s'effectue en tenant compte des éléments suivants spécifiques au service concédé :

- Les recettes perçues par les usagers des ouvrages ou services autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante ou d'autres personnes ;
- Les paiements effectués par l'autorité concédante ou tout autre autorité publique, ou tout avantage financier octroyé par l'une de celles-ci au concessionnaire ;
- La valeur de tous les services et fournitures mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante à condition qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services. *A ce titre, on peut noter l'acquisition par l'Autorité délégante, en date du 1er décembre 2022, d'un équipement supplémentaire. Il s'agit d'un chariot élévateur électrique double d'une valeur de 2 669,52 € TTC dont la durée d'amortissement est de 8 ans.*

Le chiffre d'affaires du présent contrat de service public est essentiellement constitué par les prestations d'organisation des obsèques. Il varie en fonction du nombre d'utilisateurs ou de la disponibilité des locaux.

Les rapports d'activité des 4 dernières années (le dernier exercice étant encore en cours), transmis par le délégataire actuel, présentent des exercices peu excédentaires (entre 100 € et 700 €).

Les diverses dépenses du délégataire sont les consommations d'électricité, de chauffage, l'approvisionnement des consommables, les frais d'assurance et de gardiennage. Le concessionnaire verse à la collectivité une redevance annuelle constituée des éléments précédemment cités, à savoir, la location journalière du salon de présentation, l'utilisation de la chambre réfrigérée ainsi que l'utilisation de la salle technique.

Pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2025 (soit 4 ans), la redevance globale s'est élevée à la somme de 6 484,00 € TTC contre 5 148 € TTC pour la période du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2021.

L'autorité concédante devra également veiller à identifier tout décalage dans le calcul de la valeur prévisionnelle du contrat entre le moment où le calcul est réalisé en amont de la procédure et celui où le contrat de concession est attribué.

En effet, les dispositions de l'article R 3121-4-2° du Code de la Commande Publique prévoient que si un décalage supérieur à 20 % est identifié et que cette valeur prévisionnelle dépasse en conséquence le seuil européen, l'autorité concédante est tenue de lancer une nouvelle procédure de passation se conformant à la procédure formalisée.

En conséquence, l'estimation prévisionnelle du coût du service pour la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire des chênes pour la période du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2031, est établi comme suit :

Tarifs estimés proposés actuellement aux usagers (à la charge des familles)

Désignation des prestations	Nbre estimé sur 5 ans	Tarif journalier TTC ou forfait TTC	Montant total TTC estimé sur 5 ans
Location journalière du salon de présentation :	232	60 €	13 920 €
Utilisation de la chambre réfrigérée :	70	90 €	6 300 €
Utilisation de la salle technique :	120	50 €	6 000 €
Astreintes (personnel, nettoyage, électricité) :	65	65 €	4 225 €
Total estimé des prestations aux usagers sur 5 ans			30 445 €

Redevance estimée à verser annuellement par le concessionnaire à la collectivité :

Désignation des prestations	Nombre estimé sur 5 ans	Tarif journalier TTC	Montant total TTC estimé pour 5 ans
Location journalière du salon de présentation	232	12 €	2 784 €
Utilisation de la chambre réfrigérée	70	40 €	2 800 €
Utilisation de la salle technique	120	20 €	2 400 €
Total estimé des prestations sur 5 ans :			7 984 €

Au vu de ces estimations, il ressort que le montant du futur contrat quinquennal d'une valeur totale estimée de 38 429 ,00 € HT serait bien inférieur au seuil fixé par les procédures formalisées, soit 5 404 000 € HT.

En conclusion, et au vu de la présentation des différentes solutions de gestion possibles exposant leurs avantages et inconvénients respectifs, je vous propose de reconduire pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} novembre 2026, la procédure de délégation de service public sous forme d'affermage. Ce type de gestion concédé paraît être le plus approprié à la collectivité et aux besoins des usagers.

Votre avis sera soumis aux membres du Conseil municipal du 07 juillet 2026 qui devront statuer sur ce principe.

Hôtel de Ville

17 rue de Metz • 57470 Hombourg-Haut • Tél. : 03 87 81 48 69
 Mail : mairie@hombourg-haut.com • Site internet : www.hombourg-haut.fr
 N° Siret Ville : 215 703 323 00257 • N° Siret CCAS : 265 701 243 00023



Laurent MULLER
Maire de la Ville de Hombourg-Haut
1^{er} Vice-Président de la C.C.F.M
Conseiller Départemental de la Moselle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
VILLE DE HOMBOURG-HAUT



Rapport préalable au choix du mode de gestion **et d'exploitation pour le service public** **d'enlèvement et de mise en fourrière** **de véhicules automobiles**

Le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobiles, conclu actuellement avec la Société HECTOR de Saint-Avold, arrivera à échéance le 31 août prochain.

Aussi, en vertu des dispositions de l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur le choix du mode de gestion de ce service public et de ce fait sur le principe de toute délégation de service public local au cours de sa prochaine séance, fixée le 07 juillet 2026.

Dans ce montage contractuel de service public obligatoire et tel que prévu aux articles L 325-13 du Code de la Route et l'article 54 du décret 2021-571 du 10 mai 2021, l'avis du Comité Social Territorial (CST) est requis avant que le Conseil Municipal puisse se prononcer sur le choix du mode de gestion à intervenir pour le prochain contrat.

D) Présentation et consistance du service :

Le service a pour objet l'enlèvement et la mise en fourrière de véhicules automobiles pour le compte de la Ville de Hombourg-Haut, c'est-à-dire :

- L'enlèvement dans un délai de 30 minutes suite à la demande ;
- Le gardiennage des véhicules, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- La restitution des véhicules du lundi au dimanche, de 6 H à 0 H, y compris les dimanches et jours fériés.

La société doit être titulaire de l'agrément préfectoral conformément à l'article R 325-24 du Code de la Route. Elle ne peut exercer parallèlement une activité de démolition, activité qui doit être confiée à une entreprise agréée (actuellement : Sarl ALTVILLER RECYCLAGE AUTO) De plus, les frais de fourrière ne peuvent, en aucun cas, dépasser les tarifs maxima fixés par l'arrêté.

Elle s'engagera à :

- Exécuter, sur demande des autorités compétentes, leurs décisions de mise en fourrière, dans la limite des capacités de stockage de la fourrière et des moyens disponibles durant toute l'année ;
- Exécuter les opérations d'enlèvement, de garde, de restitution ou de remise des véhicules dans les délais prévus ;
- Disposer de moyens matériels pour assurer la mission confiée, y compris dans les endroits difficilement accessibles ;

- Choisir sur la liste établie par les services de la Préfecture de Lorraine l'expert chargé de fournir son avis sur le classement des véhicules mis en fourrière ;
- Percevoir directement auprès des propriétaires des véhicules enlevés les frais relevant à la mise en fourrière y compris les frais d'expertise si nécessaire. Ces derniers seront reversés à l'expert par le gardien ;
- Transmettre sans délais à l'officier de police judiciaire chargé de prononcer la mainlevée de mise en fourrière tout certificat d'immatriculation de véhicules mis en fourrière et confié à sa garde ;
- Communiquer à l'autorité dont relève la fourrière, ainsi qu'au préfet du Département toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel d'activités ;
- Informer l'autorité dont relève la fourrière et le préfet du Département de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément ;
- Passer un contrat avec une entreprise chargée de la destruction des véhicules. Cette entreprise prendra en charge les véhicules concernés en remettant notamment au gardien de la fourrière un bon d'enlèvement délivré par l'autorité dont relève la fourrière ;
- Produire chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport d'activité comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public.

II Présentation des différents modes de gestion possibles :

La collectivité peut décider de gérer directement ce service ou en confier la gestion à un tiers par le biais d'une délégation de service public.

1. La gestion directe par la collectivité :

La gestion directe d'un service public par la collectivité donne à celle-ci l'entière maîtrise mais aussi la responsabilité de tous les aspects relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service, à la condition cependant qu'elle dispose de tous les moyens financiers, humains et matériels pour assurer directement le service.

En effet :

- il faut disposer d'un terrain sécurisé (clôturé et surveillé) avec un espace réservé à l'accueil du public d'une superficie suffisante permettant de stocker les véhicules mis en fourrière sur une aire répondant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.
- Il faut disposer ou acquérir des véhicules adaptés permettant l'enlèvement de toute sorte de voitures, y compris des poids lourds.
- Faire appel à des prestataires extérieurs par le biais de marchés publics pour l'achat et l'entretien des véhicules, du logiciel de gestion de l'activité, la maintenance des installations, etc....
- Résultat : un coût salarial conséquent : personnel qualifié ayant la qualité de « gardien de fourrière » conformément à l'article R 325-24 du Code de la Route, intervention de l'agent à toute heure du jour et de la nuit, y compris les dimanches et jours fériés, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

C'est pourquoi, compte tenu de la spécificité de ces prestations qui demandent des compétences particulières et des moyens matériels dont ne dispose pas la ville, il apparaît nécessaire de déléguer la gestion de ce service public à une société spécialisée.

2. La gestion déléguée

Le Code Général des Collectivités Territoriales renvoie désormais à l'article L 1121-3 alinéa 3 du Code de la Commande Publique. Il définit le contrat de délégation de service public comme une « concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements ou plusieurs de ces personnes morales ».

La principale différence entre un marché public et une Délégation de Service Public (DSP) porte sur la notion de risque d'exploitation. L'article L 1121-1 du CCP précise qu'elle implique une réelle exposition aux aléas du marché.

La rémunération du délégataire est liée aux recettes tirées de l'exploitation du service (en général prix perçus auprès des usagers) alors que dans le cas du marché public, le prestataire est rémunéré par la collectivité.

Ce mode de gestion permet à la collectivité de confier à une entreprise privée ou à une personne publique la gestion et l'exécution du service public local tout en conservant la maîtrise de celui-ci.

VI Présentation des principes caractéristiques de la procédure de Délégation de Service Public :

Les différents modes d'exécution contractuelle du service public présentés ci-dessus sont soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique (CCP - 3^{ème} partie) ainsi qu'aux articles L 1411-1 et suivant du Code Général de la Collectivité Territoriale (CGCT).

En sus d'un socle de règles communes à tout contrat de Délégation de Service Public, des règles de passation spécifiques s'appliquent en fonction de l'objet, du montant du contrat par rapport au seuil des marchés publics de 5 404 000 € HT, publicité, sélection des candidatures et des offres, négociation, approbation du projet et signature de la convention.

VII Durée du contrat :

Le contrat de concession peut être conclu pour une durée de 5 ans comme c'est le cas actuellement, le service ne nécessitant pas d'investissement particulier de la part du titulaire.

La durée est généralement calculée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements. Ainsi, pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile, la durée du service peut être fixée à 5 ans voire plus à compter du 1^{er} septembre 2026.

VIII Calcul de la valeur prévisionnelle estimée du contrat de concession :

Conformément à l'article R 3121-2 du Code de la Commande Publique, la valeur estimée du contrat de concession est égale au chiffre d'affaires total HT que peut retirer potentiellement le concessionnaire pendant toute la durée du contrat, eu égard à la nature des prestations qui font l'objet de la concession.

L'appréciation de ce Chiffre d'Affaires (CA) total HT par l'autorité concédante s'effectue en tenant compte des recettes perçues par les usagers de ce service, aucune redevance n'étant reversée à la ville.

Les rapports d'activité des 4 dernières années (le dernier exercice étant encore en cours), transmis par le délégataire actuel, se résument comme suit :

	01/06/21 au 31/05/2023	01/06/23 au 31/05/24	01/06/24 au 31/05/25	TOTAL TTC
Nombre interventions	30	5	6	41
Nombre de mise en fourrière	30	5	6	41
Montant payé par la commune pour les interventions	2 000,90 €	272,84 €	327,42 €	2 601,16 €
Montant payé par les particuliers pour les interventions	1 842,26 €	287,48 €	446,35 €	2 576,09 €

En tenant compte du tableau ci-dessus ainsi que de la part du CA de la société consacrée à ce service qui était de 11 530 € HT en 2021 au moment de la consultation, la délégation de service public concernant la fourrière automobiles peut être estimée à environ 15 000 € HT pour 5 ans soit 3 000 € HT par an.

Au vu de ces estimations, il ressort que le montant du futur contrat quinquennal d'une valeur serait bien inférieur au seuil fixé par les procédures formalisées, soit 5 404 000 € HT.

En conclusion, et au vu de la présentation des deux solutions de gestion possibles exposant leurs avantages et inconvénients respectifs, je vous propose de reconduire pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2026, la procédure de délégation de service public sous forme de concession.

Ce type de gestion concédé apparaît être la méthode la plus appropriée à la collectivité et aux besoins des usagers.

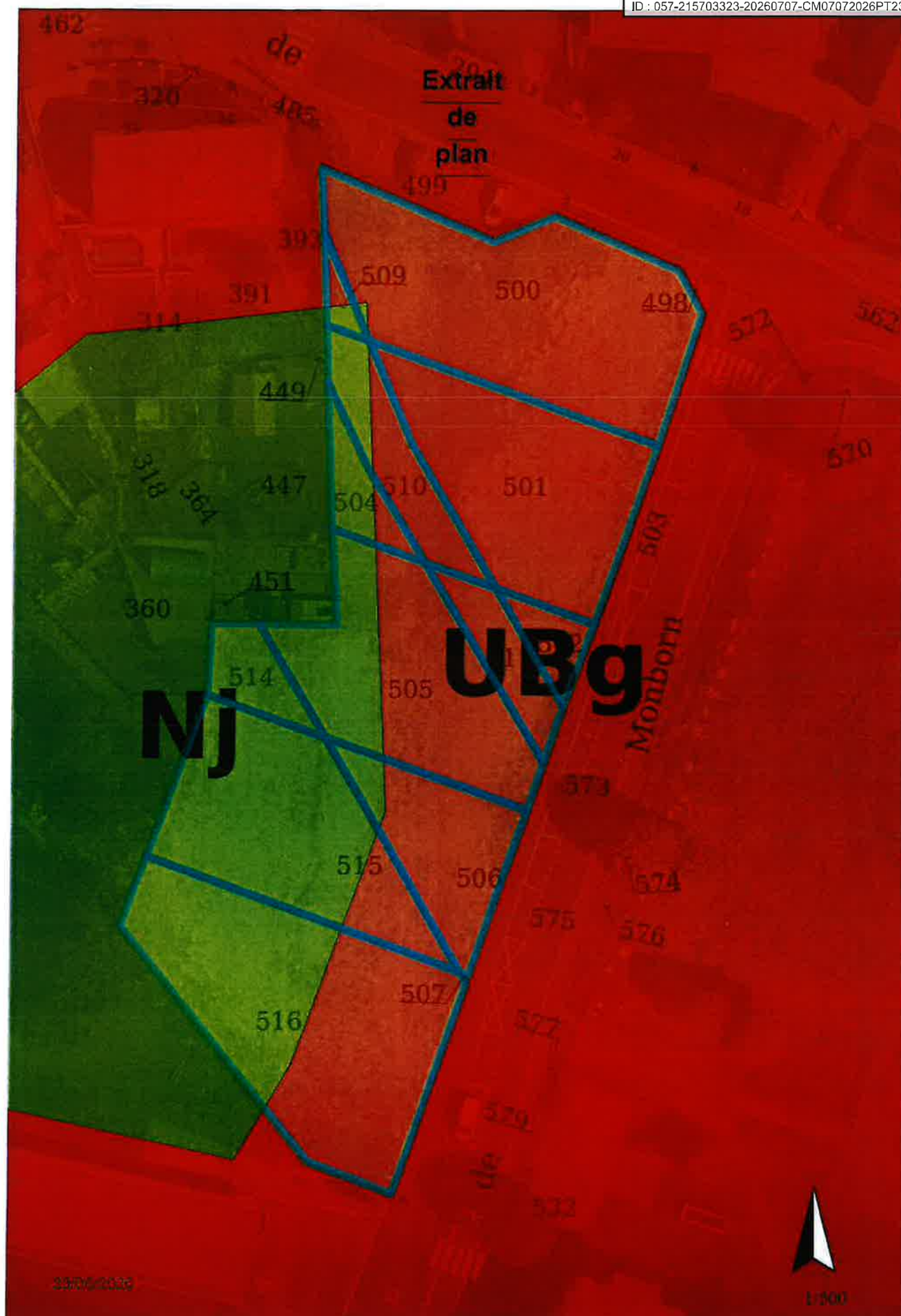
Votre avis sera soumis aux membres du Conseil municipal du 07 juillet 2026 prochain qui devront statuer sur ce principe.

Hôtel de Ville

17 Rue de Metz • 57470 Hombourg-Haut • Tél. : 03 87 81 48 69 • Fax. : 03 87 81 87 39

Mail : mairie@hombourg-haut.com • Site internet : www.hombourg-haut.fr

N °Siret Ville : 215 703 323 00257 • N° Siret CCAS : 265 701 243 00023



Hombourg-Haut le 01 mai 2026,

A l'attention du service urbanisme

Madame,

Suite à notre rendez-vous en mairie, je me permets de revenir vers vous concernant le lot de terrains actuellement proposé à la vente à la cité des Chênes (Monborn).

Comme évoqué lors de notre échange, nous sommes vivement intéressés par l'acquisition de deux parcelles. Par ailleurs, des membres de ma famille ainsi que des amis proches souhaitent également se positionner sur les trois autres terrains.

Notre projet commun est d'acquérir l'ensemble du lot, afin de concrétiser une installation de proximité entre proches. Nous sommes particulièrement motivés par cette opportunité et attachons une réelle importance à la possibilité de mener ce projet ensemble.

Dans ce cadre, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer : - le prix des deux parcelles que nous souhaitons acquérir ; - ainsi que le prix individuel de chacun des trois autres terrains.

Chams-dine Taha et Morgane : les deux parcelles de gauche 516/507 et 515/506 ,

Chams-dine Yassine : la parcelle du milieu 514 /502

Mazouzi Houcine : les deux parcelles de droite : 510/501 et 500/498

Nous avons déjà eu un rendez-vous à la banque qui nous a confirmé son accord pour financer ce projet. Si Monsieur Chams-dine Yassine ou Monsieur Mazouzi Houcine actuellement intéressés ne pouvaient finalement pas se positionner (en raison du prix ou de contraintes de financement), nous disposons d'autres proches très intéressés aussi, prêts à étudier rapidement une acquisition. Il s'agit de monsieur Lapp Maxime, Ait Halla Rachid et Azeroual Mohamed.

Nous restons bien entendu disponibles pour avancer rapidement dans ce projet et étudier toute démarche nécessaire à sa concrétisation.

Dans l'attente de votre retour, que nous espérons favorable, je vous prie d'agréer, Madame l'expression de mes salutations distinguées.

Morgane et Taha Chams-dine

5A, rue des près 57470 Hombourg-Haut

Tel : 06 24 45 82 50